

# REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE



## Ministère de la Justice

---

### NOUVEAU CODE DE PROCEDURE PENALE

*Février 2016*

## **EXPOSÉ DES MOTIFS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

Adopté par la loi n° 037 du 31 Décembre 1998, le Code de procédure pénale était élaboré sous l'empire de la Loi fondamentale de 1990, il était alors en parfaite harmonie avec son temps. Depuis lors, la République de Guinée a enregistré des changements sans précédent dans tous les domaines, notamment sa participation à divers traités et conventions internationales, la succession de régimes politiques qui a donné lieu à la nouvelle constitution du 7 Mai 2010 consacrant le retour de la Guinée sur la scène internationale.

Ces deux dernières décennies, marquées par la mondialisation et, sous l'effet des nouvelles technologies de la communication, ont eu un impact majeur sur la société guinéenne tant sur le plan économique que social.

Force est de constater cependant que l'évolution de la loi pénale n'a pas suivi les changements résultant de l'impact de ces nouvelles technologies de l'information et de la communication, de l'apparition de nouvelles formes de criminalités, de la caducité de certaines dispositions de la loi ainsi que de la nécessité d'harmoniser la législation pénale nationale à nos engagements internes, régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme. Cette situation a rendu nécessaire une adaptation de notre législation pénale pour mieux prendre en compte les nouvelles exigences que nous impose la mondialisation.

Le présent projet de code de procédure pénale a pour objet la mise en conformité de notre législation pénale avec la loi constitutionnelle du 7 Mai 2010, l'internalisation des traités et conventions internationales auxquels la Guinée est partie, la correction des erreurs matérielles et autres anomalies relevées dans le code par deux décennies d'utilisation.

La République de Guinée fait partie de la famille des peuples du monde qui reconnaissent en la dignité de la personne humaine une valeur essentielle qui doit servir de base à la création, à l'interprétation et à l'application d'un ordre juridique positif. Il s'agit d'une valeur éthique qui, telle une boussole, doit guider le travail des législateurs, des administrateurs et des juges.

La République de Guinée est partie à divers instruments juridiques internationaux, notamment : la Déclaration universelle de droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la criminalité transnationale organisée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention Africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention relative aux droits de l'enfant, etc.

En souscrivant à ces instruments, notre pays assume des obligations à l'égard des autres États de la communauté internationale mais encore et surtout, à l'égard de ses propres nationaux qui vivent sous sa juridiction.

Le dénominateur commun de ces obligations est celui de la reconnaissance et du respect des droits faisant l'objet d'une protection assurée par les déclarations, traités et conventions internationales, qui les proclament et les garantissent. Ces instruments juridiques, auxquels s'ajoutent la Constitution du 7 Mai 2010 de la République, notamment en son Titre II sur les libertés, devoirs et droits fondamentaux, et les moyens directs et indirects de protection des droits de l'homme constituent le bloc des droits de l'homme, critère de légitimité approuvé internationalement et qui doit régir l'évaluation de nos textes réglementaires.

Ces obligations internationales impliquent le respect des garanties minimales qui peuvent être englobées par le concept de l'application régulière de la loi, soit le fait d'être informé de la nature de la poursuite dont le citoyen fait l'objet, d'avoir le temps nécessaire pour préparer sa défense, d'être jugé sans retards indus, d'avoir le droit de se défendre soi-même ou d'être défendu par un défenseur de son choix, rémunéré ou non, d'avoir le droit de ne pas faire de déclarations contre soi-même, d'avoir le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins à décharge, d'avoir le droit d'être entendu par un juge indépendant et impartial, déjà légalement établi, d'avoir le droit à un procès équitable et le droit de faire appel du jugement de condamnation.

Est-ce que la procédure pénale issue de la loi de 1998 avait vocation pour assurer la garantie de tous ces droits?

La réponse est non, car nos règles de procédure pénale en l'état n'assurent pas toutes les garanties d'un procès équitable.

Le code de procédure pénale adopté par la loi de 1998 paraissait conforme à son époque, mais à ce jour il a subi l'épreuve du temps, il est devenu obsolète. L'organisation judiciaire qu'il sert à faire fonctionner n'est plus adaptée, la justice de paix est de plus en plus décriée par nos concitoyens qui estiment que celle-ci viole le principe de la séparation des pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement qu'elle concentre entre les mains d'un même juge. Son existence à côté du tribunal de première instance à l'échelon de base de l'institution judiciaire viole également le principe de l'égalité des citoyens devant le service public de la justice.

La cour d'assises qui est la formation de la cour d'appel chargée de juger les crimes, fonctionne déjà très mal. Il lui est reproché sa lenteur excessive et son coût élevé, elle fonctionne avec un jury populaire sur la base de trois sessions par an que la faiblesse des crédits alloués à la justice ne parvient pas à assurer régulièrement. Il lui est reproché également la violation du principe du double degré de juridiction cher au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévu au point 5 de son article 14.

La chambre d'accusation qui est une juridiction d'instruction de second degré, est l'une des causes majeures de toute la lenteur de notre justice; plusieurs dossiers y arrivent et s'accumulent rien que pour être instruits une seconde fois, ce qui devient superfétatoire avec l'institution du double degré de jugement. Une telle lenteur est également constitutive de violation d'un autre principe cher au Pacte international relatif aux droits civils et politiques se rapportant au droit de toute personne à être jugé dans un délai raisonnable.

S'agissant des autres règles qui gouvernent le procès pénal, en partant de l'enquête préliminaire, on s'aperçoit que notre Code de procédure n'assure pas efficacement le respect des droits de la personne mise en cause, celle-ci n'est pas informée de ses droits à l'étape de l'interpellation, les parties civiles ne sont pas également informées de leurs droits, le code ne prévoit pas une séparation des suspects selon le sexe ou l'âge des mis en cause au niveau de la garde à vue.

Les associations légalement constituées n'avaient pas la possibilité de se constituer partie civile pour les faits et causes liés à leur objet social.

Lors de l'information judiciaire, les règles relatives au renouvellement du mandat de dépôt ne sont pas clairement définies, ce qui a pour conséquence la multiplication des détentions arbitraires.

La loi n'avait pas prévu une voie de recours contre le mandat de dépôt parce que celui-ci n'était pas précédé d'une ordonnance aux fins de placement en détention provisoire.

Le principe du double degré d'instruction prévu par le code de procédure pénale n'est plus conciliable avec le principe du double degré de jugement résultant de l'application du Pacte sur les droits civils et politiques.

La loi de procédure n'avait pas prévu la possibilité pour le juge d'instruction de se transporter sur toute l'étendue du territoire national pour les nécessités d'une information judiciaire, elle ne permettait pas également au juge de se transporter en cas de commission rogatoire internationale hors du territoire pour prendre part à tout ou partie de l'exécution de sa mission. La pratique de la désignation de pool de juges d'instruction était devenue une réalité sans la moindre base légale.

Les perquisitions sur des lieux couverts par le secret de la défense nationale n'étaient pas réglementées.

La loi ne prévoyait pas la possibilité aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction d'accéder à un système informatique ou de procéder à la saisie de données informatiques.

La géo localisation, qui est un moyen technique résultant des nouvelles technologies de la communication, destinée à la localisation en temps réel sur l'ensemble du territoire d'une personne, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur est largement usitée en Guinée, mais ne fait l'objet d'aucune réglementation.

Les autopsies judiciaires qui interviennent dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire n'étaient pas prévues dans la loi.

La loi avait prévu le service d'un interprète, cependant elle n'avait pas spécialement envisagé le cas des personnes atteintes de surdité ou d'autres handicaps majeurs.

Le code n'avait pas prévu le mandat de recherche, l'indemnisation des témoins en raison du manque à gagner qu'ils subissent et le remboursement de frais.

Les dispositions relatives à la nullité de l'information ont été jugées insuffisantes dans le sens du respect des droits des parties et de la régularité de la procédure.

S'agissant du jugement des infractions, il a été relevé que le tribunal de simple police n'a jamais correctement fonctionné, la classification des contraventions n'existait pas, les procédures judiciaires s'accumulent au niveau des chambres d'accusation, les cours d'assises n'ont jamais fonctionné à raison de trois sessions par an, les délais de détention sont anormalement prolongés.

La loi a prévu la nomination d'un juge de l'application des peines, mais n'a rien prévu pour l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette juridiction.

Le mécanisme de l'exécution des peines dans l'ensemble n'était pas clairement défini ce qui justifie le dysfonctionnement actuel dans les établissements pénitentiaires.

L'absence des peines alternatives à la détention explique en partie la surpopulation carcérale.

Les dispositions relatives à la contrainte par corps étaient devenues obsolètes et inapplicables.

Le code ne prévoyait aucune disposition relative à la protection des témoins et des victimes d'infraction à la loi pénale.

Le code de procédure n'avait aucune disposition relative à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Les procédures de jugement en matière pénale étaient devenues un rituel de renvois perpétuels qui ne donnait aucune garantie d'un procès équitable et violait le principe selon lequel tout justiciable a le droit de voir sa cause examinée dans un délai raisonnable. La loi ne prescrit aucune limite à la liberté du juge, celui-ci se soucie moins de la vérité des faits, des droits des parties ou de l'application correcte de la règle du droit.

Or dans une société démocratique, le procès pénal ne devrait pas constituer un simple instrument de répression, mais un ensemble de règles qui, préservant les garanties procédurales, permet au juge de connaître la vérité des faits et d'appliquer la règle qui correspond selon la loi et le droit. Pour être juste, il convient de trouver l'équilibre entre, d'une part, la nécessité de mener l'enquête pour faire appliquer le droit pénal et, d'autre part, la protection des droits de l'inculpé. C'est là la mission de la procédure pénale.

Pareillement, le procès pénal n'est pas uniquement un dispositif technique, un moyen pour en arriver à une décision. C'est également un baromètre des éléments de la Constitution, la pierre de touche de la civilité, un indicateur de la culture juridique et politique d'un peuple.

Pour cette raison et parce que la peine prononcée par le juge constitue l'ingérence maximale de ce dernier dans la sphère individuelle, l'être humain a érigé, tout au long de l'histoire, un obstacle contre l'arbitraire dans l'imposition d'une peine, obstacle qui n'est autre que celui du droit et du procès. Des règles sont ainsi établies pour arbitrer l'antithèse historique entre

pouvoir et liberté, entre le droit pour l'État de punir, pour protéger la communauté des délits, et le droit à la liberté de l'être humain qu'il doit garantir.

Au regard de ce qui précède, on s'aperçoit qu'il faut actualiser le code de procédure pénale en y intégrant toutes les garanties d'un procès juste et équitable tel que cela découle de la constitution, des traités et conventions internationales et remplacer ce système de procédure de type inquisitoire par un autre où les parties sont sur un pied d'égalité et où le juge agit en tant que tiers impartial.

## **STRUCTURE DU PROJET**

La structure du présent projet a été substantiellement modifiée. Cependant, à l'image du Code de procédure pénale en vigueur, en plus d'un article préliminaire, il est toujours constitué d'un titre préliminaire, de cinq livres et d'une disposition finale.

L'article préliminaire est un rappel des principes fondamentaux qui sont appelés à gouverner le procès pénal.

Le titre préliminaire est relatif aux définitions de l'action publique, de l'action civile.

Les cinq livres du Code abordent la matière de la façon suivante :

- le livre premier traite de l'exercice de l'action publique et de l'instruction;
- le livre deux, des juridictions de jugement;
- le livre trois, des voies de recours extraordinaires;
- le livre quatre, des procédures particulières et
- le livre cinq, des procédures d'exécution.

Dans les dispositions finales, il est question des délais de procédure, de l'application de la loi et du régime procédural transitoire.

### **1. L'article préliminaire**

L'article préliminaire énonce les caractères de la procédure pénale, les conditions de la poursuite, la responsabilité des autorités chargées de l'action publique, l'obligation pour les autorités judiciaires de respecter les garanties procédurales suivantes : le principe de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à la défense, le droit de la personne poursuivie d'être informée de ses droits, le droit pour toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable et de voir sa condamnation examinée par une autre juridiction.

### **2. Le Titre préliminaire**

Le titre préliminaire qui régit l'exercice de l'action publique et de l'action civile et la façon dont elles rétroagissent entre-elles, n'a enregistré aucune modification notable.

### **3. Le Livre premier**

Le livre premier qui traite de l'action publique et de l'instruction comprenant quatre titres, n'a pas connu de changement dans sa structure, cependant d'importantes innovations ont été introduites dans ses dispositions, notamment :

- à l'article 8, possibilité a été donnée au procureur de la République de porter à la connaissance du public des informations qui ne portent pas atteinte au secret de l'information afin d'éviter la propagation des fausses rumeurs ;
- les articles 15 à 19 renforcent les voies de recours offertes aux Officiers de Police Judiciaire et aux Officiers et agents des autres administrations contre les sanctions en matière d'habilitation ;
- les articles 33 et 34 définissent les attributions et la compétence des officiers et agents de l'administration des douanes ainsi que des modalités de leur habilitation ;
- les articles 35 et 36 précisent d'avantage le statut des gardes particuliers assermentés et leur relation avec le Procureur de la République ;
- l'Article 37 consacre un chapitre aux attributions du Ministre de la justice dans la conduite de la politique pénale déterminée par le gouvernement, le suivi de son application et de sa cohérence ;
- les articles 56 et 57 renforcent les pouvoirs et compétences du procureur de la République en matière de direction de la police judiciaire et de son contrôle. Ils donnent également la possibilité au Procureur de procéder à des restitutions d'objets lorsqu'aucune juridiction n'est saisie ou que la juridiction a épuisé sa compétence sans ordonner ladite restitution ;
- l'article 64 met à la charge des officiers et agents de la police judiciaire l'obligation d'informer les victimes par tout moyen de leurs droits ;
- les articles 67 et 68 consacrent un renforcement des pouvoirs de la police judiciaire en matière d'enquête permettant à ces derniers de procéder à des prélèvements utiles à la réalisation d'examens techniques et scientifiques, la prise d'empreintes digitales palmaires ou de photographies nécessaires à l'enquête. Ils renforcent également les pouvoirs de la police judiciaire en matière de perquisition et de saisie ;
- les articles 69, 70 et 71 réglementent le régime juridique des perquisitions effectuées au cabinet d'un avocat, d'un médecin et dans une entreprise de presse ;
- l'article 72 prévoit la manière de procéder à une perquisition dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ;

- l'article 74 prévoit la manière de procéder à des perquisitions pour accéder à des données stockées dans un système informatique ;
- l'article 78 donne la possibilité au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire, en matière d'enquête, de requérir de toute personne, établissement ou organisme public ou privé de toute administration publique susceptibles des détenir des informations sous quelque forme que ce soit, notamment sous la forme numérique de se les faire remettre ou d'y pénétrer même si elles sont couvertes par le secret professionnel ;
- les articles 91 à 100 traitent des informations et des droits de la personne gardée à vue qui doivent lui être communiquées par les officiers de police judiciaire lors de l'enquête ;
- les articles 100 à 103 mettent à la charge de l'officier de police judiciaire de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet susceptibles d'être dangereux pour elle-même ou autrui. Les objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité doivent être autorisés ;
- les articles 104 et 105 obligent l'officier de police judiciaire à rendre compte au procureur de la République instantanément du déroulement de l'enquête et mettre ce dernier en état de donner les instructions convenables à une bonne administration de la Justice et au respect des droits de la personne mise en garde à vue ;
- l'article 106 introduit la possibilité d'un enregistrement audio ou audio-visuel lors de l'audition d'une personne gardée à vue sous certaines conditions et pour certains cas particuliers, ainsi que les modalités de l'enregistrement pour assurer le secret de l'instruction;
- l'article 118 prévoit des dispositions pour assurer la protection d'un mineur ou d'un majeur protégé (incapable) en cas de disparition, ainsi que la procédure à suivre ;
- à l'article 125, la procédure d'enquête préliminaire a été revue, renforcée et certaines obligations incombant aux officiers de police judiciaire en matière flagrant délit ont été étendues, notamment les informations à donner aux victimes, à leur famille ainsi qu'à la partie civile ;

Ces informations portent sur leurs droits.

- l'article 126 énonce que le procureur doit fixer le délai d'exécution lorsqu'il transmet une enquête préliminaire à l'officier de police judiciaire. Ce délai est susceptible de prolongation dans certaines conditions ;



- l'article 129 introduit la notion du mandat de perquisition lorsque l'officier de police judiciaire agit en enquête préliminaire ;
- l'article 153 introduit la saisine du juge d'instruction par le Président du tribunal en cas de pluralité de juges d'instruction, un tableau de roulement garantit l'équité du partage des dossiers ;
- l'article 155 met à la charge du juge d'instruction qui reçoit une plainte avec constitution de partie civile d'en dresser procès-verbal et délivrer copie à l'auteur de la plainte ;
- l'article 156 introduit des dispositions permettant à toute association régulièrement agréée depuis 5 ans qui par ses statuts se propose de lutter contre des faits énumérés audit article de se constituer partie civile et obtenir réparation du préjudice subi ;
- l'article 159 introduit la notion d'indemnisation de témoins pour manque à gagner et remboursement des frais délivrés par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement devant laquelle comparait le témoin ;
- l'article 164 donne la possibilité au juge d'instruction pour les nécessités de l'instruction, de se transporter sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à des actes d'instruction ;
- l'article 168 donne la possibilité au juge d'instruction d'ordonner des saisies et de gels des avoirs en cas de crime tels que le blanchiment, le terrorisme, le trafic de drogue, la piraterie, la pédophilie, etc. ;
- l'article 169 étend les pouvoirs du juge d'instruction à l'accès aux données informatiques lorsqu'elles sont nécessaires à la manifestation de la vérité. Ces pouvoirs sont également reconnus aux OPJ de pratiquer des saisies de billets de banque ou de pièces de monnaie contrefaisantes à charge de saisir une institution nationale habilitée à l'effet de procéder à l'analyse et à l'identification ;
- les articles 172 et 173 renforcent les dispositions en matière de restitution d'objets et d'animaux placés sous mains de justice tant au niveau des juges d'instruction qu'au niveau des OPJ ;
- l'article 179 introduit des dispositions permettant au juge d'instruction, pour les nécessités de l'information de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par voie de télécommunication ;
- Les dispositions des articles 179 à 186 définissent la procédure ainsi que les modalités et la durée de l'opération ;

- l'article 189 introduit la possibilité de l'interprétation en langue des signes à toutes les étapes de la procédure judiciaire ;
- l'article 209 : la notion de mandat de recherche a été introduite qui est décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons de croire qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- les articles 210 à 215 ont apporté une meilleure définition des mandats de justice et de leur régime juridique ;
- l'article 235 énumère de manière claire les conditions de la détention provisoire ;
- l'article 236 traitant de la prolongation a été renforcé en précisant le nombre de prolongations des mandats de dépôt qui est limité à deux fois ;

Une prolongation exceptionnelle a été accordée à certaines infractions graves ;

- l'article 237 précise, en matière criminelle, que la durée du mandat est de six mois renouvelables deux fois, sauf en matière de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, de trafic de stupéfiants, de pédophilie, crimes organisés, terrorisme, etc. ;
- l'article 238 précise les modalités de renouvellement du mandat de dépôt qui passe nécessairement par un débat contradictoire regroupant l'inculpé et son avocat, le juge d'instruction et le ministère public ;
- l'article 254 prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de se transporter sans être accompagné de son greffier au lieu où se déroule la commission rogatoire qu'il a délivrée ;
- l'article 272 introduit l'obligation de la notification des conclusions de l'expertise en cas d'irresponsabilité pénale pour raison de trouble mental ;
- la section X relative aux nullités de l'information a été entièrement reprise et renforcée dans le strict respect des droits des parties et de la régularité de la procédure. Ainsi, les articles 275, 276, et 277 confèrent au président de la chambre de contrôle de l'instruction le pouvoir d'annuler tout acte ou pièces de procédure atteints de nullité. Les dispositions des articles 278 à 281 ont été substantiellement améliorées.
- l'article 288 prévoit qu'en matière criminelle, le juge d'instruction ordonne directement le renvoi de l'affaire au tribunal criminel qui est la formation du tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

- l'article 294 détermine la manière de procéder par la chambre de contrôle de l'instruction en cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire ;
- l'article 297 du projet reprenant les dispositions de l'article 196 du code de procédure pénale, modifie l'appellation de la chambre d'accusation qui prend la nouvelle dénomination de chambre de contrôle de l'instruction. Son organisation et son fonctionnement restent les mêmes à l'exception du double degré d'instruction en matière criminelle qui a été supprimé. Cette innovation se justifie par la participation de la Guinée au pacte international relatif aux droits civils et politiques qui engage la République de Guinée à instaurer le principe de double degré de juridiction de jugement ;
- l'article 300 prévoit, sous peine de sanctions disciplinaires, la mise en liberté provisoire de l'inculpé en cas d'inobservation des délais de l'examen de la demande devant la chambre de contrôle de l'instruction ;
- l'article 316 apporte une meilleure définition de la connexité entre infractions ;
- l'article 318 donne la possibilité à la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'elle prononce un non-lieu - si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive - de prononcer une amende civile qui ne peut excéder 10.000.000 de francs guinéens. Ceci est valable à l'encontre même des personnes morales lorsqu'elles sont auteurs de constitution de partie civile abusive ;
- l'article 327 met à la charge du Président de la chambre de contrôle de l'instruction - lorsqu'il s'est écoulé plus de 4 mois après le dernier acte d'instruction - d'évoquer toute affaire pendante dans un cabinet d'instruction, de l'instruire ou de la renvoyer à un autre juge d'instruction ;
- l'article 334 crée un titre IV qui traite des dispositions communes. Ce titre comporte 4 chapitres notamment:

Le chapitre premier traite de la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité. Ce chapitre donne la possibilité aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction d'accéder aux informations criminelles contenues dans un système informatique protégé.

Le chapitre II traite des fichiers de police judiciaire. Il se compose de 3 sections, notamment : les fichiers d'antécédents, les fichiers d'analyse sérielle et les fichiers des personnes recherchées.

Le chapitre III traite des logiciels de rapprochement judiciaire qui est une technique informatique permettant aux personnels de la police judiciaire (police, gendarme, douane, etc.), sous le contrôle de l'autorité judiciaire, de concevoir ou de créer des logiciels destinés à

faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modèles opératoires des auteurs d'infraction en vue d'une exploitation judiciaire.

Le chapitre IV traite des autopsies judiciaires, lesquelles étaient pratiquées sans aucune base légale.

Le chapitre V quant à lui, traite de la géo localisation qui est une technique nouvelle permettant la localisation en temps réel sur l'ensemble du territoire, d'une personne, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou possesseur. Cette technique est aujourd'hui répandue sur le territoire sans aucune base légale.

## **LE LIVRE II EST CONSACRE AUX JURIDICTIONS DE JUGEMENT**

Ce livre est composé de quatre titres qui traitent des matière suivantes :

- le jugement des crimes ;
- le jugement des délits ;
- le jugement des contraventions ;
- les citations et significations.

Ce livre a connu d'importantes innovations à la fois dans sa structure et dans son contenu. L'innovation majeure consiste en l'extension de compétence du tribunal de première instance à connaitre des crimes qui étaient de la compétence de la cour d'assises. Il y a eu d'autres innovations qui sont entre autres :

- l'article 378 consacre l'extension des compétences du tribunal de première instance à connaitre désormais les crimes, les délits et les contraventions.

La formation du tribunal de première instance, compétente pour connaitre des crimes, porte le nom de tribunal criminel.

Sa composition prévue à l'article 380 est collégiale, soit un président et deux assesseurs. Les fonctions de ministère public sont assurées par le procureur de la République ou ses par substituts.

En conséquence de cette attribution de compétence, les dispositions contenues dans le titre premier du livre II du code de procédure pénale, traitant de la cours d'assises, allant de l'article 232 à 298 ont été supprimées.

En ce qui concerne le chapitre VI relatif aux débats, les sections concernant la comparution de l'accusé, la production et la discussion des preuves ainsi que la section relative aux dispositions générales ont été maintenues avec d'importants amendements. La section relative à la clôture des débats et de la lecture des questions a été supprimée.

Le chapitre VII relatif au jugement des crimes, comprenant 4 sections, a été entièrement supprimé et la procédure du jugement des crimes a été renvoyée à celle prévues pour le jugement des délits.

- l'article 397 modifiant l'article 299 du code, a été suffisamment renforcé en précisant que pour les poursuites exercées du chef de viol, de tortures et actes de barbarie et d'agression sexuelle, le huit clos est de droit, mais le jugement au fond doit être toujours prononcé en audience publique.

La même disposition prévoit le huit clos en ce qui concerne les mineurs.

- l'article 399 offre la possibilité au président du tribunal d'ordonner d'office ou à la demande de la victime ou de la partie civile que l'audition de ces dernières fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;
- l'article 440 prévoit que, lorsque le président déclare les débats clos, la décision peut être rendue sur-le-champ pour les affaires simples, comme elle peut être rendue à une date ultérieure pour les affaires complexes. Le tribunal se prononce à la fois sur l'action publique et sur l'action civile.

A la différence de la manière de procéder en matière d'assises, le jugement prononçant un crime est motivé et est susceptible d'appel.

Les articles 342 à 373, traitant de la clôture des débats, de la délibération de la cours d'assises, de la décision sur l'action civile, de l'arrêt et du procès-verbal sont supprimés.

- l'article 447, en reprenant les dispositions de l'article 378 du code procédure pénale, a renforcé les pouvoirs du tribunal correctionnel en matière de constatation et de sanction des nullités de procédure. Il en est ainsi des articles 448 à 450 du code de procédure pénale.
- l'article 454 introduit la responsabilité des assureurs et la procédure par laquelle elle doit être mise en cause ;
- l'article 466 prévoit la possibilité de commettre un membre du tribunal ou un juge d'instruction à l'effet d'un complément ou un supplément d'information. La même disposition donne la possibilité au président du tribunal de renvoyer le dossier au ministère public, à charge par celui-ci, de requérir l'ouverture d'une information ou de saisir un juge d'instruction pour complément d'information ;
- l'article 487 introduit la possibilité de constitution de partie civile par l'intermédiaire de l'avocat ou par lettre avec accusé de réception. La partie civile n'est pas tenue de comparaître pour les demandes de restitution d'objets si elle joint les justifications

suffisantes. Si sa présence est nécessaire, l'audience est renvoyée à une date ultérieure pour sa comparution ;

- l'article 543 introduit dans notre législation la notion de dispense de peine et d'ajournement du prononcé de peine, en dépit d'une déclaration de culpabilité ;
- l'article 545 prévoit la notion d'infraction non intentionnelle pour la poursuite de laquelle le tribunal prononce la relaxe et statue sur les dommages-intérêts ;
- l'article 548 précise la manière de procéder au cas de condamnation d'une personne qui comparait libre. Les mêmes dispositions nouvelles s'appliquent à une personne condamnée à une contrainte pénale, à un sursis assorti de mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (TIG) ;
- l'article 556 introduit la solidarité de condamnation pour les personnes condamnées pour un même délit qu'elles seront tenues solidaires des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, il est précisé que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs et complices insolubles est tenu solidairement des amendes.

- l'article 578 donne la faculté à l'accusé d'interjeter appel comme tout autre prévenu ;
- l'article 594, traitant de la composition de la chambre des appels en matière pénale contrairement aux dispositions de l'article 504 du code de procédure pénale, institue la chambre des appels en matière pénale qui est compétente pour examiner les appels tant en matière correctionnelle, criminelle que contraventionnelle.

Suivant le volume des affaires dans les cours d'appel, la possibilité est donnée aux chefs de cour d'éclater la chambre pénale en une chambre correctionnelle et en une chambre criminelle. En tout état de cause, la composition est identique.

- le dernier alinéa de l'article 599 fait obligation au ministère public de faire un appel incident, toutes les fois que la partie civile, le civilement responsable ou l'assureur forme appel pour permettre une dévolution totale de l'affaire à la cour d'appel sous peine de sanction disciplinaire à son encontre.
- l'article 600 prévoit que, si malgré les dispositions du dernier alinéa de l'article 599, le ministère public ne relève pas appel en dépit des sanctions disciplinaires, l'article 600 ajoute que dans ce cas, la cour, même en présence d'une infraction, déclare le prévenu ou l'accusé coupable et constate qu'aucune sanction pénale ne peut lui être administrée en l'absence d'appel du ministère public.

En ce qui concerne le titre III portant sur le jugement des contraventions, il est structuré en 4 chapitres et comporte d'importantes innovations, à savoir :

Au chapitre I sur la composition, le tribunal de police est constitué par un juge désigné par le président du tribunal de première instance, le ministère public est assuré par un officier du ministère public qui est un officier de police judiciaire. Il est choisi parmi les militaires de la gendarmerie ou les fonctionnaires de la police nationale ayant qualité d'officier de police judiciaire.

Au chapitre II, il institué une procédure simplifiée des jugements des contraventions. Cette procédure consiste pour le ministère public, quand il décide de poursuivre par la procédure simplifiée, de saisir le juge chargé du tribunal de police d'un dossier accompagné de ses réquisitions de condamnation. Ce juge statue hors la présence du prévenu, dans des délais prévus par la loi, sa décision est notifiée au prévenu. Le prévenu à 30 jours pour former opposition du cas ou ce dernier ne forme pas opposition, il exécute la condamnation.

En cas d'opposition faite par le ministère public ou le prévenu, l'affaire est jugée selon les formes ordinaires.

Le chapitre III traite de la procédure de l'amende forfaitaire.

Cette amende forfaitaire consiste en une somme d'argent fixée par les officiers et agents de la police judiciaire sur les auteurs de contravention. Cette amende est acquittée entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, ou au lieu indiqué dans l'avis de contravention.

Les articles 620 et suivants traitent des dispositions applicables à certaines infractions à la police des transports terrestre.

Pour ces contraventions de police des transports ferroviaires et des services publics de transport publics des personnes, ces contraventions consistent à payer des sommes d'argent entre les mains des agents assermentés de l'exploitant.

Leur régime juridique est le même que dans le cas de la procédure de l'amende forfaitaire ci-dessus.

A défaut de paiement entre les mains de l'agent assermenté de l'exploitant, celui-ci est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si le contrevenant ne se soumet pas, il rend compte à l'officier de police judiciaire le plus proche, le quel établit la procédure et transmet au procureur de la République compétent pour toutes fins utiles.

L'article 624 traite des modalités de recouvrement des contraventions pour non paiement du péage constaté par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage.

A défaut de paiement de la contravention dans le délai prévu, le procès-verbal est adressé au ministère public et le débiteur devient de plein droit redevable d'une amende forfaitaire majorée des frais de recouvrement.

Le chapitre IV qui traite de la saisine du tribunal de police n'a pas connu de modifications substantielles cependant les dispositions concernant la saisine, l'instruction définitive, le jugement et l'appel des jugements, des voies de recours et les citations ont été maintenues et renforcées aux articles 525 et suivants du Code de procédure pénale.

### **LE LIVRE III TRAITE DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES**

Les dispositions de ce livre ont été renvoyées à la loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême.

### **LE LIVRE IV EST RELATIF AUX PROCEDURES PARTICULIERES**

La loi de 1998 avait prévue 19 procédures particulières qui sont : des Contumaces, du faux, de la manière de procéder en cas de disparitions des pièces de procédures, de la régularisation des actes arrêt et jugement lorsque les Magistrats et les greffiers sont dans l'impossibilité de les signer, de la manière dont sont reçues les dispositions des membres du Gouvernement et les représentant des puissances étrangères, des règlements de juges, des renvois d'un tribunal à un autre, de la récusation, du jugement des infractions commises aux audiences, des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires, des crimes et délits commis à l'étranger, des crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat, des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéance et incapacités, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de trafic de stupéfiant, des interceptions de correspondances émises par voie de télécom, de l'extradition et enfin de l'enfance délinquante et en danger.

La procédure particulière de la contumace n'a pas été retenue parce que la cour d'assises a été supprimée et toute personne défaillante devant le tribunal criminel va être jugée suivant la procédure du défaut et de l'opposition.

En ce qui concerne la procédure particulière relative à l'enfance délinquante et en danger, celle-ci a été renvoyée au code de l'enfant.

S'agissant des crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat, ceux-ci, sans être supprimés ont pris la nouvelle dénomination « d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».

Ces dispositions particulière initiales ont toutes été renforcées et 17 nouvelles procédures particulières ont également été ajoutées notamment :

- la question prioritaire de constitutionnalité ;
- de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou le recours à la prostitution de mineurs.



- l'entraide judiciaire internationale (qui a pris en compte l'extradition telle que proposée par la loi de 1988)
- la procédure applicable aux infractions en matière sanitaire
- du Bureau d'aide aux victimes ;
- de la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les personnes morales ;
- du répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires ;
- de la Protection des témoins ;
- de la protection des personnes bénéficiant d'exemption, ou de réduction de peines pour avoir permis d'éviter la réalisation d'infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction, ou d'identifier les auteurs ou complices d'infraction ;
- de l'utilisation des moyens de télécommunication au cours de la procédure ;
- de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée ;
- de la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les majeurs protégés ;
- de la procédure et les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- des saisies spéciales ;
- de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.
- des mesures conservatoires,
- de la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des victimes.

## **LE LIVRE V TRAITE DES PROCEDURES D'EXECUTION**

Ce livre V traitant des procédures d'exécution, comportait sous l'empire de la loi de 1998, 12 titres qui ont tous été renforcés et suffisamment compartimentés.

Il s'agit des titres concernant :

- la détention ;
- l'exécution des peines ;
- la libération conditionnelle ;
- le sursis et l'ajournement ;
- la reconnaissance de l'identité des individus condamnés ;
- le recouvrement des condamnations pécuniaires et de la contrainte par corps ;
- la prescription de la peine et de la grâce ;
- le casier judiciaire ;
- la réhabilitation des condamnés ;
- l'amnistie ;
- les frais de justice
- les sanctions disciplinaires.

A ces 12 titres, il a été ajouté trois nouveaux titres comprenant :

- le travail d'intérêt général (T.I.G) ;
- le suivi socio-judiciaire et;
- l'interdiction de séjour.

## **LES DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions finales en 9 articles traitent successivement du régime juridique des délais prévus dans le présent Code, des motivations susceptibles de faire porter les menottes ou autres entraves à toute personne faisant l'objet d'une poursuite, de l'obligation de faire comparaître devant un juge, le jour même, toute personne faisant l'objet d'un déferrement, le rappel des droits de toute personne arrêtée hors du territoire national en vertu d'un mandat d'arrêt international, d'une demande d'extradition ou en application d'une convention internationale, la remise obligatoire d'un document écrit dans une langue qu'elle comprend, énonçant les droits dont bénéficie toute personne soumise à une mesure privative de liberté et enfin l'abrogation de toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

## **L'ECONOMIE DE LA PRESENTE REFORME**

L'économie de la présente réforme et les justifications de la suppression de la Cour d'assises et le double degré d'instruction des affaires criminelles :

Les états généraux de la justice avaient cités la Cour d'assises et le double degré d'instruction en matière criminelle appliqué par la Chambre d'accusation comme étant les principaux facteurs déterminant les dysfonctionnements du système judiciaire Guinéen.

En application desdites recommandations et des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se rapportant au droit de toute personne mise en cause d'être jugée à la fois dans un délai raisonnable et de voir sa condamnation examinée par une juridiction supérieure, la commission de révision du Code de procédure pénale a proposé la suppression de la Cour d'assises ainsi que le double degré d'instruction des affaires criminelles au niveau de la Chambre d'accusation.

En envisageant la suppression de la Cour d'assises, la commission propose d'étendre les compétences du tribunal de première instance à connaître des crimes en plus des délits et des contraventions. Ainsi le jugement des crimes se fera, à la base, au niveau du tribunal de première instance composé d'un président assisté de deux assesseurs sans le jury.

Une telle manière de procéder donne la possibilité de juger les affaires criminelles dans les formes ordinaires sans aucune périodicité évitant ainsi le regroupement de plusieurs dossiers et le grand formalisme lié à l'organisation d'une telle cérémonie. En outre cette manière de procéder donne la possibilité de rapprocher la justice des justiciables en jugeant chaque affaire dans le ressort du tribunal du lieu de sa commission.

En décidant de supprimer le double degré d'instruction, les juges d'instruction recouvrent la plénitude de leur attribution, ce qui leur permet de renvoyer les affaires criminelles directement devant le tribunal criminel comme il est procédé en matière correctionnelle. Ainsi, la chambre d'accusation dépouillée des ses attributions de double degré d'instruction pour les

affaires criminelles devient de facto une chambre de contrôle de l'instruction qui gardera toutes les autres attributions de contrôle de l'instruction et de l'activité de la police judiciaire d'où la nouvelle dénomination qu'elle prend.

Ce choix opéré par la commission de révision du Code de procédure pénale, outre les avantages pratiques qu'elle offre, garantit le droit à un procès équitable tel qu'il ressort de la Constitution du 7 Mai 2010 et des instruments juridiques internationaux ratifiés par la Guinée notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose entre autres que:

- que toute personne accusée d'une infraction dispose du droit à être jugé sans retard excessif;
- toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Au regard du fonctionnement de la cour d'assises, il apparaît que celle-ci est la principale source de violation de la loi parce qu'elle statue en dernier ressort et ces décisions ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation, la Cour suprême n'étant que juge du droit et non des faits. Cette situation signifie que le maintien de la Chambre d'accusation ne donne pas la possibilité au justiciable de bénéficier du principe du double degré de juridiction en respect aux dispositions de la Constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Certains, tout en étant d'accord avec la nécessité d'instituer le principe du double degré de juridiction souhaitent le maintien de la Cour d'assises en opérant son éclatement en Cour d'assises de première instance et en Cour d'assises d'appel à l'intérieur de la même Cour.

Une telle façon de penser ne prend pas en considération le principe du droit qu'à toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable, étant entendu le grand formalisme de la Cour d'assises dont la saisine passe nécessairement par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation. En passant par cet arrêt de renvoi, il faut admettre ipso facto le maintien de la Chambre d'accusation qui fait une double instruction dont les délais de procédure ne sont fixés par aucun texte. La conséquence est une accumulation de dossiers par centaines qui ne bougent pas et pendant ce temps les inculpés purgent une peine de fait sans en avoir été déclarés coupables et de ce fait ils perdent le droit à la présomption d'innocence.

En mettant en place une cour d'assises de première instance et une cour d'assises d'appel, soit deux Cours d'assises, on multiplie toute la lenteur et les coûts actuels par deux. La loi a prévu trois sessions par an, ce qui n'a jamais été possible de la création de la cour d'assises à maintenant, il est arrivé d'ailleurs qu'il se passe 7 ans sans qu'on ne parvienne à tenir une seule session en raison des lenteurs provoquées par le fonctionnement de la Chambre d'accusation et la faiblesse du budget alloué pour le fonctionnement de la justice.

Au plan financier, avec les deux Cours d'appel de Conakry et de Kankan, sur la base de 700.000.000 FG le coût d'une session x 3 x 2 donnerait la somme de 4.200.000.000 FG. Cette somme dépasse de loin le budget d'investissement du Département de la justice qui était de 3.298.500.000 FG pour l'année 2014.

Si nous nous plaçons dans la perspective de l'opérationnalisation de la nouvelle carte judiciaire qui prévoit la création de deux nouvelles Cours d'appel à Nzérékoré et à Labé, faisant ainsi 4 Cours d'appel, ce qui revient à  $4.200.000.000 \times 2 = 8.400.000.000$  FG.

Un tel budget est insupportable pour la seule activité d'opérationnalisation des cours d'assises.

En donnant compétence aux tribunaux de première instance à connaître selon les formes de droit commun, le jugement des crimes, on réalise d'énormes avantages en efficacité, en économie, et en respect de tous les droits humains prévus à la fois par notre constitution et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les montants ci-dessus énumérés pourraient être utilisés partiellement pour renforcer les frais de justice criminelles, correctionnelles et de simple police et l'autre partie pourrait soit faire retour au trésor public soit utilisée pour renforcer le budget du département.

## **NOUVEAU CODE DE PROCEDURE PENALE**

**Article préliminaire :** La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

Les autorités de police judiciaire, le ministère public et les juridictions veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue officielle, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

La liberté est la règle et la détention, l'exception.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Toute personne privée de liberté a le droit de saisir le président de la juridiction compétente d'une requête en référé pour contester les motifs de sa détention et, le cas échéant, obtenir sa mise en liberté.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner sa cause par une juridiction supérieure.

En matière criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

### **TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **SOUS TITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE**

**Article premier :** L'action publique est celle qui appartient à la société pour le maintien de l'ordre public par la poursuite des infractions pénales.

Elle est engagée et exercée par les Magistrats ou les fonctionnaires que la loi désigne à cet effet.

Toutefois, cette action peut aussi, mais seulement dans les conditions déterminées par le présent Code, être mise en mouvement par la partie qui a souffert d'un dommage.

**Article 2 :** L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise.

La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément. Il en est de même en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

**Article 3 :** En matière de crime, l'action publique se prescrit par 10 ans à compter du jour où le crime a été commis.

En matière de délit, l'action publique se prescrit au bout de 3 ans à compter du jour où le délit a été commis.

En matière de contravention, l'action publique se prescrit au bout de 1 an à compter du jour où la contravention a été commise.

Si durant les périodes indiquées aux alinéas précédents, il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, cette action ne se prescrit qu'après 10 ans révolus en matière de crime, 3 ans en matière de délit ou un an en matière de contravention, à compter du dernier acte.

Lorsque la victime est mineure et que l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel, ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle ou toute autre personne, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité.

**Article 4 :** L'action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction pénale. Elle est ouverte à quiconque a personnellement souffert d'un dommage causé soit par un crime, soit par un délit, soit par une contravention.

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'alinéa 1 ci-dessus peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 15 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1117 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie.

**Article 5 :** La renonciation à une action civile ne peut, sous réserve des cas visés à l'article 2, arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

**Article 6 :** Une action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique, et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par l'article 3 se prescrit par 30 ans.

A tous autres égards, cette action, indépendante de l'action publique, est soumise aux règles du Code civil.

**Article 7 :** La partie ayant engagé une action devant la juridiction civile ne peut plus, pour la même cause et contre la même personne, la porter devant la juridiction répressive, sauf si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement définitif ait été rendu par la juridiction civile.

## **LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION**

### **TITRE I : DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION**

**Article 8 :** Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la procédure suivie au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne concourant à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 367 du Code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

### **CHAPITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE**

#### **SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 9 :** La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

**Article 10 :** La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

**Article 11:** Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire.

**Article 12 :** La police judiciaire est placée dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de contrôle de l'instruction conformément aux articles 325 et suivants du présent code.

#### **SECTION II : DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

**Article 13 :** Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de gendarmerie ;
2. les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ou chefs de poste ;
3. le personnel du corps des commissaires de police ;
4. le personnel du corps des officiers de police ;
5. les élèves officiers et sous-officiers de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint des ministres en charge de la Justice et de la Défense nationale après avis conforme d'une commission ;

6. les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés par arrêté conjoint des ministres en charge de la Justice et de la Sécurité sur proposition des autorités dont ils relèvent après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux paragraphes 7 et 8 est déterminée par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre intéressé.

**Article 14 :** Les fonctionnaires mentionnés à l'article précédent ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement.

L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien d'ordre.

Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

La notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et des ministres intéressés.

**Article 15 :** Dans le mois qui suit la notification de la décision de « refus » de suspension ou de retrait d'habilitation, l'officier de police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai de 1 mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.

**Article 16 :** Dans le délai de 1 mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement par le premier président de la cour d'appel.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la cour d'appel.

**Article 17 :** La commission statue par une décision non motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral; le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil.

La décision est susceptible de recours en cassation.

**Article 18 :** Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la Justice et sont alors dirigées par un magistrat.

**Article 19 :** La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétente.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

**Article 20 :** Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 9.



Ils reçoivent les plaintes et dénonciations et procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 50 et 65 ci-dessous.

**Article 21 :** Les officiers de police judiciaire ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions. Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois ceux dont le ressort territorial se situe à l'intérieur du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés, peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de ladite Juridiction à charge d'en rendre compte au procureur de la République.

Ils peuvent, en outre, sur commission rogatoire expresse ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire national.

Lorsqu'un officier de police judiciaire se trouvera légitimement empêché, tout autre officier de police judiciaire de la même circonscription territoriale ou d'une sous-préfecture voisine est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous un prétexte quelconque.

**Article 22 :** Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés, ainsi que tous actes et documents qui y sont relatifs et tous objets saisis.

Une copie certifiée conforme des procès-verbaux est envoyée au procureur de la République dans tous les cas où il n'est pas saisi de la procédure.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

### **SECTION III : DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE**

**Article 23 :** Sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire :

1. les militaires de la gendarmerie ;
2. les membres des forces de police.

**Article 24 :** Toutefois, les fonctionnaires mentionnés à l'article précédent, ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire, ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice.

L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien d'ordre.

Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

**Article 25 :** Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1. de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
2. de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

3. de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois qui leur sont propres.

Cependant les gendarmes sont habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent et à recevoir dans la forme les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de leur fournir, des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Ils n'ont cependant pas qualité pour décider des mesures de garde-à-vue.

## **SECTION IV : DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE**

### **PARAGRAPHE I : DES OFFICIERS ET AGENTS ASSERMENTES DU CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE**

**Article 26 :** Les officiers et agents assermentés du corps paramilitaire des conservateurs de la nature recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la législation forestière et à celle portant protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

**Article 27 :** Les officiers et agents assermentés du corps paramilitaire des conservateurs de la nature suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

**Article 28 :** Les officiers et agents assermentés du corps paramilitaire des conservateurs de la nature conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Ils peuvent dans l'exercice des fonctions visées à l'article 26 requérir directement la force publique.

**Article 29 :** Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

**Article 30 :** Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 26.

**Article 31 :** Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au procureur de la République.

### **PARAGRAPHE II : DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS**

**Article 32 :** Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels les textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

**Article 33 :** Les officiers et agents des douanes désignés par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces officiers et agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont compétents pour rechercher et constater :

- 1- les infractions prévues par le code des douanes ;
- 2- les infractions en matière de contribution indirecte, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;
- 3- les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Etat ;
- 4- les infractions prévues à la législation relative à la propriété intellectuelle ;
- 5- les infractions relatives à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Pour la recherche et la constatation des infractions ci-dessus énumérées et des infractions qui leurs sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer les unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire, d'officiers et agents des douanes. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 34 :** I.- Des agents des services fiscaux, spécialement désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions prévues par le Code général des impôts ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

II.- Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai de 1 mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai de 1 mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16 du présent code. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 17 et ses textes d'application.

III.- Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de contrôle de l'instruction dans les conditions prévues par les articles 329 à 333. Ils sont placés au sein du ministère en charge du budget.

IV.- Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

V.- Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

VI.- Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l'impôt prévue par le livre des procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l'impôt avant d'être habilités à effectuer des enquêtes.

Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l'impôt dans le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

### **PARAGRAPHE III : DES GARDES PARTICULIERS ASSERMENTES**

**Article 35 :** Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis immédiatement au procureur de la République.

Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les 3 jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

**Article 36 :** Les gardes particuliers mentionnés à l'article précédent sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le gouverneur ou le préfet de la localité dans laquelle se situe la propriété désignée dans la commission.

Ne peuvent être agréés comme garde particuliers:

1. les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.
2. les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique qui sont exigées pour l'exercice de certaines fonctions;
3. les personnes membres des conseils d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires, ou titulaires des droits réels sur les propriétés gardées.

Les conditions de l'application du présent article, notamment les modalités de l'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Article 37 :** Le ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public les instructions générales de politique pénale.

Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

### **CHAPITRE III : DU MINISTERE PUBLIC**

## **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 38 :** Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste à leurs débats et toutes les décisions sont prononcées en sa présence après qu'il ait développé librement les observations qu'il a jugées convenables au bien de la justice.

Il assure enfin l'exécution desdites décisions.

**Article 39 :** Le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 37 et 42.

## **SECTION II : DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL**

**Article 40 :** Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel.

**Article 41 :** Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.

A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale ainsi que la conduite de la politique pénale par les parquets de son ressort.

Il veille à l'exécution des décisions de justice.

Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit, soit d'initiative, soit à la demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

**Article 42 :** Le procureur général peut dénoncer au procureur de la République les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

**Article 43 :** Le procureur général a autorité sur tous les représentants du ministère public du ressort de la cour d'appel.

A cet effet, les procureurs de la République ont l'obligation de lui rendre compte et d'agir conformément à ses instructions.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent. A cet effet, il est tenu de procéder à des inspections périodiques des Parquets et des services de police judiciaire de son ressort.

**Article 44 :** Le procureur général reçoit les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen. Il en tient registre et les transmet au procureur de la République compétent.

**Article 45 :** Tous les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice

Tous les fonctionnaires et agents qui, d'après l'article 32 du présent Code, sont, à raison des fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

## **SECTION III : DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 46 :** Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

**Article 47 :** Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

En cas de délit ou de crime flagrant, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 110 du présent code.

**Article 48 :** En tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général.

Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet.

Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application du deuxième alinéa de l'article 37.

**Article 49 :** Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 47 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1. soit d'engager des poursuites ;
2. soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

**Article 50 :** Lorsque le procureur de République décide de poursuivre, il avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées de la suite réservée à leur plainte.

Lorsque le procureur de la République décide de classer une plainte sans suite, il doit adresser un avis de cette décision dans un délai de 8 jours au plaignant. Cet avis comporte notamment la mention que ce dernier peut, s'il le désire, prendre l'initiative de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile à ses risques et périls.

**Article 51 :** Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 42, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé.

**Article 52 :** Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

**Article 53 :** Les procureurs de la République sont tenus, aussitôt que les infractions parviennent à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

**Article 54 :** Sont compétents pour exercer les attributions prévues à la présente section, le procureur du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Les conflits de compétence entre parquets sont réglés par le procureur général près la cour d'appel.

Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près le tribunal de simple police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une enquête.

**Article 55 :** Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde-à-vue.

Il procède ou fait procéder par ses substituts à un contrôle périodique de l'ensemble des services de police judiciaire de son ressort et en fait rapport au procureur général.

**Article 56 :** Le procureur de la République visite les locaux de garde-à-vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par mois ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde-à-vue et l'état des locaux de garde-à-vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des Sceaux. Le garde des Sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I du Titre I du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter sur le territoire d'un Etat étranger aux fins de procéder à des auditions.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 110.

Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 147 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

A l'exception des infractions prévues par la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guinée, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire guinéen d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 61 ou 62 du Code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire guinéen s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent ou une personne habilitée.

**Article 57:** Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous-main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de 6 mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Le procureur de la République est tenu de faire parvenir tous les mois au procureur général et au ministre de la Justice l'ensemble des notices de sa juridiction.

#### **CHAPITRE IV : DU JUGE D'INSTRUCTION**

**Article 58 :** Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du livre I.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Le juge d'instruction exerce ses fonctions au siège du tribunal de première instance auquel il appartient.

**Article 59 :** Le juge d'instruction choisi parmi les juges du tribunal est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

En cas de nécessité, un ou plusieurs juges peuvent être temporairement chargés, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction, concurremment avec le magistrat désigné comme il est dit au premier alinéa.

Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut aussi dans les mêmes conditions, charger temporairement celui-ci de l'instruction par voie d'ordonnance.

Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal de première instance.

Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le président du tribunal désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

**Article 60 :** Le juge d'instruction désigné par ordonnance du président, ne peut informer qu'après un réquisitoire du procureur de la République ou une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 142, 155 et 157.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 115.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.



**Article 61** : Sont compétents, le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation ou cette détention ont été opérées pour une autre cause.

**Article 62** : Selon la nature et la complexité de certaines infractions à la loi pénale, il peut être créé un ou plusieurs pools de juges d'instruction.

## **TITRE II : DES ENQUETES ET DES CONTROLES D'IDENTITE**

### **CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS**

**Article 63 :** Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même commis dans des circonstances autres que celles prévues à l'alinéa précédent, l'a été dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire pour le constater.

Est également soumise à la procédure du flagrant délit, toute infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête officieuse, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison soit des aveux de l'inculpé, soit de l'existence de charges suffisantes.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de 10 jours, renouvelable deux fois, dès lors qu'il n'existe pas de garde-à-vue.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à 5 ans ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 4 ci-dessus.

**Article 64 :** Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- 1- d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- 2- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- 3- d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par application des textes relatifs à l'assistance judiciaire ou autres dispositions pertinentes.

Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

**Article 65 :** En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement Le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

**Article 66 :** Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens à toute personne non habilitée, de modifier avant les

premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins médicaux ou autres soins urgents à donner aux victimes.

Si la destruction des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la Justice, la peine est un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

**Article 67 :** L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

**Article 68 :** Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 64 du Code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 111 du présent code et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 141, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 111.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous-main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous-main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 64 du Code pénal.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse du Trésor public ou à la Banque centrale ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en francs guinéens contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

**Article 69 :** Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie.

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure.

Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'alinéa 1 ci-dessus. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge d'instruction, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les 5 jours de la réception de ces pièces, le juge d'instruction statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, le juge d'instruction entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge d'instruction ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la radiation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de contrôle de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge d'instruction sont exercées par le président du tribunal qui doit être préalablement avisé de la perquisition.

**Article 70 :** Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.

Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté, dès le début de la perquisition, à la connaissance de la personne présente en application de l'article 74 ci-dessous.

Le magistrat et la personne présente en application de l'article 74 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie.

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de la loi sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 74 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait

irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 74. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge d'instruction, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge d'instruction statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

Si le journaliste au domicile duquel la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 74, le journaliste peut se présenter devant le juge d'instruction pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.

Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la radiation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.

Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 71 :** Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

**Article 72 :** I.- Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la Défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la Défense nationale.

Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la Défense nationale ainsi qu'au ministre de la Justice, qui la rend accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la Défense nationale sont déterminées par décret.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en

tendant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la Défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 708 du Code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la Défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la Défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission consultative.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par la loi relative au secret de la Défense nationale.

II.- Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la Défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la Défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable au secret de la Défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par la loi relative au secret de la Défense nationale.

III.- Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

**Article 73 :** Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime et de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix, et, à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors de personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations dressé ainsi qu'il est dit à l'article 92 est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

**Article 74 :** Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent code, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la

perquisition, à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

Ils peuvent également, dans les conditions de perquisition prévues au présent code, accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système informatique, si ces données sont accessibles à partir du système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Les données auxquelles il aura été permis d'accéder dans les conditions prévues par le présent article peuvent être copiées sur tout support. Les supports de stockage informatique peuvent être saisis et placés sous scellés dans les conditions prévues par le présent code.

Les officiers de police judiciaire peuvent, par tout moyen, requérir toute personne susceptible :

1. d'avoir connaissance des mesures appliquées pour protéger les données auxquelles il est permis d'accéder dans le cadre de la perquisition ;
2. de leur remettre les informations permettant d'accéder aux données mentionnées au 1°.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 69 à 71, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 5.000.000 de francs guinéens.

**Article 75 :** Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation du mis en cause ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

**Article 76 :** Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit et en tout lieu en cas d'enquête pour blanchiment, terrorisme, trafic de drogue et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour constater toute infraction, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public. Les formalités mentionnées aux articles 68, 69, 73 et au présent article, sont prescrites à peine de nullité.

**Article 77 :** S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 260, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 267 et 270. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre



desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Les personnes ainsi appelées prêteront, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

**Article 78 :** Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 69 à 71, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 69 à 71, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 2.000.000 de francs guinéens.

A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de la loi sur la liberté de la presse.

**Article 79 :** Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux prévus par la loi relative aux technologies de l'information et de la communication, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

**Article 80 :** L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge d'instruction, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés par la loi relative aux technologies de l'information et de la communication, pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder 1 an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 2.000.000 de francs guinéens.

Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des postes et télécommunications, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

**Article 81 :** L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Il peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au premier alinéa. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable

du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 23 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches Judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder 15 jours d'emprisonnement et une amende de 500.000 francs guinéens.

**Article 82 :** La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

1. de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
2. du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
3. le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;
4. du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
5. si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 97 et 98, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;
6. de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

**Article 83 :** Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 82 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde-à-vue est nécessité en application de l'article 85.

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde-à-vue. Son placement en garde-à-vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 90.

**Article 84 :** Les personnels visés aux articles 13 à 35 concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

**Article 85 :** La garde-à-vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

1. permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2. garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3. empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
4. empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5. empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6. garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

**Article 86 :** La garde-à-vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République.

Il apprécie si le maintien de la personne en garde-à-vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.

**Article 87 :** I. - Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde-à-vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde-à-vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 85, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 90. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 90.

II. - La durée de la garde-à-vue ne peut excéder 48 heures.

Toutefois, la garde-à-vue peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 85.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

III. - Si, avant d'être placée en garde-à-vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde-à-vue est fixée, pour le respect des durées prévues au II du présent article, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde-à-vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition.

Si une personne a déjà été placée en garde-à-vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde-à-vue s'impute sur la durée de la mesure.

**Article 88 :** Dans tous les lieux où la garde-à-vue s'applique, les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde-à-vue coté et paraphé par le parquet qui est présenté à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal, l'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels, elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent.

**Article 89 :** Pendant les premières 48 heures de la garde-à-vue, le procureur de la République peut, d'initiative ou même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée-à-vue, désigner un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus à l'article 134.

Après 48 heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

Le certificat médical dressé sera joint au procès-verbal dressé.

**Article 90 :** La personne placée en garde-à-vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :

1. de son placement en garde-à-vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
2. de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 85 justifiant son placement en garde-à-vue ;
3. du fait qu'elle bénéficie :
  - a. du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 91 ;
  - b. du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 92 ;
  - c. du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 93 à 97 ;
  - d. s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

- e. du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde-à-vue, les documents mentionnés à l'article 95 ;
- f. du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde-à-vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;
- g. du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde-à-vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 1257, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde-à-vue.

**Article 91 :** Toute personne placée en garde-à-vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

**Article 92 :** Toute personne placée en garde-à-vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde-à-vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le

demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

**Article 93 :** Dès le début de la garde-à- vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 91. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde-à- vue.

**Article 94 :** L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 93 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

La durée de l'entretien ne peut excéder soixante minutes.

Lorsque la garde-à- vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévue aux deux premiers alinéas.

**Article 95 :** A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant dernier alinéa de l'article 90 constatant la notification du placement en garde-à- vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 92, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

La personne gardée à vue peut également consulter les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci.

**Article 96 :** La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 93 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes. Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue

afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 94 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 95. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation. Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de 12 heures.

Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge d'instruction sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge d'instruction a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

**Article 97 :** L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat. A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal. A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde-à-vue.

**Article 98 :** Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde-à-vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

**Article 99 :** Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

A sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

L'article 97 est applicable.

**Article 100 :** La garde-à-vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

**Article 101 :** Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

**Article 102 :** Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

**Article 103 :** A l'issue de la garde-à-vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.

**Article 104 :** Le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde-à-vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée.

Toutefois, le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde-à-vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.

**Article 105 :** I.- L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1. les motifs justifiant le placement en garde-à-vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 85 ;
2. la durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;
3. le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde-à-vue ;
4. les informations données et les demandes faites en application des articles 91 à 93 et les suites qui leur ont été données ;
5. s'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

II.- Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde-à-vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie



susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

**Article 106 :** Les auditions des personnes, placées en garde-à-vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie, exerçant une mission de police judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 202 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 150.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un emprisonnement de 1 an et d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai de 1 mois.

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

**Article 107 :** Si, au cours de sa garde-à-vue, la personne est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une autre infraction et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction, elle doit faire l'objet des informations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 82 et être avertie qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat conformément aux articles 93 à 97.

**Article 108 :** Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire sont rédigés sur-le-champ et signés sur chaque feuillet par lui et les personnes entendues.

Lorsque le suspect ne comprend pas la langue officielle, il doit être assisté d'un interprète pour son interrogatoire.

Les procès-verbaux ainsi dressés sont lus, traduits dans la langue que comprend le mis en cause et signés, outre l'officier de police judiciaire et son ou ses assistants, de l'interprète.

**Article 109 :** Les dispositions des articles 65 à 108 sont applicables au cas de délit flagrant ainsi qu'à tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Lorsque des abus sont constatés de la part des officiers de police judiciaire dans l'application de la mesure de la garde-à-vue, le procureur de la République en informe le procureur général qui saisit la chambre de contrôle de l'instruction pour annulation des actes posés alors que les

droits du mis en cause avaient été violés. Celle-ci peut prononcer, en même temps que l'annulation des actes à elle déférés, le retrait temporaire du bénéfice de l'habilitation à l'auteur des abus. Le Procureur général peut procéder au retrait définitif de l'habilitation.

Si l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, il est procédé comme prévu par la loi en cas d'infraction commise par un tel fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 110** : L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

**Article 111** : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou Le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

**Article 112** : Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 116, décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction. Pour l'exécution de ce mandat, les dispositions de l'article 231 sont applicables.

La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde-à-vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de l'article 54 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 116. Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est informé dès le début de la mesure ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde-à-vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits. Si la personne ayant fait l'objet du mandat de recherche n'est pas découverte au cours de l'enquête et, si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction.

**Article 113** : En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui ; si elle se présente spontanément accompagnée d'un défenseur, elle est interrogée en présence constante de ce dernier.

**Article 114** : En cas de flagrant délit, si le juge d'instruction n'est pas saisi et lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République interroge le suspect sur son identité et sur les faits et, s'il décide de le poursuivre, saisit le tribunal par la procédure de flagrant délit et peut décerner mandat de dépôt contre lui.

Les dispositions ci-dessus sont inapplicables aux infractions dont la procédure est régie par des textes spéciaux ou si les inculpés sont des mineurs de 18 ans.

**Article 115** : Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 142.

**Article 116 :** Dans les cas de crime ou délit flagrant, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

**Article 117 :** En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens sans préjudice de peines plus graves et de tous dommages-intérêts.

Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 68 à 83, dans les conditions prévues par ces dispositions. A l'issue d'un délai de 8 jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Les dispositions des quatre premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

**Article 118 :** Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 68 à 83, aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de 8 jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition. Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

**Article 119 :** Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 68 à 83 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1. la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, la chambre de contrôle de l'instruction ou son président, le président du tribunal ou le président de la cour d'appel, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;
2. la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;
3. la personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée. Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge d'instruction du tribunal de première instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 179 à 180 et 183 à 186 pour une durée maximale de 2 mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de 6 mois en matière correctionnelle.

Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Pour l'application des dispositions des articles 180 à 184, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Le juge d'instruction est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

**Article 120 :** Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

Les services publics destinés aux gardes-à-voir doivent comporter des locaux séparés destinés, les uns aux personnes de sexe masculin majeures, d'autres aux personnes de sexe féminin majeures, d'autres encore aux personnes de sexe masculin mineures ainsi que d'autres aux personnes de sexe féminin mineures.

**Article 121 :** L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Il entend toute personne qui se prétend lésée par l'infraction.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture et traduction leur en sont faites par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature.

Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

## **CHAPITRE II : DES DENONCIATIONS ET PLAINTES**

**Article 122 :** Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu devra en donner immédiatement avis au procureur de la République dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé.

**Article 123 :** Les officiers de police judiciaire remettent sans retard les dénonciations, procès-verbaux et autres actes dressés par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du ministère public du ressort. Ce dernier est tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre s'il y a lieu, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au Juge chargé de l'Instruction.

### CHAPITRE III : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

**Article 124 :** Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

**Article 125 :** Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 23 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1. d'obtenir réparation du préjudice subi ;
2. de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
3. d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Ils entendent notamment toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et obligatoirement, toutes celles qui se prétendent lésées par l'infraction. Ces opérations se déroulent sous la direction du procureur de la République.

Toute personne retenue au cours d'une enquête judiciaire a le droit de se faire assister d'un avocat de son choix, dès son interpellation.

L'assistance par un avocat consiste en une présence lors des interrogatoires de la personne concernée, des confrontations, reconstitutions des faits, perquisitions et autres actes posés avec la participation ou en présence de l'intéressé. Elle comporte en outre le droit de faire, à l'issue de chaque opération, des observations que l'officier de police judiciaire a l'obligation de reproduire textuellement sur le procès-verbal à peine de nullité de celui-ci et de faire signer par l'auteur des observations. L'avocat ne peut poser des questions ni aux personnes entendues, ni à l'officier de police judiciaire.

**Article 126 :** Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée.

Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs. Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de 6 mois.

**Article 127:** L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée.

**Article 128 :** Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sont effectuées en présence du prévenu et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un représentant qu'il pourra nommer ou de deux témoins.

Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise.

Les formes prévues par les articles 68 et 76 sont applicables.

**Article 129 :** Les perquisitions, visites domiciliaires et les saisies sont effectuées par l'officier de police judiciaire muni d'un mandat de perquisition.

Toutefois, il peut agir sans mandat en cas de crime ou délit flagrant.

Toute perquisition ou saisie est opérée en présence du maître des lieux, du détenteur des biens à saisir ou leur représentant ainsi que deux témoins pris parmi les personnes présentes ou les voisins.

Le maître des lieux, le détenteur des biens à saisir ou leur représentant ont le droit de fouiller l'officier de police judiciaire avant que celui-ci n'entreprenne la perquisition.

Il doit être informé de ce droit et mention est faite au procès-verbal, de l'accomplissement de cette formalité.

En cas d'absence du maître des lieux ou du détenteur des biens ou de leur représentant, et s'il y a urgence, le procureur de la République peut, par écrit, autoriser l'officier de police judiciaire à effectuer la perquisition ou saisie en présence des témoins indiqués à l'alinéa 2 et d'un autre officier de police judiciaire ou de deux agents de police judiciaire.

Lorsque l'officier de police judiciaire ne peut communiquer avec le parquet, il procède à la perquisition, et éventuellement, à la saisie dans les conditions déterminées à l'alinéa 4. Il fait mention de ses diligences dans le procès-verbal.

**Article 130 :** A défaut de mandat, les perquisitions et les saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement du maître des lieux ou du détenteur des biens à saisir.

Le consentement doit faire l'objet d'une déclaration signée de l'intéressé ou suivie de son empreinte digitale, si celui-ci ne sait signer.

Le consentement n'est valable que si la personne concernée a été préalablement informée par l'officier de police judiciaire qu'elle pouvait s'opposer à la perquisition.

**Article 131 :** Un officier de police judiciaire effectuant une perquisition à l'occasion d'une infraction déterminée ne peut opérer une saisie se rapportant à une autre infraction que si celle-ci est passible d'une peine d'emprisonnement.

**Article 132 :** Les objets saisis sont présentés au suspect ou s'il n'est pas présent, à son représentant ou à leur détenteur, à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Sous réserve des dispositions de l'article 169, les objets saisis sont, dans tous les cas, présentés aux témoins aux fins de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu.

Les objets saisis sont, séance tenante, inventoriés, décrits avec précision et placés sous scellé.

Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires, jusqu'à leur inventaire et leur mise sous scellés définitive et ce, en présence des personnes visées à l'article 129, alinéa 2.

Si les dimensions des objets saisis ou les nécessités de leur conservation l'imposent, ils sont placés sous scellés.

**Article 133 :** L'inobservation des formalités prescrites aux articles 76 et 129 est sanctionnée par la nullité de la perquisition et de la saisie.

Toutefois, les objets saisis au cours d'une perquisition déclarée nulle peuvent être admis comme pièces à conviction s'ils ne font l'objet d'aucune contestation.

**Article 134 :** Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices laissant présumer de sa participation aux faits, il ne peut les retenir plus de 48 heures.

Le procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde-à-vue d'un nouveau délai de 48 heures, à l'issue duquel les personnes ainsi retenues devront être immédiatement conduites devant lui.

Les délais prévus au présent article sont doublés :

1. en ce qui concerne les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation ;
2. pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ;
3. pour les infractions de trafic de drogue, blanchiment et financement du terrorisme.

Les trois causes de doublement indiquées à l'alinéa 3 ci-dessus ne se cumulent pas.

#### **CHAPITRE IV : DES CONTROLES ET VERIFICATIONS D'IDENTITE**

**Article 135 :** Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police judiciaire.

**Article 136 :** Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité, toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

1. qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
2. qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
3. qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit ;
4. qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Par réquisition écrite du procureur de la République aux fins de recherches et de poursuite d'infraction qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminée par ce magistrat.

Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

**Article 137 :** Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité.

Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir, par tout moyen, les éléments permettant d'établir son identité et qui procède s'il y a lieu, aux opérations de vérifications nécessaires.

Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Si les circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 18 ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal. La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé pour l'établissement de son identité.

La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article précédent et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'Instruction, à la prise d'empreintes digitales, génétiques ou de photographies, lorsque cette prise constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

**Article 138** : La prise d'empreintes digitales, génétiques ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de 6 mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde-à-vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde-à-vue.

**Article 139** : Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Les dispositions du titre XIX du présent code relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme sont applicables au cas prévu au présent article.

**Article 140** : Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales, génétiques ou de photographies



autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article précédent.

### **TITRE III : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION**

#### **CHAPITRE I : DU JUGE D'INSTRUCTION**

##### **SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 141** : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit et de contravention.

**Article 142** : Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 60.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 157.

Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède.

En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la juridiction criminelle compétente.

**Article 143** : A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut inculper que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Il ne peut procéder à cette inculpation qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, dans les conditions prévues par l'article 198 relatif à l'interrogatoire de première comparution.

**Article 144** : Le juge d'instruction peut informer une personne par lettre recommandée qu'elle est convoquée, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à 2 mois, pour qu'il soit procédé à sa première comparution dans les conditions prévues par l'article 198. Cette lettre indique la date et l'heure de la convocation. Elle donne connaissance à la personne de chacun des faits dont ce magistrat est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée, tout en précisant leur qualification juridique. Elle fait connaître à la personne qu'elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, ce choix ou cette demande devant être adressé au greffe du juge d'instruction. Elle précise que l'inculpation ne pourra intervenir qu'à l'issue de la première comparution de la personne devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut également faire notifier cette convocation par un officier de police judiciaire. Cette notification comprend les mentions prévues à l'alinéa précédent ; elle est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie.

L'avocat choisi ou désigné est convoqué dans les conditions prévues par l'article 196 ; il a accès au dossier de la procédure dans les conditions prévues par cet article.

**Article 145 :** Dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux.

L'avis prévu à l'alinéa précédent indique à la victime qu'elle a le droit, si elle souhaite se constituer partie civile, d'être assistée d'un avocat qu'elle pourra choisir ou qui, à sa demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, en précisant que les frais seront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elle bénéficie d'une assurance de protection juridique. Lorsque le juge d'instruction est informé par la victime qu'elle se constitue partie civile et qu'elle demande la désignation d'un avocat, il en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats.

**Article 146 :** Pendant le déroulement de l'information pour recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition mentionnée aux articles 117 et 118, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre I du titre III du livre premier. Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications sont effectuées sous son autorité et son contrôle dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 179 et aux articles 180 à 186. Les interceptions ne peuvent excéder une durée de 2 mois renouvelable.

Les membres de la famille ou les proches de la personne décédée ou disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident. Toutefois, en cas de découverte de la personne disparue, l'adresse de cette dernière et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu'avec l'accord de l'intéressé s'il s'agit d'un majeur et qu'avec l'accord du juge d'instruction s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé.

**Article 147 :** Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

Il est établie une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 300.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 253 et 254.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par voie réglementaire, à une enquête sur la personnalité des personnes inculpées, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne inculpée et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire à la charge de l'Etat un examen médical, un examen psychologique, un examen psychiatrique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la demande.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification par voie d'huissier.

Lorsque la personne inculpée est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai de 1 mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 293.

**Article 148 :** Le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci.

**Article 149 :** Dans son réquisitoire introductif, et à toutes les phases de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous

actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires. Il peut également demander à assister à l'accomplissement des actes qu'il requiert. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les 24 heures.

S'il requiert le placement ou le maintien en détention provisoire de la personne inculpée, ses réquisitions doivent être écrites et motivées par référence aux seules dispositions de l'article 235.

Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 236, rendre une ordonnance motivée dans les 5 jours de ces réquisitions.

A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les 10 jours, saisir directement la chambre de contrôle de l'instruction. Il en est de même si le juge d'instruction, saisi par le juge d'instruction, ne rend pas d'ordonnance dans le délai de 10 jours à compter de sa saisine

A toute phase de l'information le procureur de la République peut requérir du juge d'instruction tous actes qui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les 48 heures.

Si le juge d'instruction n'estime pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les 5 jours qui suivent les réquisitions du procureur de la République une ordonnance motivée qui sera, sans délai et avant exécution, notifiée à ce dernier.

**Article 150** : Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. A peine de nullité, cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 147; elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée.

Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 147 sont applicables.

A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, la personne inculpée qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 147.

**Article 151** : Lorsque la personne inculpée saisit le juge d'instruction, en application des dispositions de l'article 150, d'une demande tendant à ce que ce magistrat procède à un transport sur les lieux, à l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne inculpée, elle peut demander que cet acte soit effectué en présence de son avocat.

La partie civile dispose de ce même droit s'agissant d'un transport sur les lieux, de l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou de l'interrogatoire de la personne inculpée.

Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 150. S'il fait droit à la demande, le juge d'instruction convoque l'avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables avant la date du transport, de l'audition ou de

l'interrogatoire, au cours desquels celui-ci peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 205.

**Article 152** : Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 147 sont applicables.

**Article 153** : Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

**Article 154** : Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre Juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

Le président du tribunal doit statuer dans les 8 jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal.

## **SECTION II : DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS**

**Article 155** : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Le juge d'instruction constate, par procès-verbal, le dépôt de la plainte et lui en délivre copie.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi portant sur la liberté de la presse ou par les dispositions du Code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de 3 mois.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

**Article 156 :** Toute association régulièrement agréée depuis au moins 5 ans qui, par ses statuts, se propose de lutter contre les faits ci-après, peut exercer les droits reconnus à la partie civile :

- 1- les violences sexuelles, les violences basées sur le genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations ;
- 2- le racisme ou la discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;
- 3- toutes les formes de maltraitance de l'enfant ;
- 4- les crimes de guerre, de génocide, d'agression ou les crimes contre l'humanité ;
- 5- la discrimination des personnes malades, handicapées ou vulnérables ;
- 6- la délinquance routière ;
- 7- les atteintes faites aux animaux et à l'environnement ;
- 8- la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants ;
- 9- les atteintes aux droits des consommateurs ;
- 10- les atteintes aux droits des travailleurs et des personnes victimes d'accidents de travail qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal y relatives, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits.

Toutefois, l'association n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal

**Article 157 :** Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée, notamment en cas de plainte insuffisamment motivée et insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

**Article 158 :** Une constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Lorsque la constitution intervient après une plainte avec constitution de partie civile, cette nouvelle partie est astreinte au paiement d'une consignation.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public et dont l'intéressé peut interjeter appel.

**Article 159 :** La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire et, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme

présumée nécessaire pour les frais de la procédure ; cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Un supplément de consignation peut être exigé d'elle au cours de l'information, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais.

**Article 160** : Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile.

Elle est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

**Article 161** : Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 49, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

**Article 162** : Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans un mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.

Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus.

Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle. L'appel est porté devant la chambre correctionnelle statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour suprême comme en matière pénale.

### **SECTION III : DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS, MESURES CONSERVATOIRES ET SAISIES**

**Article 163** : Le juge d'instruction assisté de son greffier peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

**Article 164** : Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge

par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Le juge d'instruction peut pour les nécessités de l'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter avec son greffier sur le territoire de cet Etat aux fins de procéder à des auditions. Il en donne préalablement avis au procureur de la République de son tribunal.

**Article 165 :** Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité, ou des biens dont la confiscation est prévue par le Code pénal.

**Article 166 :** Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 73, 75 et 76 du présent code.

**Article 167 :** Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 73 alinéa 2, 75 et 76 du présent code.

Toutefois, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

**Article 168 :** En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des saisies, des gels et toutes autres mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et tous ceux provenant des crimes, notamment le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le trafic de drogue, la piraterie, la pédophilie, la traite des personnes et les prises d'otages.

**Article 169 :** Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve de nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article 167, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous-main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 68.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous-main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous-main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue au Code pénal.



Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la banque centrale de la République de Guinée.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés contrefaisants, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents ou des données informatiques placés sous-main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.

**Article 170 :** L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, procéder aux opérations prévues par l'article 74 du présent code.

**Article 171 :** Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est passible des peines prévues à l'article 358 du Code pénal.

**Article 172 :** Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous-main de justice.

Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne inculpée, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous-main de justice dont la propriété n'est pas contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

**Article 173 :** Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés aux dispositions des Codes de la faune sauvage ou de la pêche, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou

déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de contrôle de l'instruction dans les conditions prévues à l'article 177.

Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de 5 ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues aux dispositions des Codes de la faune sauvage ou de la pêche.

**Article 174 :** Lorsque, au cours de l'enquête ou de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous-main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous-main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de 10 ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou

des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous-main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous-main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de contrôle de l'instruction dans les conditions prévues à l'article 177.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

**Article 175 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 69 à 71, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 78 sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 78 est également applicable.

**Article 176 :** Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 79.

Avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 79.

Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 79.

**Article 177 :** L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa de l'article 172 est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de contrôle de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 293. Ce délai est suspensif.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de contrôle de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

**Article 178 :** Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 177.

#### **SECTION IV : DES INTERCEPTIONS DE CORRESPONDANCES EMISES PAR LA VOIE DES TELECOMMUNICATIONS**

**Article 179 :** En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à 2 ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 180 :** La décision prise en application de l'article 179 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

**Article 181 :** Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

**Article 182 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

**Article 183 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

**Article 184 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de la loi sur la liberté de la presse.

**Article 185 :** Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

**Article 186** : Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député sans que le président de l'Assemblée nationale à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

## **SECTION V : DES AUDITIONS DE TÉMOINS**

**Article 187** : Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative.

La citation ou la convocation mentionne que si le témoin ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique.

Les témoins peuvent, en outre, comparaître volontairement.

**Article 188** : Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier, des témoins et des parties.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête devant le juge d'instruction et préalablement, serment de traduire fidèlement les dépositions. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte.

**Article 189** : Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs prénoms, nom, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents, ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Ne peuvent être entendues sous la foi du serment les personnes énumérées à l'article 330 du présent code.

Si le témoin est atteint de surdit , le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interpr te en langue des signes ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas asserment , pr te serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec le t moin. Si le t moin atteint de surdit  sait lire et  crire, le juge d'instruction peut  galement communiquer avec lui par  crit.

**Article 190** : Toute personne nomm ment vis e par une plainte peut refuser d' tre entendue comme t moin. Le juge d'instruction l'en avertit, apr s lui avoir donn  connaissance de la plainte. Mention en est faite au proc s-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculp .

Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

**Article 191 :** Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut pas signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète, s'il y a lieu.

**Article 192 :** Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

**Article 193 :** Les enfants de 13 à 16 ans sont entendus sans prestation de serment.

**Article 194 :** Toute personne citée ou convoquée pour être entendue est tenue de comparaître, de prêter serment s'il y a lieu, et de déposer sous réserve des dispositions réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin, bien que cité conformément à l'article 187, alinéa 1, ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende qui n'excédera pas 500.000 francs guinéens. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de déposer.

**Article 195 :** Lorsqu'il comparaît régulièrement sur citation ou convocation, le témoin bénéficie, sur présentation de justificatifs, d'une indemnité pour manque à gagner professionnel et du remboursement de ses frais. Il lui est délivré par le juge d'instruction, aux fins de paiement, un titre appelé taxe à témoin.

**Article 196 :** Si le témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin une commission rogatoire. Si le témoin entendu dans ces conditions n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre lui, l'amende prévue à l'article 194.

**Article 197 :** Toute personne qui dénonce publiquement un crime ou un délit, ou déclare publiquement en connaître les auteurs, et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **SECTION VI : DES INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS**

**Article 198 :** Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits, dont il est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.

Mention de ces faits et de leur qualification juridique est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage.

Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait choix d'un défenseur, le magistrat en commet un d'office.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse, antérieurement à ceux-ci, et qu'il doit, en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

**Article 199** : Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 115.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

**Article 200** : L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec le conseil.

Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de 10 jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

**Article 201** : L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction les noms des conseils choisis par eux auxquels seront adressées les convocations et les notifications.

**Article 202** : I- L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou ceux-ci dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal.

S'il réside au siège de l'instruction, le conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. Lorsque le conseil ne réside pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à 8 jours.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation.

Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile, 24 heures au plus tard avant l'audition de cette dernière.

II- Le juge d'instruction dirige les interrogatoires, confrontations et auditions. Le procureur de la République et les avocats des parties peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations. Le juge d'instruction détermine, s'il y a lieu, l'ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime suffisamment informé. Il peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'information ou à la dignité de la personne. Mention de ce refus est portée au procès-verbal. Les conclusions déposées par le procureur de la République ou les avocats des parties afin de demander acte d'un désaccord avec le juge d'instruction sur le contenu du procès-verbal sont, par le juge d'instruction, versées au dossier.

III- Lorsque la personne inculpée est mise en cause par plusieurs personnes, il peut demander, conformément au premier alinéa de l'article 150, à être confronté séparément avec chacune

d'entre elles. Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 150. Le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée.

**Article 203 :** Toutefois, en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le juge d'instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations sans observer les formalités prévues à l'article précédent. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

**Article 204 :** Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile et des témoins.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 50.000 francs guinéens prononcée par le président de la chambre de contrôle de l'instruction, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

**Article 205 :** Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'Instruction.

En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal et le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

**Article 206 :** S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne inculpée sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue.

Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.

**Article 207 :** Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 191 et 192.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 188 sont applicables.

Si la personne inculpée est atteinte de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut être également recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne inculpée. Si la personne inculpée sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec elle par écrit.

## **SECTION VII : DES MANDATS ET DE LEUR EXECUTION**

**Article 208 :** Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Ces mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

**Article 209 :** Le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il ne peut être décerné à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif ou d'une personne inculpée. Il est l'ordre donné à la force



publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde-à-vue.

**Article 210** : Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Si la personne fait défaut, le juge d'instruction décernera contre elle un mandat d'amener.

**Article 211** : Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le magistrat mandant la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

**Article 212** : Le mandat de dépôt est décerné à l'encontre d'une personne inculpée et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire. Il est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

**Article 213** : Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

**Article 214** : Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat de recherche, d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à la personne et lui en délivre copie.

Si la personne est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.

Les mandats de recherche, d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du Magistrat mandant, doivent être précisés.

L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et les articles de loi applicables.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'Instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

**Article 215** : La personne découverte en vertu d'un mandat de recherche est placée en garde-à-vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, suivant les modalités prévues à l'article 256. Le juge d'instruction saisi des faits en est informé dès le début de la garde-à-vue.

Sans préjudice de la possibilité pour l'officier de police judiciaire déjà saisi par commission rogatoire de procéder à l'audition de la personne, l'officier de police judiciaire du lieu où la personne a été découverte peut être requis à cet effet par le juge d'instruction ainsi qu'aux fins d'exécution de tous actes d'information nécessaires. Pendant la durée de la garde-à-vue, la personne peut également être conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.

**Article 216** : Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire ou à l'audition de celui qui est arrêté en vertu d'un mandat d'amener.

Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 24 heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'Instruction, ou à défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

**Article 217** : Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire, sont punis des peines portées aux articles 644 et 645 du Code pénal.

**Article 218** : Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du magistrat instructeur qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis est immédiatement donné au Juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce Magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

**Article 219** : Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

**Article 220** : Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire, ou à l'un de ses adjoints ou au commissaire de police ou au chef de la circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint, le commissaire de police, le chef de la circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au Magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir tente de s'évader, doit être contraint. Le porteur du mandat d'amener emploie, dans ce

cas, la force publique du lieu le plus voisin, celle-ci sera tenue de déférer à la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 231 sont applicables au mandat d'amener.

**Article 221 :** Si la personne a été arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de 24 heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge d'instruction du lieu de son arrestation.

**Article 222 :** Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'elle est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir si elle consent à être transférée ou si elle préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où elle se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si la personne déclare s'opposer au transfèrement, elle est conduite dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. L'original ou la copie du procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que la personne a reçu avis qu'elle est libre de ne pas faire de déclaration.

**Article 223 :** Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

**Article 224 :** Lorsqu'il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues par les articles 222 et 223, la personne doit être conduite devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de la notification du mandat.

Toutefois, ce délai est porté à 6 jours en cas de transfèrement d'une région à une autre.

**Article 225 :** En cas de non-respect des délais fixés par les articles 221 et 224, la personne est libérée, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables.

**Article 226 :** Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

**Article 227 :** La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat sous réserve des dispositions de l'article 228, alinéa 2.

Le Secrétaire de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de remise de la personne et avise sans délai le procureur de la République.

**Article 228 :** Dans les 48 heures de l'incarcération de la personne, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 216, alinéa 3 et 217 sont applicables.

Si la personne est arrêtée hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

**Article 229** : Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 91 et 92. La rétention ne peut durer plus de 24 heures.

La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures de son arrestation devant le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 235.

Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 286 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge d'instruction peut faire, dans les 10 jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.

Si la personne a été arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de 24 heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le juge d'instruction du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à 6 jours en cas de transfèrement d'une préfecture à une autre. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.

La présentation devant le juge d'instruction prévue par le quatrième alinéa n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté par un jugement contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge d'instruction, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.

**Article 230** : Tout mandat d'arrêt ou de recherche est inscrit, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, au fichier des personnes recherchées. Lorsque

la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement par une décision passée en force de chose jugée, le gestionnaire du fichier en est informé pour qu'il soit le cas échéant fait application, s'il s'agit d'un mandat d'arrêt, des dispositions de l'article 229.

**Article 231 :** L'agent chargé de l'exécution d'un mandat ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures. Il en est de même lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou le chef de circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt, le procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses sont ensuite transmis au juge mandant.

**Article 232 :** Les dispositions de l'article 229 sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement.

Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge d'instruction, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté.

**Article 233 :** Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

**Article 234 :** L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche peut donner lieu à des sanctions disciplinaires contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 68, 73, 76, 167, 169, 239 et 240.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 643 à 645 et 647 du Code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

## **SECTION VIII : DE LA DETENTION PROVISOIRE ET DU CONTROLE JUDICIAIRE**

### **PARAGRAPHE I : DE LA DETENTION PROVISOIRE**

**Article 235 :** La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1. conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
2. empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
3. empêcher une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et ses coauteurs ou complices ;
4. protéger la personne inculpée ;
5. garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;
6. mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
7. mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :

1. la personne inculpée encourt une peine criminelle ;
2. la personne inculpée encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement.

La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 240 lorsque la personne inculpée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues à l'article 242, dès que les conditions prévues à l'article 235 et au présent article ne sont plus remplies.

**Article 236 :** En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévu par la loi est inférieur à 6 mois d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Guinée ne peut être détenu plus de 5 jours, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été

condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de 3 mois sans sursis, pour infraction de droit commun.

Dans les autres cas, la détention provisoire ne peut excéder 4 mois. Si le maintien en détention au-delà de 4 mois apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut, avant l'expiration de ce délai, décider la prolongation par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République.

Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de 4 mois sans que la durée totale de la détention provisoire ne dépasse 12 mois, sauf si l'inculpé est poursuivi pour avoir participé à la commission des infractions de détournement de deniers publics, vol de bétail, traite d'enfants auxquels cas une prolongation exceptionnelle de 4 mois sera accordée.

Toutefois, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, si le juge d'instruction estime que cette détention n'est pas justifiée, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République.

**Article 237** : En matière criminelle l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de 6 mois, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné à un emprisonnement de plus de 3 mois sans sursis, pour infraction de droit commun.

Toutefois, si le maintien en détention au-delà de 12 mois apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut, avant l'expiration de ce délai, décider la prolongation par ordonnance spécialement motivée rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République pour une durée de 6 mois.

En aucun cas, la durée totale de la détention ne peut excéder 18 mois, sauf si l'inculpé est poursuivi pour avoir participé à la commission des infractions suivantes : crime de guerre, crime de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression, terrorisme, trafic de stupéfiants, pédophilie, crime organisé, crime transnational ou atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

La durée peut, dans ces cas, être portée à 24 mois.

**Article 238** : A l'issue d'un débat contradictoire, les parties dûment appelées ou entendues, le renouvellement ou la prolongation du mandat de dépôt est décidé par ordonnance spécialement motivée, dans les 5 jours précédant l'expiration de la période en cours.

Toute carence du juge d'instruction dans l'accomplissement des diligences relatives au renouvellement ou à la prolongation du titre de détention, entraîne des mesures disciplinaires à son encontre.

A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le juge d'instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

A défaut et à titre exceptionnel, le président du tribunal peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

## **PARAGRAPHE II : DU CONTROLE JUDICIAIRE**

**Article 239** : Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté qui astreint l'inculpé à se soumettre à une ou plusieurs obligations légales définies, et choisies par la juridiction d'instruction à savoir :

1. ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

2. ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction.
4. informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
5. se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;
6. répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;
7. remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
8. s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
9. s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'Instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
11. fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;
12. ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;
13. ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;
14. ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;
15. constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'Instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime;
16. justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Ce contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre intéressé.

**Article 240** : L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.



Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt, d'amener ou de dépôt.

Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut saisir le juge d'instruction pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner le placement en détention provisoire de l'intéressé.

**Article 241 :** La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'Instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de 5 jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre de contrôle de l'instruction, qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les 20 jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

**Article 242 :** Sauf disposition législative particulière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informer le magistrat Instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions.

**Article 243 :** La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande en liberté est transmise au parquet dans les 48 heures.

Toutefois, elle est notifiée ou signifiée à peine d'irrecevabilité, à la partie civile, au domicile élu par elle, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le ministère public si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique. Dans ce cas, la partie civile peut, dans le délai de 24 heures à partir du jour de la notification ou signification, présenter ses observations. Passé ce délai, le juge d'instruction doit, par une ordonnance datée, communiquer le dossier au Procureur de la République dans le délai de 48 heures.

Le procureur de la République doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans un délai de 5 jours à partir du jour de la transmission qui lui en a été faite par le juge d'Instruction. Ce dernier doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les 3 jours de la réception des réquisitions du procureur de la République.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre de contrôle de l'instruction, qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans le mois de cette demande faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sur l'initiative du procureur général.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre de contrôle de l'instruction, appartient également au procureur de la République.

L'inobservation des dispositions précédentes expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

**Article 244 :** La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, la juridiction auteur de la décision d'incompétence connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 57 et suivants du Code pénal.

**Article 245 :** Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à l'article précédent, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

**Article 246 :** Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt ou au cabinet du juge, élire domicile s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté, si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, invité à comparaître, ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la Chambre de contrôle de l'instruction jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté a été accordée par la Chambre de contrôle de l'instruction reformant l'ordonnance du juge d'Instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette Chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

**Article 247 :** La mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Ce cautionnement garantit :

1. la représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt ;
2. le paiement dans l'ordre suivant :
  - a. des frais avancés par la partie civile ;
  - b. des frais faits par la partie publique ;

- c. des amendes ;
- d. des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

**Article 248 :** Dans le cas où la liberté aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces soit par un tiers, soit par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'Instruction, le tribunal ou la cour.

Il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter la décision de mise en liberté.

Toute tierce personne honorablement connue et solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, à toute réquisition de Justice, ou à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

**Article 249 :** La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie de cautionnement.

**Article 250 :** La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 247, le surplus est restitué.

**Article 251 :** Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire au trésor public, soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 249, alinéa 2, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 250, alinéa 2.

Le Trésor est chargé de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre en charge des Finances.

**Article 252 :** L'accusé qui a été mis en liberté ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée, si dûment convoqué par voie administrative au greffe de la juridiction compétente et sans motif légitime, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la juridiction.

## **SECTION IX : DES COMMISSIONS ROGATOIRES**

**Article 253 :** Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire, tout Juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

**Article 254 :** Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'Instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder ni aux interrogatoires, ni aux confrontations de l'inculpé ni à l'audition des parties civiles qu'à la demande de ceux-ci.

Le juge d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction. A l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d'exécution de la commission rogatoire.

Les magistrats saisis de la commission rogatoire peuvent décerner tous mandats, tels que définis à l'article 208.

**Article 255 :** Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République du lieu de l'exécution, qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le magistrat mandant peut prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 194, alinéa 2 et 3.

L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article suivant. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure.

**Article 256 :** Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde-à-vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de 24 heures.

La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de 24 heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu de l'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder 24 heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci.

A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les 8 jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

**Article 257 :** Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux

Juges d'Instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

## **SECTION X : DE L'EXPERTISE**

**Article 258 :** Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

**Article 259 :** Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour suprême ou sur une des listes dressées par les cours d'appel.

Ils sont choisis sur des listes dressées par la cour d'appel, le procureur général entendu.

**Article 260 :** A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un arrêté du ministre de la Justice.

**Article 261 :** Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

**Article 262 :** La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

**Article 263 :** Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'Instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission donnée.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois dans les 3 jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

**Article 264 :** Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 163, les experts prêtent devant la juridiction du ressort de leur résidence, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes, prêtent chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la

juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

**Article 265** : Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les 48 heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires et ils encourent une peine d'amende de 500.000 à 1.500.000 francs guinéens prononcée par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés, sur réquisition du procureur de la République.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'Instruction, au cours de ses opérations, peut toujours s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

**Article 266** : Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 264.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 270.

**Article 267** : Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 169. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'accomplissement de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 169 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 169, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent l'inventaire.

**Article 268** : Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne inculpée, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne inculpée, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 196, sauf renonciation écrite remise aux

experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne inculpée, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 202, 203 et 204.

L'inculpé peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son Conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son Conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et de ses Conseils.

**Article 269** : Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée, qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

**Article 270** : Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions.

Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves formulées sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus sont déposés entre les mains du Greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

**Article 271 :** Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 202. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application de l'article 77, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 77. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties. Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'alinéa 6 de l'article 656.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions de l'alinéa 10 de l'article 147. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 150, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 272 :** Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du 1° de l'article 21 prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 271, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience.

Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts.



Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

**Article 273 :** Si à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

**Article 274 :** Les dispositions des articles 272 et 273 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 77 et 117.

## **SECTION XI : DES NULLITES DE L'INFORMATION**

**Article 275 :** En toute matière, la chambre de contrôle de l'instruction peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte du juge ou d'une pièce de la procédure, par le procureur de la République, par les parties ou par le juge même.

**Article 276 :** Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

**Article 277 :** La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

**Article 278 :** S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de contrôle de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction, présente une requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de contrôle de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de contrôle de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne inculpée est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction.

Les dispositions des 3 premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Dans les 8 jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de contrôle de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 279, des articles 280, premier alinéa, ou 282, quatrième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 300 et suivants.

**Article 279 :** Sous peine d'irrecevabilité, la personne inculpée doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de 6 mois à compter de la notification de sa inculpée, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

**Article 280 :** Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 279 ou de l'article 387, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

La chambre de contrôle de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 311.

Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats.

**Article 281 :** Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction annule une inculpation pour violation des dispositions de l'article 143, la personne est mise immédiatement en liberté jusqu'à survenance de faits nouveaux.

## **SECTION XII : DES ORDONNANCES DE REGLEMENT**

**Article 282 :** Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier d'instruction. Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition des conseils durant 3 jours après l'avis qui leur a été donné.

Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au procureur de la République qui doit adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans les 15 jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué, si l'inculpé est détenu. Ce délai est porté à 1 mois dans les autres cas.

A l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions.

**Article 283 :** Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

**Article 284 :** Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis. Il peut refuser la restitution, lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre du contrôle de l'instruction.

Le juge d'instruction liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

**Article 285 :** Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

**Article 286 :** Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

**Article 287 :** Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit, sous réserve des dispositions de l'article 447 faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

**Article 288 :** Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime, il ordonne le renvoi de la procédure et un état des pièces à conviction devant le tribunal criminel.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement.

**Article 289 :** Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes.

**Article 290 :** Il est donné avis, dans les 24 heures et dans les formes prévues à l'article 202, alinéa 1, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et de la partie civile, et les ordonnances de renvoi, au Procureur de la République.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 293, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les 24 heures.

Dans tous les cas, si l'inculpé est détenu, les ordonnances lui sont notifiées par le greffier.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, dans les 24 heures de son prononcé par le greffier, sous peine d'une amende civile de 100.000 francs guinéens prononcée par le président de la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 291 :** Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

### **SECTION XIII : DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION**

**Article 292 :** Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de contrôle de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les 5 jours à compter de la date de transmission de l'ordonnance.

Le procureur général a également dans tous les cas le droit d'interjeter appel, lequel est formé par déclaration au greffe de la cour, dans les 10 jours de la date de transmission de l'ordonnance du juge d'instruction au procureur de la République.

La déclaration d'appel, inscrite au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, suivant les cas, est notifiée par l'appelant aux autres parties, dans les 48 heures.

**Article 293 :** Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 158, 235 et 243.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 258 et 271.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est reçu dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 595.

Le délai d'appel court du jour de la signification ou de la notification qui leur est faite, conformément à l'article 290. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du régisseur dans les conditions prévues à l'article 596.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 147 est transmis immédiatement, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 300 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué, dans les délais, sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai imparti au procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

**Article 294 :** Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction.

En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne inculpée ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre de contrôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.

La personne inculpée, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

A sa demande, l'avocat de la personne inculpée présente oralement des observations devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 235 ne sont pas remplies, infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et ordonner la remise en liberté de la personne. La chambre de contrôle de l'instruction est alors dessaisie.

Dans le cas contraire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre de l'instruction.

S'il infirme l'ordonnance du juge d'instruction, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne inculpée.

Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre de contrôle de l'instruction, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la personne inculpée par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

La déclaration d'appel et la demande prévue à l'alinéa 2 du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par l'article 238.

#### **SECTION XIV : DE LA REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES.**

**Article 295 :** L'inculpé en faveur duquel le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherché à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme nouvelles charges les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier des charges trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

**Article 296 :** Il appartient au ministère public et à lui seul, de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Toute autre partie qui a connaissance de l'existence de charges nouvelles en informe le ministère public.

## **CHAPITRE II : DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION**

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 297 :** La cour d'appel comprend au moins une chambre de contrôle de l'instruction composée d'un président et de deux conseillers.

Les conseillers composant la chambre de contrôle de l'instruction sont désignés chaque année pour la durée de l'année judiciaire suivante, par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

En cas d'empêchement, le premier président peut, par ordonnance, faire remplacer le président de la chambre de contrôle de l'instruction par un conseiller à la cour et les deux conseillers par d'autres magistrats de la cour.

**Article 298 :** Les fonctions du ministère public auprès de la chambre de contrôle de l'instruction sont exercées par le procureur général, ses avocats généraux ou par ses substituts généraux, celles du greffe, par un greffier de la cour d'appel.

**Article 299 :** La chambre de contrôle de l'instruction se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

**Article 300 :** Le procureur général met l'affaire en état dans les 48 heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les 10 jours en toutes autres matières, il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de contrôle de l'instruction.

Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer au plus tard dans les 10 jours de la réception du dossier au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction.

En cas d'inobservation de ces délais et sous peine de sanction disciplinaire, l'inculpé est mis d'office en liberté, sur sa demande ou de son conseil ou celle du régisseur par ordonnance du président de ladite chambre.

Cette mise en liberté ne peut être révoquée.

**Article 301 :** Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles et jusqu'à l'ouverture des débats, le ministère public, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 302 :** Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à une décision de non-lieu prononcée par la juridiction d'instruction ou la chambre de contrôle de

l'instruction, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 295.

Dans ces cas, le juge d'instruction ou le président de la chambre de contrôle de l'instruction, peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

**Article 303 :** Le ministère public notifie dans les formes prévues à l'article 202, alinéa 2, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Un délai minimum de 48 heures en matière de détention provisoire, et de 5 jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre missive et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du ministère public, est déposé au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues aux procès.

**Article 304 :** Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

**Article 305 :** Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Toutefois, si la personne majeure inculpée ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

La chambre de contrôle de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne inculpée est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique.

Toutefois, le ministère public, la personne inculpée ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 873. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne inculpée est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.

La chambre de contrôle de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.

En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de contrôle de l'instruction.

Si la personne a déjà comparu devant la chambre de contrôle de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu à l'alinéa 2 de l'article 300 est prolongé de cinq jours.

**Article 306 :** Lorsque les débats sont terminés, la chambre de contrôle de l'instruction délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier ne puissent être présents.

**Article 307 :** La chambre de contrôle de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et notamment décerner tout mandat.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Elle peut ordonner le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de l'inculpé.

En cas d'urgence, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le conseiller désigné par lui peut décerner mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche.

Il peut également ordonner la détention provisoire de la personne pendant une durée déterminée qui ne peut, en aucun cas, excéder 4 jours ouvrables jusqu'à la réunion de la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 308 :** La chambre de contrôle de l'instruction peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

**Article 309 :** La chambre de contrôle de l'instruction peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 310, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Article 310 :** Il est procédé au supplément d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre de contrôle de l'instruction, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.



Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

**Article 311 :** La chambre de contrôle de l’instruction examine dans tous les cas, y compris en matière de détention provisoire, la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l’acte qui en est entachée et, s’il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 307, 308 et 309 soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d’instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l’information.

**Article 312 :** Lorsque la chambre de contrôle de l’instruction a statué sur l’appel relevé contre une ordonnance du juge d’instruction en matière de détention provisoire, ou à la suite d’une saisine du procureur de la République, soit qu’elle ait confirmé l’ordonnance, soit que, l’infirmant, elle ait ordonné la mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d’arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d’instruction, après avoir assuré l’exécution de l’arrêt.

Lorsque la chambre de contrôle de l’instruction décerne mandat de dépôt ou qu’elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d’instruction, sauf mention expresse de la part de la chambre de contrôle de l’instruction disant qu’elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger, le cas échéant, la détention provisoire.

Il en est de même lorsque la chambre de contrôle de l’instruction ordonne un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités.

Lorsque la chambre de contrôle de l’instruction infirme une ordonnance du juge d’instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents, sauf si l’arrêt infirmatif termine l’information.

L’ordonnance du juge d’instruction frappée d’appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de contrôle de l’instruction.

En cas d’appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de contrôle de l’instruction peut, lors de l’audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d’instruction n’a pas encore statué.

Dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l’appel et sur cette demande.

**Article 313 :** Lorsqu’elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre de contrôle de l’instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil dans les formes prévues à l’article 202, alinéa 2.

**Article 314 :** Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant 48 heures en matière de détention préventive, pendant 5 jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 304 et 305.

**Article 315 :** La chambre de contrôle de l'instruction statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

**Article 316 :** Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les auteurs ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre, les autres pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou en partie recelées.

**Article 317 :** La chambre de contrôle de l'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

**Article 318 :** Si la chambre de contrôle de l'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire.

Elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

La chambre de contrôle de l'instruction statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Lorsqu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, la chambre de contrôle de l'instruction peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 10.000.000 de francs guinéens.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 20 jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée avec récépissé, des réquisitions du procureur général, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites à la chambre de contrôle de l'instruction.

Lorsque la partie civile est une personne morale, l'amende civile peut être prononcée contre son représentant légal, si la mauvaise foi de ce dernier est établie.

**Article 319 :** Si la chambre de contrôle de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 235, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

**Article 320 :** Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre de contrôle de l'instruction prononce le renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Si la chambre de contrôle de l'instruction estime qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, en raison des circonstances, elle peut, par arrêt motivé, et sur réquisitions conformes du ministère public, renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, lequel ne pourra décliner sa compétence.

**Article 321 :** L'arrêt de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de la poursuite, et précise l'identité de l'inculpé.

**Article 322 :** Les arrêts de la chambre de contrôle de l'instruction sont signés par le président et le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre de contrôle de l'instruction réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

**Article 323 :** Hors le cas prévu à l'article 302, les arrêts sont, dans les 72 heures, dans les formes prévues à l'article 202, alinéa 2, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés ; les arrêts de renvoi devant le tribunal criminel, correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les 48 heures.

**Article 324 :** Les dispositions des articles 275, 278-alinéas 1 et 3, 280 et 281 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la chambre de contrôle de l'instruction et de celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

## **SECTION II : DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION**

**Article 325 :** Le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, son suppléant, exerce des pouvoirs propres définis aux articles suivants.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un membre de la chambre de contrôle de l'instruction.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, au président du tribunal de première instance en ce qui concerne les cabinets d'instruction du ressort.

**Article 326 :** Le président de la chambre de contrôle de l'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 147 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article, sont établis en deux exemplaires adressés, dans les dix premiers jours du trimestre :

1. l'un au président de la chambre de contrôle de l'instruction par l'intermédiaire du président du tribunal de première instance qui fait connaître au juge d'instruction et au président de la chambre de contrôle de l'instruction les observations que ces états appellent de sa part ;
2. l'autre au procureur général près la cour d'appel par l'intermédiaire du procureur de la République.

Toute affaire entrée au cabinet du juge d'instruction depuis plus de quatre mois doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié si, au bout de cette période elle n'est pas réglée. Ce rapport établi en 3 exemplaires est adressé au président de la chambre de contrôle de l'instruction, au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette Cour, par la voie hiérarchique.

Il précise les raisons pour lesquelles le règlement de l'affaire a été retardé, et est renouvelé ensuite tous les mois, jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Une copie en est adressée respectivement par les chefs de la juridiction d'appel à l'Inspecteur général des services judiciaires.

**Article 327 :** Lorsqu'un délai de 4 mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre de contrôle de l'instruction peut, par requête, saisir cette juridiction.

La chambre de contrôle de l'instruction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 307, 308, 309 et 310, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

**Article 328 :** Le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat délégué par ses soins doit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire, il peut saisir la chambre de contrôle de l'instruction afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé quel que soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet.

### **SECTION III : DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.**

**Article 329 :** La chambre de contrôle de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire pris en cette qualité.

**Article 330** : La chambre de contrôle de l'instruction est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

**Article 331** : La chambre de contrôle de l'instruction, une fois saisie, fait procéder à une enquête; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel. Il peut se faire assister d'un avocat.

**Article 332** : La chambre de contrôle de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout ou partie du territoire national.

Si la chambre de contrôle de l'instruction estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Les décisions prises par la chambre de contrôle de l'instruction contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

**Article 333** : Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **CHAPITRE I : DE LA MISE AU CLAIR DES DONNEES CHIFFREES NECESSAIRES A LA MANIFESTATION DE LA VERITE**

**Article 334** : Sans préjudice des dispositions des articles 77 et 258, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur de la République, de l'officier de police judiciaire ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 260, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 77 et à l'alinéa 3 de l'article 264.

Si la peine encourue est égale ou supérieure à 2 ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la Défense nationale selon les formes prévues au présent code.

**Article 335** : Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décide d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 334, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la Défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée à un organisme technique soumis au secret de la Défense nationale, et désigné par décret, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme.

A tout moment, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire ou ayant requis l'organisme technique peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Les données protégées au titre du secret de la Défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi relative au secret de la Défense nationale.

**Article 336** : Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant du procureur de la République, de la juridiction d'instruction, de l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou de la juridiction de jugement saisie de l'affaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique à l'auteur de la réquisition.

Sous réserve des obligations découlant du secret de la Défense nationale, les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.

Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

**Article 337** : Les décisions prises en application des dispositions du présent code n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Article 338** : Sans préjudice des obligations découlant du secret de la Défense nationale, les agents requis en application des dispositions du présent code sont tenus d'apporter leur concours à la justice.

## **CHAPITRE II : DES FICHIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

### **SECTION I : DES FICHIERS D'ANTECEDENTS**

**Article 339** : Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies :

1. au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions sanctionnant :
  - a. un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;
  - b. une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat ;

2. au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 117 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 118.

Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

**Article 340** : Les traitements mentionnés à l'article 339 peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° du même article 339.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions.

Ces dernières peuvent, toutefois, s'opposer à ce que les données à caractère personnel les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

Ils peuvent, en outre, contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l'article 117 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à l'article 118.

Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

**Article 341** : Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire.

La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai de 1 mois.

En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention.

Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée.

Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention.

Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives.

Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 339.

**Article 342 :** Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 339 et désigné à cet effet par le ministre de la Justice, concourt à l'application de l'article 341.

Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République.

Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit.

Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai de 1 mois. Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.

**Article 343 :** Les personnels spécialement habilités des services de la Police et de la Gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les autres fonctionnaires ou agents habilités à exercer les fonctions de police judiciaire, notamment les agents des Douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section et détenus par chacun de ces services.

L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section est ouvert aux seuls personnels de la Police et de la Gendarmerie nationales et des Douanes.

L'accès aux informations mentionnées au premier alinéa est également ouvert :

1. aux magistrats du parquet ;
2. aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

**Article 344 :** Un décret fixe les modalités d'application de la présente section.

Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 339, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 343 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

## **SECTION II : DES FICHIERS D'ANALYSE SERIELLE**

**Article 345 :** Afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel, les services et unités de la Police et de la Gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours :

1. des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant toute infraction punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement ;
2. des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 117 ou de recherche des causes d'une disparition prévues par l'article 118.

Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.

**Article 346 :** Les traitements mentionnés à l'article précédent peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :

1. à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction



- mentionnée au 1° de l'article précédent ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;
2. à l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au 1° du même article ;
  3. susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 83 et 187 et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au 1° de l'article précédent ;
  4. victimes d'une infraction mentionnée au 1° du même article précédent ;
  5. faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, prévue par l'article 117 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition prévue par l'article 118.

**Article 347 :** Les articles 341 et 342 sont applicables aux traitements mentionnés à l'article 353.

**Article 348 :** Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écartier toute suspicion de crime ou délit.

Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 346 peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le procureur de la République ou le magistrat mentionné à l'article 342 en prescrit le maintien pour des motifs liés à la finalité du traitement, auquel cas ces motifs font l'objet d'une mention.

**Article 349 :** Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées à la présente section :

1. les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la Police et de la Gendarmerie nationales ;
2. les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
3. les agents des Douanes spécialement habilités et individuellement désignés, à l'occasion des enquêtes visées à l'article 33. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.

**Article 350 :** Les traitements relevant de la présente section ne peuvent donner lieu à aucune utilisation à des fins administratives.

**Article 351 :** En application des dispositions des Codes des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, un décret fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 349 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément à la législation en la matière.

### **SECTION III : DU FICHIER DES PERSONNES RECHERCHEES**

**Article 352 :** Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1. les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;
2. les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 239 du Code de procédure pénale et de celles prévues au Code de l'enfant.

3. les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 34 du Code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;
4. lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;
5. l'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application de l'article 63 du Code pénal ;
6. l'interdiction du territoire national prononcée en application de l'article 61 du Code pénal ;
7. l'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 57 du Code pénal ;
8. les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 144 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 152 du Code pénal et de celles prévues par le Code de l'enfant ;
9. l'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des dispositions prévues par le Code de l'enfant ;
10. les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 188 à 197 du Code de justice militaire ;
11. la peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes;
12. l'interdiction de sortie du territoire national en vertu d'un ordre de l'autorité judiciaire.

### **CHAPITRE III : DES LOGICIELS DE RAPPROCHEMENT JUDICIAIRE**

**Article 353 :** Afin de faciliter le rassemblement des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs, les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale chargés d'une mission de police judiciaire ainsi que ceux de la Douane peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies par ces services au cours :

1. des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire ;
2. des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition prévues par les articles 117 et 118.

**Article 354 :** Les données exploitées par les logiciels faisant l'objet du présent code ne peuvent provenir que des pièces et documents de procédure judiciaire déjà détenus par les services mentionnés à l'article précédent.

Lorsque sont exploitées des données pouvant faire indirectement apparaître l'identité des personnes, celle-ci ne peut apparaître qu'une fois les opérations de rapprochement effectuées, et uniquement pour celles de ces données qui sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d'autres informations exploitées par le logiciel.

**Article 355 :** Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations mentionnées au 1° de l'article 353 sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de 3 ans.

Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 2° du même article sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou de délit.

**Article 356** : Sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à l'autorité administrative compétente, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire.

La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

Le procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

**Article 357** : Un magistrat, chargé de contrôler la mise en œuvre des logiciels faisant l'objet du présent code et de s'assurer de la mise à jour des données, désigné à cet effet par le ministre de la Justice, concourt à l'application de l'article précédent.

Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

**Article 358** : Peuvent seuls utiliser les logiciels faisant l'objet du présent code :

1. les agents des services mentionnés à l'article 353, individuellement désignés et spécialement habilités, pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis ;
2. les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
3. le procureur de la République compétent, aux fins du contrôle qu'il exerce en vertu de l'article 356 ;
4. le magistrat mentionné à l'article 357.

L'habilitation mentionnée au 1° du présent article précise la nature des données auxquelles elle donne accès.

**Article 359** : Les logiciels faisant l'objet du présent code ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les besoins d'enquêtes administratives, ni à une autre fin que celle définie à l'article 353.

**Article 360** : Les logiciels faisant l'objet du présent code ne peuvent être autorisés que par décret.

Ce décret précise notamment les infractions concernées, les modalités d'alimentation du logiciel, les conditions d'habilitation des personnes mentionnées au 1° de l'article 358 et les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte.

#### **CHAPITRE IV : DES AUTOPSIES JUDICIAIRES**

**Article 361** : Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application de l'article 77 ou d'une information judiciaire en application des articles 258 et suivants.

Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.

Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

**Article 362** : Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la

manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer.

Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique.

L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

A l'issue d'un délai de 1 mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de 15 jours.

**Article 363 :** Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.

La destruction s'effectue selon les modalités prévues par le Code de la santé publique.

Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.

**Article 364 :** Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont précisées par décret.

## **CHAPITRE V : DE LA GEOLOCALISATION**

**Article 365 :** Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités :

1. d'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu au livre II ou aux articles 712 et 713 du Code pénal, puni d'un emprisonnement d'au moins 3 ans ;
2. d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit, à l'exception de ceux mentionnés au 1° du présent article, puni d'un emprisonnement d'au moins 5 ans ;
3. d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 117, 118 et 146 ;
4. d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 119.

La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent code.

**Article 366 :** L'opération mentionnée à l'article 365 est autorisée :

1. dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 117 à 119, par le procureur de la République, pour une durée maximale de 15 jours consécutifs. A l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge d'instruction à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale de 1 mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

2. dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 117, 118 et 146, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 367 :** Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article précédent, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 365, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 76, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériels, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, cette opération ne peut intervenir que dans les cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article 365 ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite du juge d'instruction, saisi à cette fin par le procureur de la République.

La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 365 ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 69 à 72, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 186.

**Article 368 :** En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 365 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction dans les cas mentionnés aux articles 366 et 367. Ce magistrat peut alors ordonner la mainlevée de la géolocalisation.

Toutefois, si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen dans les cas prévus au 1° de l'article 366, du juge d'instruction, saisi à cette fin par le procureur de la République ;

Ce magistrat dispose d'un délai de 24 heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations.

A défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa.

**Article 369 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou autorisé par le procureur de la République peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de la Sécurité et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique mentionné à l'article 365.

**Article 370 :** Les opérations prévues au présent titre sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

**Article 371** : L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 365 et des opérations d'enregistrement des données de localisation.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

**Article 372** : L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

**Article 373** : Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 897, la connaissance de ces informations est de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité, ni indispensable à l'exercice des droits de la défense, le juge d'instruction peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

1. la date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 325 a été installé ou retiré ;
2. l'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article.

La décision du juge d'instruction mentionnée au premier alinéa du présent article est jointe au dossier de la procédure.

Les informations mentionnées aux 1° et 2° sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête du juge d'instruction prévue au premier alinéa.

Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de première instance.

**Article 374** : La personne inculpée peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article 373, contester, devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction, le recours à la procédure prévue à ce même article.

S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation.

Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés au dernier alinéa du même article.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.

**Article 375** : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 373, sauf si la requête et le procès-verbal

mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 374.

**Article 376** : Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

**Article 377** : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens des articles 118 ou 146, dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

Dans les cas prévus au présent article, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 78, 79, 175 ou 176.

## **LIVRE DEUXIEME : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT**

### **TITRE I : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

#### **CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**Article 378** : Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des crimes, des délits et des contraventions.

#### **SECTION I : DU JUGEMENT DES CRIMES**

**Article 379** : Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des crimes et le cas échéant des délits et contraventions connexes.

#### **PARAGRAPHE I : DE LA COMPOSITION**

**Article 380** : En matière criminelle, le tribunal de première instance est composé d'un président et de deux assesseurs, tous magistrats.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République ou ses substituts près ladite juridiction.

#### **PARAGRAPHE II : DE LA PROCEDURE DU JUGEMENT DES CRIMES**

**Article 381** : L'ordonnance de renvoi est signifiée à l'accusé. Il lui en est laissée copie.

Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire elle est faite dans les formes prévues aux articles 667 et suivants du présent code.

**Article 382** : Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par un jugement de défaut.

**Article 383** : Le président du tribunal interroge l'accusé dans le plus bref délai à la maison d'arrêt sur son identité, s'assure qu'il a reçu signification de l'ordonnance de renvoi et recueille les déclarations spontanées qu'il estime devoir faire.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 252, alinéa 2.

Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

**Article 384** : L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue, si par la suite, l'accusé choisit un conseil.

**Article 385** : Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au barreau.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe une convention de réciprocité entre la République de Guinée et leur pays d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

**Article 386** : L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 443 à 445 est constaté par un procès-verbal que signe le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

**Article 387** : Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de 5 jours après l'interrogatoire par le président du tribunal. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

**Article 388** : Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.



Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces du dossier sans déplacement et sans que cette communication puisse provoquer un retard dans le cours de la procédure.

**Article 389** : L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Il n'est délivré gratuitement à chacun des accusés qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

**Article 390** : Le ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, 72 heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidence de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités de témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

## **SECTION II : DES ACTES FACULTATIFS OU EXCEPTIONNELS**

**Article 391** : Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé, soit par le président, soit par un de ses conseillers ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre 1 du titre III du livre premier doivent être observées.

**Article 392** : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties et du ministère public qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

**Article 393** : Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

**Article 394** : Quand l'ordonnance de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

**Article 395** : Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires, qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de l'audience au rôle de laquelle elles ont été inscrites.

**Article 396** : L'accusé et le procureur de la République ne peuvent interjeter appel contre les actes de procédure et l'ordonnance de renvoi qu'après le jugement de condamnation. La demande en nullité de l'ordonnance de renvoi ne peut être formée que dans les cas suivants:

1. pour les causes d'incompétence ;
2. si le fait n'est pas qualifié de crime par la loi ;
3. si le ministère public n'a pas été entendu ;
4. si l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément à la loi ;
5. si les délais de procédure n'ont pas été respectés.

### **SECTION III : DES DEBATS**

**Article 397** : Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de torture et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé du jugement qui peut intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 458.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Les dispositions du présent article sont applicables pour le jugement des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe entre accusés, un toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.

**Article 398** : Les débats peuvent être interrompus ou suspendus si c'est nécessaire ou continuer jusqu'à ce que l'examen de la cause soit terminé par le jugement du tribunal.

Si les circonstances l'exigent, l'affaire peut être mise en délibéré pour jugement être rendu à une date fixée par le tribunal.

**Article 399** : L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer et de transmettre la parole ou l'image est interdit au public dès l'ouverture de l'audience. En cas de violation, la saisie immédiate des appareils peut être ordonnée par le président du tribunal.

Toutefois, sur autorisation du président du tribunal, des prises de vue et des enregistrements peuvent être faits.

Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fasse l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens. Sous la même peine, il est interdit de céder ou de publier, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, tout enregistrement ou document en violation des dispositions du présent article.

**Article 400** : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitudes dans les résultats.

**Article 401** : Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme de simples renseignements.

**Article 402 :** Les assesseurs peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

**Article 403 :** Sous réserve des dispositions de l'article 398, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés, aux témoins et à la partie civile. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

**Article 404 :** Sous réserve des dispositions de l'article 400, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins, et à toute personne appelée à la barre.

**Article 405 :** Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son plumitif. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

**Article 406 :** Lorsque le tribunal ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.

**Article 407 :** L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles le tribunal est tenu de statuer.

**Article 408 :** Tous incidents contentieux sont réglés par le tribunal, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel en même temps que le jugement sur le fond.

#### **SECTION IV : DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSE**

**Article 409 :** A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 384 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

**Article 410 :** L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

**Article 411 :** Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

**Article 412 :** Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du tribunal, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des jugements rendus par le tribunal, qui sont tous réputés contradictoires.

**Article 413 :** Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

**Article 414 :** Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 413.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour, il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 412, alinéa 2.

**Article 415 :** Dans les cas prévus à l'article 413, alinéa 2, et à l'article 414, alinéa 1, le tribunal procède sans désenquêter au jugement immédiat de l'auteur du trouble.

Il entend les témoins, l'auteur du trouble et le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le président et, après avoir constaté les faits et ouï le ministère public, le tout publiquement, il applique la peine par un jugement motivé.

## **SECTION V : DE LA PRODUCTION ET DE LA DISCUSSION DES MOYENS DE PREUVE**

**Article 416 :** Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

**Article 417 :** Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile et dont les noms ont été signifiés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 390.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

**Article 418 :** Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

**Article 419 :** Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, le président peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant le tribunal pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 194.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les 10 jours de la signification du jugement faite à la personne ou à son domicile. Le tribunal statue sur cette opposition soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

**Article 420 :** Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'ordonnance de renvoi. Il ordonne au greffier de lire cette ordonnance à haute et intelligible voix.

**Article 421 :** Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

**Article 422 :** Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 390.

**Article 423 :** Le ministère public ou les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne lui aurait pas été signifié ou notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié ou notifié.

Le tribunal statue sur cette opposition.

Si celle-ci est fondée, les témoins peuvent être entendus à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Article 424 :** Les témoins déposent séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent sur la demande du président, faire connaître leurs prénoms, nom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'ordonnance de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment "*de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité*". Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 400, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

**Article 425 :** Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 403.

**Article 426 :** Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des auditions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

**Article 427 :** Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats, à moins que le président n'en ordonne autrement.

**Article 428 :** Ne peuvent être reçus sous la foi du serment les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant ainsi que des enfants adoptifs de l'accusé et de ceux dont il est le tuteur ;
3. des frères et sœurs ;
4. des alliés aux mêmes degrés ;
5. du mari ou de la femme; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
6. de la partie civile ;
7. des enfants au-dessous de l'âge de 16 ans.

**Article 429 :** Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs parties, le témoin peut être entendu à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Article 430 :** La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

**Article 431 :** Le ministère public, la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

**Article 432 :** Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et de ce qui en est résulté.

**Article 433 :** Pendant l'examen, les membres du tribunal peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

**Article 434 :** Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux autres membres du tribunal.

**Article 435 :** Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement.

En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Ce témoin est jugé, audience tenante, dès la clôture des débats par le tribunal s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement et sera en outre déchu des droits énumérés à l'article 63 du Code pénal pendant 5 ans ou plus.

**Article 436 :** En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

**Article 437 :** Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de 21 ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le tribunal se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

**Article 438 :** Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, une personne qualifiée en langue des signes ou la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites, lesquelles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations.

Il est fait lecture du tout par le greffier.

**Article 439 :** Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu.

Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leurs moyens de défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

## **SECTION VI : DE LA CLOTURE DES DEBATS ET DU PRONONCE DU JUGEMENT**

**Article 440 :** Le président du tribunal déclare les débats clos, et le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

**Article 441 :** Si le tribunal estime que les faits constituent un crime, il prononce la peine.

Il statue sur le même jugement sur l'action civile, s'il y a lieu et peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état, sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Il statue également s'il y a lieu sur la validation des mesures conservatoires prises.

Les intérêts de droit prennent effet à compter du prononcé du jugement.

**Article 442 :** Les autres règles relatives aux jugements des délits définies aux articles 533 à 585 du présent code sont applicables devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

## **TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS**

### **CHAPITRE I : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

#### **SECTION I : DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

##### **PARAGRAPHE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 443 :** Le tribunal correctionnel connaît des délits et des contraventions.

**Article 444 :** Est compétent, le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre IX du livre IV, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 316.

**Article 445 :** La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous les coauteurs et complices.

**Article 446 :** Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

**Article 447 :** Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises, sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi du juge d'instruction ou la chambre de contrôle de l'instruction.

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui le saisit n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, au quatrième alinéa de l'article 290 ou par l'article 323, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 291, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 282 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure.

Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 676.

Dans les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

**Article 448 :** Dans les cas prévus aux articles 404 et 405, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 399 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

**Article 449 :** En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les parties en demeure de conclure au fond, statue dans un seul et même jugement sur l'exception d'irrecevabilité et sur le fond du litige.

**Article 450 :** Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond. La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 676.

**Article 451 :** L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise les débats sont continués.

**Article 452 :** Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public ou à la requête d'une des parties.

**Article 453 :** Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des



parties, dans les conditions prévues par l'article 457, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 63 et suivants.

**Article 454 :** La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessure involontaire, qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garantie par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils peuvent se faire représenter par un avocat.

En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus et des articles 448 et 593, deuxième alinéa.

**Article 455 :** Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte de l'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

**Article 456 :** La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article précédent.

**Article 457 :** Si le prévenu n'est pas détenu, l'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et fixe la date et le lieu de l'audience. Cet avertissement est signé par le procureur et le prévenu ou son conseil.

Si le prévenu est détenu, il ne peut être procédé à son égard que par voie d'avertissement.

**Article 458 :** La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 656 et suivants.

**Article 459 :** Toute personne ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction doit être appelée à l'audience.

**Article 460 :** La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de son action, la partie civile doit consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Dans ce cas, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. Un supplément de consignation peut être exigé dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais y compris l'enregistrement du jugement.

## **PARAGRAPHE II : DU FLAGRANT DELIT**

**Article 461 :** L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 114 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal.

**Article 462 :** Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

**Article 463 :** Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions portées à l'article 194.

**Article 464 :** La personne déférée en vertu de l'article 461 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de 3 jours au moins.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience.

**Article 465 :** Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leurs avocats renvoi à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut pas être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à quatre semaines et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, avec ou sans caution.

**Article 466 :** A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 153, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 534 sont applicables.

Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

**Article 467 :** Le tribunal est tenu de juger l'affaire dans les délais prévus à l'article précédent, même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile. Dans ce dernier cas, le procureur de la République du lieu de naissance du prévenu, dûment avisé, requiert du président du tribunal, la condamnation du greffier en chef à une amende de 50.000 francs guinéens.

Toutefois, en cas d'excuse reconnue valable, le greffier pourra être déchargé de cette condamnation.

## **SECTION II : DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ET DE LA TENUE DES AUDIENCES**

**Article 468 :** Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou l'un de ses substituts.

**Article 469 :** Les jours d'audiences correctionnelles sont déterminés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante, par délibération de l'assemblée générale du tribunal.

Il peut en être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. Il peut être également tenu des audiences foraines.

### **SECTION III : DE LA PUBLICITE ET DE LA POLICE DE L'AUDIENCE**

**Article 470 :** Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu ou seront poursuivis à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur les incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 529, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

**Article 471 :** Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il peut prendre toutes mesures utiles pour en assurer la dignité et la sérénité.

Lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de 3 renvois pour quelque cause que ce soit. Après 3 renvois successifs, l'affaire est obligatoirement jugée.

**Article 472 :** En cas de trouble causé à l'audience par l'un des assistants, de quelque manière que ce soit, les dispositions de l'article 413 lui sont applicables.

**Article 473 :** Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 472.

### **SECTION IV : DES DEBATS**

#### **PARAGRAPHE I : DE LA COMPARUTION DU PREVENU**

**Article 474 :** Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

**Article 475 :** Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions de l'article 437 sont applicables.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

**Article 476 :** Si le prévenu est sourd-muet les dispositions de l'article 438 sont applicables.

**Article 477 :** Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

**Article 478 :** Le prévenu, régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant, dans les cas prévus par les articles 656 et suivants du présent code.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est réputé jugé contradictoirement.

**Article 479 :** Lorsque le prévenu cité dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article précédent ne comparaît pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt. Si le prévenu est arrêté à la suite du mandat d'amener ou mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 229.

Toutefois, dans le cas où la personne arrêtée n'est pas jugée dans le délai de 1 mois, par le tribunal, elle est immédiatement mise en liberté.

**Article 480** : Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines portées à l'article 678 du présent code.

**Article 481** : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non comparution du prévenu, est rendue par défaut sauf s'il est fait application des dispositions de l'article précédent.

**Article 482** : Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

**Article 483** : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat.

Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

**Article 484** : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Il fixe dans la même décision la date de reprise de l'audience ; procès-verbal est dressé de cet interrogatoire et mention y est faite de l'avis donné au prévenu de la date ainsi fixée. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

**Article 485** : Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au barreau.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République de Guinée et leur pays une convention de réciprocité.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si le prévenu n'a pas fait choix d'un défenseur, le président en commet un d'office.

## **PARAGRAPHE II : DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS**

**Article 486** : Toute personne qui, conformément à l'article 4, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

**Article 487** : La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal 24 heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

Avec l'avis du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître. En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

**Article 488 :** Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir l'élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle peut préciser le montant de la réparation demandée pour le préjudice causé.

Elle est immédiatement transmise, par le greffier, au ministère public, qui cite la partie civile pour l'audience.

La partie civile est également citée pour l'audience dans les cas prévus aux articles 20, 21 et 155.

**Article 489 :** A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

**Article 490 :** La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités sauf décision contraire du tribunal.

**Article 491 :** Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

**Article 492 :** Le tribunal peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens du prévenu.

**Article 493 :** La partie civile peut toujours se faire représenter par un Avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

**Article 494 :** La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou qui n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 547.

Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 656 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 564 à 574.

**Article 495 :** Si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, celui-ci peut, en l'absence de la partie civile non représentée, requérir qu'il soit statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière en application des dispositions des articles 155, alinéa 2, et 488, alinéa premier.

Le tribunal statue par jugement réputé contradictoire.

Le tribunal correctionnel peut ordonner toutes mesures d'information, notamment toute expertise de la victime en lui allouant le cas échéant une provision.

Après expertise, le tribunal correctionnel statue sur l'action civile, une fois établi l'entier dommage éprouvé par la victime.

**Article 496** : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

### **PARAGRAPHE III : DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE**

**Article 497** : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

**Article 498** : L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

**Article 499** : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

**Article 500** : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

**Article 501** : Dans le cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi, le pouvoir de constater les délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

**Article 502** : La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

**Article 503** : Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre I du livre IV.

**Article 504** : Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 258 à 274.

**Article 505** : Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 656 et suivants.

**Article 506** : Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 474, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

**Article 507** : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 723 et suivants du Code pénal.

Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler la source.

**Article 508** : Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut-être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 194 du présent code.

**Article 509** : Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur les

réquisitions du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats, le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

**Article 510 :** Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les 5 jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition. La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur opposition.

**Article 511 :** Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

**Article 512 :** Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

Le ministère public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins. Le prévenu, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

**Article 513 :** Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment français, les dispositions des articles 475 et 476 sont applicables.

**Article 514 :** Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés aux prévenus soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

**Article 515 :** Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs prénoms, nom, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eues, avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

**Article 516 :** Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

**Article 517 :** Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans sont entendus sans prestation de serment.

Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions:

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;
2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant, ainsi que des enfants adoptifs du prévenu et de ceux dont il est le tuteur ;
3. des frères et sœurs ;
4. des alliés aux mêmes degrés ;
5. du mari, ou de la femme; cette prohibition subsiste même après le divorce.

**Article 518 :** Toutefois, les personnes visées à l'article précédent peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public, ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

**Article 519 :** Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

**Article 520 :** La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président doit en donner avertissement.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

**Article 521 :** Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

**Article 522 :** Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les 3 jours qui suivent chaque audience.

**Article 523 :** Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires.

Le ministère public et les conseils des parties peuvent poser directement des questions aux témoins après autorisation du président.

La partie dépourvue de conseil ne peut poser de questions que par l'intermédiaire du président.

Le témoin peut se retirer après sa déposition à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, la partie civile et le prévenu peuvent demander, et le président peut toujours ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

**Article 524 :** Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

**Article 525 :** Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

**Article 526 :** Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le même jour, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Ce témoin est jugé audience tenante après lecture du jugement sur le fond. Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et être en outre déchu des droits énumérés à l'article 53 du Code pénal pendant 3 ans au plus.

**Article 527 :** Le jugement est exécuté sur-le-champ nonobstant toute voie de recours et l'affichage peut en être ordonné en tous lieux utiles aux frais du condamné.



#### **PARAGRAPHE IV : DE LA DISCUSSION PAR LES PARTIES**

**Article 528 :** Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

**Article 529 :** Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt en ses notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

**Article 530 :** Lorsque la personne qui se prétend lésée s'est constituée partie civile selon les modalités prévues à l'article 487, le président donne lecture de sa demande dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense. Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré.

**Article 531 :** L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable, s'il y a lieu et le prévenu présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier.

**Article 532 :** Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe le jour où ils seront continués et mention doit en être faite aux notes d'audience.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

#### **SECTION V : DU JUGEMENT**

**Article 533 :** Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

**Article 534 :** S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 253 à 257.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 202 à 207.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

Les pièces de la procédure du supplément d'information sont mises à la disposition des conseils des parties 24 heures, au plus tard, avant l'audience.

**Article 535 :** Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu, par le même jugement sur l'action civile et peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesures d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile.

Il statue également s'il y a lieu sur la validation des mesures conservatoires prises.

Les intérêts de droit, prennent effet à compter du prononcé du jugement.

**Article 536 :** A l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets.

**Article 537 :** Dans le cas visé à l'article 535, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de 6 mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire ses effets, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de 6 mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de 6 mois.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats. En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leurs effets, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 566 et suivants, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté dans les conditions prévues par les articles 244 et 245.

**Article 538 :** Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

**Article 539 :** Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime au résultat des débats que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

**Article 540 :** Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

**Article 541** : Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 526, alinéas 2 et 3.

**Article 542** : Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

**Article 543** : Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 535, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 125 du Code pénal et aux articles 1137 et 1138 du présent code. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation.

**Article 544** : Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

La partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention.

**Article 545** : Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15 du Code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée.

**Article 546** : Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

**Article 547** : Dans le cas prévu par l'article 544, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

**Article 548** : Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable ou l'assureur, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat.

Il en est de même au cas de transactions ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 2 et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à 45 jours. Les durées de 2 ans prévues par le présent alinéa sont réduites à 1 an si le condamné est en état de récidive légale. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du quatrième alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

**Article 549 :** En cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est absous à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal met à la charge du Trésor public tout ou partie des dépens.

**Article 550 :** La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 499.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

**Article 551 :** Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

**Article 552 :** Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 548 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution et compléter son jugement sur ce point.

**Article 553 :** Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous-main de justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

**Article 554 :** Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous-main de justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

**Article 555 :** Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

**Article 556 :** Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles soit tenu solidairement des amendes.

**Article 557 :** Si le tribunal estime que les objets placés sous-main de justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes et les biens.

**Article 558 :** Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

**Article 559 :** Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous-main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 558.

**Article 560 :** Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 553 à 557.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 559.

**Article 561 :** En cas de condamnation à une peine de confiscation portant sur un bien qui n'est pas sous-main de justice, le tribunal correctionnel peut, afin de garantir l'exécution de cette peine, ordonner la saisie du bien confisqué, aux frais avancés du trésor.

Le tribunal peut également autoriser la remise à l'agence judiciaire de l'Etat, en vue de leur aliénation, des biens meubles confisqués dont il ordonne la saisie, lorsque ces biens ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Dans ce cas, le produit de la vente est consigné.

La décision du tribunal est exécutoire nonobstant l'appel ou l'opposition qui peut être formé à l'encontre de la condamnation.

Toutefois, le président de la chambre des appels correctionnels peut ordonner, à la requête du procureur de la République ou à la demande d'une des parties, la mainlevée totale ou partielle de ces mesures, par décision spéciale et motivée.

Les arrêts de relaxe ou qui ne confirment pas la confiscation du bien emportent de plein droit mainlevée de la saisie aux frais avancés du trésor ou, si le propriétaire en fait la demande.

**Article 562 :** Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président. Cette lecture peut être limitée au dispositif.

**Article 563 :** La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, le cas échéant.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les 3 jours au plus tard du prononcé du jugement.

Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.

## **SECTION VI : DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION**

### **PARAGRAPHE I : DU DEFAUT**

**Article 564 :** Sauf les cas prévus par les articles 478, 483, 484 et 493, toute personne irrégulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 481.

**Article 565 :** Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 660 et suivants.

### **PARAGRAPHE II : DE L'OPPOSITION**

**Article 566 :** Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

**Article 567 :** L'opposition est notifiée par tous moyens, au ministère public, à charge par lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

**Article 568 :** Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée du chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

**Article 569 :** Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification :

1. 10 jours si le prévenu réside sur le territoire de la République ;
2. 1 mois dans les autres cas.

**Article 570 :** Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet :

- 10 jours si le prévenu réside en Guinée ;
- 1 mois dans les autres cas.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation, et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévu aux articles 667 et 668, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 668, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Les jugements rendus sur opposition sont également susceptibles d'appel.

Cependant, la partie à l'encontre de laquelle il a été statué par défaut a la faculté de choisir la voie de l'opposition ou celle de l'appel. Si elle opte pour cette dernière, elle se ferme sans retour la voie de l'opposition.

**Article 571 :** La personne civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut rendu à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 569 lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

### **PARAGRAPHE III : DE L'ITERATIF DEFAUT**

**Article 572 :** L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à la personne de l'intéressé, conformément aux articles 656 et suivants.

Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de se présenter.

Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de 24 heures.

Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.

Il en est de même si l'opposant, régulièrement mis en demeure, ne comparait pas.

**Article 573 :** Dans les cas prévus par les premier à cinquième alinéas de l'article précédent et si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine.

**Article 574 :** Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

## **CHAPITRE II : DE LA COUR D'APPEL**

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES SUR L'EXERCICE DU DROIT D'APPEL**

**Article 575 :** Les jugements rendus en première instance peuvent être attaqués par la voie d'appel.

**Article 576 :** Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les 24 heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

**Article 577 :** L'appel est porté à la cour d'appel.

**Article 578 :** La faculté de faire appel appartient:

1. au prévenu ;
2. à l'accusé ;
3. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils seulement ;
4. à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
5. au procureur de la République ;
6. aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
7. au procureur général près la cour d'appel ;
8. à l'assureur.

**Article 579 :** Sauf dans le cas prévu à l'article 588, l'appel est interjeté dans le délai de 15 jours, à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1. pour la partie qui, après débats contradictoires, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où le jugement serait prononcé ;
2. pour le prévenu ou l'accusé qui a été jugé en son absence.

**Article 580 :** Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile.

**Article 581 :** En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de 8 jours pour interjeter appel.

**Article 582 :** Lorsqu'il intervient dans un délai de 1 mois à compter de l'appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public.

**Article 583 :** Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté en conformité des articles 244 et 245, l'appel doit être formé dans un délai de 24 heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

**Article 584 :** L'appel a lieu, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans les délais ci-dessus, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou télégramme adressé au greffier de cette juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de



réception de la lettre ou du télégramme d'appel. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme date d'appel.

La partie qui a interjeté appel par lettre ou par télégramme doit ensuite, dans le même temps, régulariser son appel au greffe de la juridiction répressive la plus proche. Le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

En cas d'appel au siège de la juridiction qui a statué, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

**Article 585 :** Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 584 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

**Article 586 :** Lorsqu'il est libre, le prévenu qui forme appel doit déclarer son adresse personnelle, il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les citations, rectifications et significations qui lui seront destinées s'il produit l'accord de ce dernier. Cette déclaration est faite par l'avocat du prévenu si c'est celui-ci qui forme l'appel.

A défaut d'une telle déclaration, est considérée comme adresse déclarée du prévenu, celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

Le prévenu ou son avocat doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée.

Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée, est réputée faite à sa personne et le prévenu qui ne comparait pas à l'audience sans excuse reconnu valable par la cour d'appel est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

Si le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration d'adresse prévue par le présent article préalablement à sa mise en liberté auprès du chef de la maison d'arrêt.

**Article 587 :** Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe de la juridiction, elle est signée de l'appelant ou d'un Avocat inscrit au barreau.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans le plus bref délai et par ordre du procureur de la République, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel.

**Article 588 :** Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la cour d'appel dans le délai de 2 mois à compter du jour du prononcé du jugement.

Sans préjudice de l'application des articles 571 à 577, les autres parties ont alors un délai de 10 jours pour interjeter appel incident. Même en l'absence d'appel incident, la cour d'appel peut,

en cas d'appel formé par le seul procureur général en application du présent article, prononcer une peine moins importante que celle prononcée par le tribunal correctionnel.

Le greffe de la cour transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué, une expédition de la déclaration d'appel.

**Article 589 :** Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais prévus aux articles 571, 578 et 583, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la chambre rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

**Article 590 :** Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 537, alinéas 2 et 3, et 546.

**Article 591 :** Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire, et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

**Article 592 :** Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les 8 jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

**Article 593 :** L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 599.

L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est, dans un délai de 3 jours, notifié à l'assuré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur.

La cour doit statuer dans les 3 mois de la déclaration d'appel.

## **SECTION II : DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES APPELS EN MATIERE PENALE**

**Article 594 :** La chambre des appels en matière pénale est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un de ses avocats généraux ou de ses substituts, celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

**Article 595 :** Le calendrier des audiences pénales est déterminé à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année suivante, par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

### **SECTION III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS EN MATIERE PENALE**

**Article 596 :** Les règles édictées pour le tribunal de première instance statuant en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions qui suivent.

**Article 597 :** L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu ou l'accusé interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées, s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu, l'accusé ou leur conseil ont toujours la parole les derniers.

**Article 598 :** Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du trésor.

**Article 599 :** La cour peut, sur appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu ou à l'accusé.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver le sort de l'appelant.

Sur appel de la partie civile, du civilement responsable ou de l'assureur de l'une de ces personnes, la cour peut soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu ou à l'accusé.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

En cas d'appel de la partie civile, du civilement responsable ou de l'assureur, le ministère public est tenu de faire un appel incident.

**Article 600 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 593, si le jugement frappé d'appel a prononcé la relaxe du prévenu ou l'acquiescement de l'accusé, la cour est tenue de vérifier si ce jugement est fondé. Si la cour constate l'existence d'une infraction et la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, elle infirme le jugement attaqué, déclare l'intéressé coupable, constate qu'en l'état, aucune condamnation pénale ne peut être prononcée, faute d'appel du ministère public, et alloue à la partie civile les dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

**Article 601 :** Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner

des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre à toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lors que l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

**Article 602 :** Si le jugement est reformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 547, il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

**Article 603 :** Si le jugement est reformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 541.

**Article 604 :** Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

**Article 605 :** Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.

### **TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS**

#### **CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE**

**Article 606 :** Le tribunal de simple police connaît des contraventions.

**Article 607 :** Est compétent, le tribunal de simple police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu. Est également compétent le tribunal de simple police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux réglementations relatives aux transports terrestres.

Les articles 445 à 452 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

**Article 608 :** Le tribunal de simple police est constitué par un juge désigné par le président du tribunal de première instance, le ministère public et un greffier.

**Article 609 :** Sont des contraventions, les infractions classées et punies comme telles par le Code pénal.

Sont également considérées comme contraventions les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au tribunal de simple police quelle que soit la peine encourue.

#### **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE**

**Article 610 :** Toute contravention de police même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

Cette procédure n'est pas applicable :

1. si la contravention est prévue par le code du travail ;
2. si le prévenu, auteur d'une contravention de la cinquième classe, était âgé de moins de 18 ans au jour de l'infraction.

Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article **ci-dessous**.

**Article 611 :** Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge chargé du tribunal de simple police, le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. S'il estime qu'un débat contradictoire est utile, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.

**Article 612 :** L'ordonnance contient les prénoms, nom, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende ainsi que la durée de la contrainte judiciaire. Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

**Article 613 :** Le ministère public peut, dans les 10 jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.

**Article 614 :** En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de simple police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, est susceptible d'opposition dans les conditions prévues aux articles 566 à 573.

Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.

**Article 615 :** L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée. Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

**Article 616 :** Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de simple police dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de simple police statue :

1. sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 613 et au plus tard à l'ouverture des débats ;
2. sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou

à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

### **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE**

#### **SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES CONTRAVENTIONS**

**Article 617 :** Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

**Article 618 :** Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les 45 jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les 45 jours qui suivent cet envoi.

**Article 619 :** Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention.

Dans les cas prévus par l'article 628, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de 45 jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

#### **SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INFRACTIONS A LA POLICE DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS TERRESTRES**

**Article 620 :** Pour les contraventions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, constatées par les agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 606 du présent code, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction ont été constatées simultanément.

**Article 621 :** La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

I. - Ce versement est effectué :

1. soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;
2. soit, dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction. Dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.

A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.

II. - A défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'exploitant, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 137, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'indemnité forfaitaire.

III. - Les conditions d'application du II du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Ce règlement précise notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'exploitant doivent, aux frais de ce dernier, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément délivré par le procureur de la République. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat approuve l'organisation que l'exploitant arrête aux fins d'assurer les contrôles précités et les modalités de coordination et de transmission d'informations entre l'exploitant et la police ou la gendarmerie nationales.

**Article 622 :** Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de 2 mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

**Article 623 :** Les officiers du ministère public près d'une ou plusieurs juridictions de police dont la liste et le ressort sont fixés par voie réglementaire sont compétents pour établir les titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées prévus par l'article 622 lorsqu'ils concernent des contraventions mentionnées à l'article 620 et commises au préjudice de certains exploitants de services de transport public de personnes dont la liste est précisée par le règlement.

En cas de protestation ou de réclamation devant donner lieu à la saisine de la juridiction de police, ces officiers du ministère public transmettent le dossier de la procédure au ministère public compétent à raison du domicile du contrevenant.

**Article 624 :** I. - Pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 606 du présent code, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément.

II. - La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage.

Ce versement est effectué, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction.

Le montant de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage est acquis à l'exploitant.

III. - Dans le délai prévu au deuxième alinéa du II, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de 2 mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par l'exploitant au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire du véhicule ou le représentant légal de la société s'il s'agit d'une personne morale devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

### **SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE**

**Article 625 :** Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par voie réglementaire, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 626.

**Article 626 :** Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de 3 jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis de contravention est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans le délai de 15 jours à compter de cet envoi. En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

**Article 627 :** L'amende forfaitaire doit être versée dans le délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention. Les dispositions de l'article 619 relatives à la requête aux fins d'exonération et à la majoration de plein droit sont applicables.

**Article 628 :** Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant les vitesses maximales autorisées, le respect des distances de sécurité entre véhicules, l'usage des voies réservées à certaines catégories de véhicule et les signalisations imposant l'arrêt des véhicules a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées au dernier alinéa de l'article 624, la requête en exonération prévue par l'article 619 ou la réclamation prévue par l'article 630 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1. soit de l'un des documents suivants :
  - a. le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par le Code de la route ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;
  - b. une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;
  - c. des copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.



2. soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 619, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 630 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait du permis de conduire prévu par le Code de la route.

Le ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

**Article 629 :** L'avis de contravention prévu par les articles 618 et 626 ou l'avis de paiement de la transaction prévue par l'article 624 peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant le tribunal de simple police, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. Ce procès-verbal peut être revêtu d'une signature manuelle numérisée.

#### **SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 630 :** Le titre mentionné au second alinéa de l'article 619, au second alinéa de l'article 622 ou au second alinéa du III de l'article 624 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les 30 jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de 3 mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. Dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de 45 jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 628, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable.

**Article 631 :** Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 619, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 622, de celle prévue par le III de l'article 624 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 630, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 610 à 616 ou aux articles 637 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 619, le premier alinéa de l'article 622 ou le premier alinéa du III de l'article 624, ni être inférieure au

montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 619, le second alinéa de l'article 622 et le second alinéa du III de l'article 624.

Dans les cas prévus par l'article 628, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites.

Les modalités de ce remboursement sont définies par voie réglementaire. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 %.

**Article 632 :** Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de simple police, qui statue conformément aux dispositions de l'article 1020.

**Article 633 :** Lorsque les avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée sont adressés à une personne résidant à l'étranger, les délais prévus par les articles 618, 619, 626, 627 et 630 sont augmentés de 1 mois.

Les dispositions des articles 628 et 630 du présent code, relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule sont applicables aux personnes dont l'identité figure sur les documents équivalents délivrés par des autorités étrangères.

**Article 634 :** Un règlement fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant des amendes forfaitaires et celui des transactions.

**Article 635 :** Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité de la contravention mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement, elle adresse sa demande motivée au comptable public compétent.

S'il estime la demande justifiée, le comptable public compétent peut alors octroyer des délais.

Lorsque la personne sollicite une remise gracieuse partielle ou totale, elle adresse sa demande au ministère public.

Celui-ci peut rendre une décision de remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues, conformément à l'article 1010.

**Article 636 :** Les délais mentionnés aux articles 626, 627 et 630 s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal.

#### **CHAPITRE IV : DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE**

**Article 637 :** Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

**Article 638 :** L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

**Article 639 :** Les articles 458 à 460 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

#### **CHAPITRE IV : DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE**

**Article 640 :** Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

**Article 641 :** Les dispositions des articles 476 à 482 et 483 à 485 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 678 ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de simple police relatant l'incident.

**Article 642 :** Sont également applicables les règles édictées par les articles 495 à 503 concernant la constitution de partie civile; par les articles 504 à 535 relatifs à l'administration de la preuve, sous réserve de ce qui est dit à l'article 649 par les articles 537 à 541 concernant la discussion par les parties ; par l'article 542 relatif au jugement.

**Article 643 :** Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

**Article 644 :** S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 196, 201, 202 et 203.

Les dispositions de l'article 544 sont applicables.

**Article 645 :** Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine sous réserve des dispositions de l'article 125 du Code pénal et des articles 1137 et 1138 du présent code.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile, conformément aux dispositions de l'article 546.

**Article 646 :** Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

**Article 647 :** Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce la relaxe de celui-ci.

La partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention.

**Article 648 :** Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 651.

**Article 649 :** Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 548 à 563 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous-main de justice et la forme des jugements.

#### **CHAPITRE V : DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION**

**Article 650 :** Sont applicables devant le tribunal de simple police, les dispositions des articles 487 à 492 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

**Article 651 :** Sont également applicables les dispositions des articles 572 et 574, relatives aux jugements par défaut, et 489 à 495 relatives à l'opposition.

#### **CHAPITRE VI : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE**

**Article 652 :** La faculté d'appeler appartient au prévenu et à la personne civilement responsable, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende.

Lorsque les dommages-intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des corps paramilitaire des conservateurs de la nature, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties quelle que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général et le procureur de la République peuvent faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

**Article 653 :** L'appel des jugements de simple police est porté à la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 584 à 587.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 590 à 594 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

**Article 654 :** Le procureur général forme son appel dans les formes et conditions prévues par l'article 588.

**Article 655 :** Les dispositions des articles 590, 593, 594 à 605 sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

#### **TITRE IV : DES CITATIONS, NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS**

**Article 656 :** Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative ou électronique.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les prénoms, nom et adresse de l'huissier, ainsi que les prénoms, nom, et adresse du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original. Si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec

récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

**Article 657 :** La citation est délivrée à la requête du procureur général, du procureur de la République, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les prénoms, nom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

**Article 658 :** Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins:

1. 5 jours si la partie citée réside au siège du tribunal ;
2. 8 jours si elle réside dans le ressort du tribunal ;
3. 10 jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;
4. 20 jours si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République de Guinée ;
5. 3 mois dans tous les autres cas.

**Article 659 :** Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1. dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
2. dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 460.

**Article 660 :** La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

L'exploit contient la date, les prénoms, nom et adresse de l'huissier, ainsi que les prénoms, nom et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original. Si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

**Article 661 :** L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.

Lorsque la signification est faite à une personne morale, l'huissier doit, en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise.

**Article 662 :** Vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée soit, si la personne est détenue, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale, par un greffier ou par un magistrat.

**Article 663 :** Lorsque l'huissier trouve, au domicile indiqué dans l'exploit, la personne concernée, il lui en remet une copie.

**Article 664 :** Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier interpelle la personne présente audit domicile, sur ses prénoms, nom et qualités, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l'huissier a compétence, il se transporte à cette adresse et remet la copie de l'exploit à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article 663.

**Article 665 :** Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

**Article 666 :** Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

L'huissier peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnée à l'alinéa précédent, envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

Le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son siège.

**Article 667 :** Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouver est située dans un lieu hors de la compétence de l'huissier, comme dans le cas où la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile.

Il en est de même dans le cas visé à l'article 664 si l'intéressé n'est pas trouvé à l'adresse qui avait été indiquée à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception; lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

**Article 668 :** Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit, ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit à la mairie, au maire ou à défaut à un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie; dans les localités où il n'y a pas de mairie, au sous-préfet.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit, à l'adresse indiquée dans les moindres délais.

Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

**Article 669 :** Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet, au procureur de la République, ou à son substitut, ou à un secrétaire du parquet.

**Article 670 :** Si l'exploit est une signification de décision, l'huissier doit avoir accompli les diligences prévues par les articles 661 à 669 dans un délai maximal de 45 jours à compter de la requête du ministère public ou de la partie civile.

A l'expiration de ce délai, l'huissier doit informer le ministère public qu'il n'a pu accomplir la signification. Le ministère public peut alors faire procéder à la signification selon les modalités prévues par l'article 671.

Le procureur de la République peut dans sa requête porter jusqu'à 3 mois le délai prévu par le premier alinéa.

**Article 671 :** Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 667 et 668, ou lorsque l'exploit a été délivré à parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne.

Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, une citation à comparaître en justice.

Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu.

**Article 672 :** Dans les cas prévus aux articles 674 et 675, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les prénoms, nom, adresse de l'intéressé ou, si le destinataire est une personne morale, que ses dénomination et adresse, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

**Article 673 :** Ceux qui habitent à l'étranger, sont cités au parquet du procureur de la République près du tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre de la Justice ou à toute autorité déterminée par les conventions judiciaires internationales.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.

**Article 674 :** Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré dans les 24 heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

**Article 675 :** Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 50.000 à 150.000 francs guinéens ; cette amende, est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

**Article 676 :** La nullité d'un exploit, ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citations, des dispositions de l'article 669.

**Article 677 :** Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

**Article 678 :** Tout huissier ou huissier ad hoc qui a sciemment porté des mentions inexactes dans les exploits, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines du faux en écritures publiques et des sanctions disciplinaires, le cas échéant.



## **LIVRE TROISIEME : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES**

### **TITRE UNIQUE : DU POURVOI EN CASSATION ET DES DEMANDES EN REVISION**

**Article 679 :** Le pourvoi en cassation est ouvert dans le cas et selon la procédure prévue par la Loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

**Article 680 :** Les demandes en révision sont réglées selon la procédure prévue par la loi organique susdite.

## LIVRE QUATRIEME : DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

### TITRE I : DU FAUX

**Article 681 :** Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, il peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

**Article 682 :** Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous-main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

**Article 683 :** Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

**Article 684 :** Tout dépositaire public de pièces arguées de faux ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie ou reproduction certifiée conforme par le greffier en chef.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

**Article 685 :** Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

**Article 686 :** Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être suivies, alors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

**Article 687 :** Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux pourra ordonner qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

La cour ou le tribunal pourra également ordonner que les pièces de comparaison soient envoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées ou remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement à peine d'une amende de 100.000 francs guinéens contre le greffier en chef.

**Article 688 :** Le surplus de l'instruction sur le faux se fera conformément au droit commun.

**Article 689 :** La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise aux règles édictées par la loi organique sur la Cour suprême.

## **TITRE II : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE**

**Article 690 :** Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutées, ou des procédures en cours et les copies établies conformément à l'article 147 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

**Article 691 :** S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre du président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite enlevée ou égarée aura liberté en la remettant au greffe de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

**Article 692 :** Lorsqu'il n'existe aucune expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquées.

## **TITRE III : DE LA RÉGULARISATION DES ACTES, ARRETS ET JUGEMENTS LORSQUE LES MAGISTRATS ET GREFFIERS SONT DANS L'IMPOSSIBILITE DE LES SIGNER**

**Article 693 :** Si, par l'effet d'un événement quelconque, un jugement ou arrêt n'a pu être signé, les autres membres du tribunal ou de la cour qui ont concouru au jugement ou à l'arrêt doivent attester en signant que ledit jugement ou arrêt a bien été rendu en présence de celui qui n'a pu signer.

**Article 694 :** Si par l'effet d'un événement quelconque, un jugement rendu par un juge statuant seul n'a pu être signé par celui-ci, il en est référé par le ministère public à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président, laquelle, sur les conclusions du procureur général, autorise le juge désigné pour remplir les fonctions du précédent à signer en son lieu et place en faisant précéder la signature de la mention «par empêchement de Mr X... qui a ainsi jugé et par autorisation de la juridiction présidentielle de la cour d'appel».

**Article 695 :** Dans tous les cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffit que le magistrat, qui a présidé l'audience où le jugement ou l'arrêt a été rendu, en fasse mention en signant.

## **TITRE IV : DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES**

**Article 696 :** Les membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Cette autorisation est donnée par décret.

**Article 697 :** Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article 696, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

**Article 698 :** Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel saisi de l'affaire ou, si le témoin réside hors du chef-lieu du tribunal ou de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.

**Article 699 :** La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

Devant le tribunal ou la cour d'appel, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

**Article 700 :** La déposition écrite d'un représentant d'un Etat étranger est demandée par l'entremise du ministre des Affaires étrangères.

Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 698, alinéa 2, et 699.

## **TITRE V : DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES PERSONNELS DES SERVICES SPECIALISES DES RENSEIGNEMENTS**

**Article 701 :** Lorsque le témoignage d'un agent des services spécialisés de renseignement est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la Défense et la Sécurité nationales, son identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.

Le cas échéant, son appartenance à l'un de ces services et la réalité de sa mission sont attestées par son autorité hiérarchique.

Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de cet agent. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat.

S'il est indiqué par l'autorité hiérarchique que l'audition requise, même effectuée dans les conditions d'anonymat indiquées aux premier et troisième alinéas, comporte des risques pour l'agent, ses proches ou son service, cette audition est faite dans un lieu assurant l'anonymat et la confidentialité. Ce lieu est choisi par le chef du service et peut être le lieu de service d'affectation de l'agent.

Si une confrontation doit être réalisée entre un inculpé ou un accusé comparissant devant la juridiction de jugement et un agent mentionné au premier alinéa en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues par le présent article.

**Article 702 :** L'inculpé ou l'accusé peut demander à être confronté avec un témoin entendu par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.

## **TITRE VI : DES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES AU GENOCIDE, AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITE, AUX CRIMES DE GUERRE ET AU CRIME D'AGRESSION**

**Article 703 :** Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale du 18 juillet 1998, ratifié le 14 juillet 2003, la République de Guinée participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par le présent titre.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie devant le Cour pénale internationale ou condamnée par celle-ci à raison des actes qui constituent, au sens des articles 6 à 8 bis et 25 du statut, un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou du crime d'agression.

## **SOUS-TITRE I : DE LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

### **CHAPITRE I : DE LA COOPERATION JUDICIAIRE**

#### **SECTION I : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

**Article 704 :** Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.

Ces documents sont transmis au procureur général près la Cour d'appel de Conakry qui leur donne toutes suites utiles.

En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

**Article 705 :** Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le procureur général près la Cour d'appel ou par les juges d'instruction de Conakry qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du procureur près la Cour pénale internationale ou de son représentant, ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour pénale internationale.

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour pénale internationale.

Les procès-verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

**Article 706 :** L'exécution sur le territoire national des mesures conservatoires mentionnées au k du paragraphe I de l'article 93 du statut est ordonnée, aux frais avancés du Trésor public et selon les modalités prévues par le présent code, par le procureur général près la Cour d'appel de Conakry.

La durée maximale de ces mesures est limitée à 2 ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour pénale internationale.

Le procureur général près la Cour d'appel de Conakry transmet aux autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du statut, toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures, afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93, paragraphe III, et 97 du statut.

#### **SECTION II : DE L'ARRESTATION ET DE LA REMISE**

**Article 707 :** Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour pénale internationale sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut qui, après s'être assurées de leur régularité formelle, les transmettent au procureur général près la cour d'appel de Conakry et, dans le même temps, les mettent à exécution dans toute l'étendue du territoire de la République.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au procureur de la République territorialement compétent.

Elles sont ensuite transmises dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

**Article 708 :** Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les 24 heures au procureur de la République territorialement compétent.

Dans ce délai, les dispositions des articles 90 à 102 du présent code lui sont applicables.

Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'arrestation aux fins de remise et qu'elle comparaitra, dans un délai maximum de 15 jours, devant le procureur général près la Cour d'appel de Conakry.

Le procureur de la République l'informe également qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

Mention de ces informations est faite au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au procureur général près la Cour d'appel de Conakry.

S'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le procureur de la République la présente au juge d'instruction compétent qui ordonne son incarcération à la maison d'arrêt.

Toutefois, s'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie au regard des principes édictés à l'article 59 de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, le juge d'instruction peut soumettre la personne réclamée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de contrôle de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 239.

Les dispositions de l'article 816 sont applicables.

**Article 709 :** La personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et écrouée à la maison d'arrêt du ressort de la Cour d'appel de Conakry.

Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai maximum de 5 jours à compter de sa présentation au procureur de la République, faute de quoi la personne réclamée est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry, à moins que le transfèrement ait été retardé par des circonstances insurmontables.

Le procureur général près cette même cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle.

Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le procureur général reçoit ses déclarations.

Dans les autres cas, ce magistrat lui rappelle son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée.

Le procureur général reçoit les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

**Article 710 :** La chambre de contrôle de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de 8 jours à compter de sa présentation au procureur général. Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée,

un délai supplémentaire de 8 jours peut être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

Dans ce cas, la chambre de contrôle de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue à l'article 711.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

**Article 711 :** Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin.

Toute autre question soumise à la chambre de contrôle de l'instruction est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles. La chambre de contrôle de l'instruction statue dans les 15 jours de la comparution devant elle de la personne réclamée.

En cas de pourvoi, la chambre pénale de la Cour suprême statue dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier à la Cour suprême.

**Article 712 :** La mise en liberté ou la mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire peut être demandée à tout moment à la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry qui procède conformément à l'article 59 du statut de Rome et à la procédure prévue aux articles 244 et suivants du présent code.

La Chambre de contrôle de l'instruction statue par un arrêt rendu en audience publique et motivé par référence aux dispositions du paragraphe IV de l'article 59 susvisé.

**Article 713 :** L'arrêt rendu par la chambre de contrôle de l'instruction et, le cas échéant, le lieu et la date de la remise de la personne réclamée, ainsi que la durée de la détention subie en vue de cette remise, sont portés à la connaissance de la Cour pénale internationale, par tout moyen, par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

La personne réclamée est remise dans un délai de 1 mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive, faute de quoi elle est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre de contrôle de l'instruction, à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables.

**Article 714 :** Les dispositions des articles 707 à 713 sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en Guinée pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour pénale internationale.

Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre des articles 709, 712 et du second alinéa de l'article 713. La procédure suivie devant la Cour pénale internationale suspend, à l'égard de cette personne, la prescription de l'action publique et de la peine.

**Article 715 :** Le transit sur le territoire guinéen est autorisé conformément à l'article 89 du statut par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du même statut.

**Article 716 :** Lorsque la cour sollicite l'extension des conditions de la remise accordée par les autorités guinéennes, la demande est transmise aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut qui la communiquent, avec toutes les pièces justificatives ainsi que les

observations éventuelles de l'intéressé, à la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry. Si, au vu des pièces considérées et, le cas échéant, des explications de l'avocat de la personne concernée, la chambre de contrôle de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle autorise l'extension sollicitée.

**Article 717 :** La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut aient été saisies d'une demande formelle de remise de la part de la juridiction internationale.

La décision de remise est prise par la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry après que celle-ci ait informé la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise et ait recueilli son consentement.

Au cours de son audition par la Chambre de contrôle de l'instruction, la personne concernée peut se faire assister par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier et, s'il y a lieu, par un interprète.

La personne, qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la cour, peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai prescrit par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale.

La libération est décidée par la chambre de contrôle de l'instruction sur requête présentée par l'intéressé. La chambre de contrôle de l'instruction statue dans les 8 jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

**Article 718 :** Toute personne détenue sur le territoire de la République peut, si elle y consent, être transférée à la Cour pénale internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction. Le transfert est autorisé par le ministre de la Justice.

## **CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES DE REPARATION PRONONCEES PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

### **SECTION I : DE L'EXECUTION DES PEINES D'AMENDE ET DE CONFISCATION AINSI QUE DES MESURES DE REPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES**

**Article 719 :** Lorsque la Cour pénale internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal de première instance de Conakry saisi, à cette fin, par le procureur de la République.

La procédure suivie devant le tribunal de première instance obéit aux règles du présent code. Le tribunal est lié par la décision de la Cour pénale internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers.

Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée.

Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite



ordonnance, il en informe le procureur de la République aux fins de renvoi de la question à la Cour pénale internationale qui lui donne toutes suites utiles.

**Article 720 :** L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal de première instance en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour pénale internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou au fonds en faveur des victimes.

Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé et a procédé à leur désignation.

Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

## **SECTION II : DE L'EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT**

**Article 721 :** Lorsque, en application de l'article 103 du statut, le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire de la République afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la partie de peine restant à subir. Sous réserve des dispositions du statut et de la présente section, l'exécution et l'application de la peine sont régies par les dispositions du présent code, à l'exception des articles 1098 à 1104.

**Article 722 :** Dès son arrivée sur le territoire de la République, la personne transférée est présentée au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal.

Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiatement effectué, la personne est conduite à la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de 24 heures.

A l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office devant le procureur de la République par les soins du chef d'établissement. Au vu des pièces constatant l'accord entre le Gouvernement guinéen et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, d'une copie certifiée conforme du jugement de condamnation et d'une notification par la Cour de la date de début d'exécution de la peine et de la durée restant à accomplir, le procureur de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

**Article 723 :** Si la personne condamnée dépose une demande de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de réduction de peine, de fractionnement ou de suspension de peine ou de libération conditionnelle, sa requête est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est incarcérée qui la transmet au ministre de la Justice. Celui-ci communique la requête à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents.

La Cour pénale internationale décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure considérée.

Lorsque la décision de la Cour est négative, le Gouvernement indique à la Cour s'il accepte de garder la personne condamnée sur le territoire de la République ou s'il entend demander son transfert dans un autre Etat qu'elle aura désigné.

## **SOUS-TITRE II : DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR LA POURSUITE, L'INSTRUCTION ET LE JUGEMENT DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, DU CRIME DE GENOCIDE, DES CRIMES ET DELITS DE GUERRE ET DU CRIME D'AGRESSION**

**Article 724 :** Les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes et délits de guerre et les crimes d'agression sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent sous-titre.

**Article 725 :** Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 724, le procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal de première instance de Conakry exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 54 et 61.

En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants de Conakry exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions relatives à l'enfance délinquante et en danger.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 724, le procureur de la République et le juge d'instruction de Conakry exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 726 :** Le procureur de la République près le tribunal de première instance autre que celui de Conakry peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 724, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Conakry.

Les parties sont préalablement avisées et invitées par le collège des juges d'instruction à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue 8 jours au plus tôt et 1 mois au plus tard à compter de cet avis.

L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter d'un délai de 5 jours.

Lorsqu'un recours est exercé dans ce délai, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre pénale de la Cour suprême soit porté à sa connaissance.

Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Conakry.

Le présent article est applicable devant la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 727 :** Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Conakry que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 724 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompetent soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties.

Celles des parties qui n'ont pas présenté une requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt 8 jours après cet avis.

Le deuxième alinéa de l'article 726 est applicable à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Conakry se déclare incompetent.

Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

Le présent article est applicable lorsque la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry statue sur sa compétence.

**Article 728 :** Lorsque le tribunal de première instance ou le tribunal pour enfants de Conakry se déclare incompetent pour les motifs prévus à l'article 727, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

**Article 729 :** Dans les cas prévus aux articles 726 à 728, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

**Article 730 :** Toute ordonnance rendue sur le fondement des articles 726 ou 727 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Conakry statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les 5 jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, à la chambre pénale de la Cour suprême qui désigne, dans les 8 jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information.

Le ministère public peut également saisir directement la chambre pénale de la Cour suprême lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai de 1 mois prévu au premier alinéa de l'article 726.

La chambre pénale de la Cour suprême qui constate que le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Conakry n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information est poursuivie à ce tribunal.

L'arrêt de la chambre pénale de la Cour de suprême est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'à celle du ministère public et signifié aux parties.

Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 726 et 727 par lequel une chambre de contrôle de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

**Article 731 :** Par dérogation à l'article 1010, est seul compétent le juge de l'application des peines du Tribunal de première instance de Conakry, pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 724, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application des dispositions de l'article 1010.

Pour l'exercice de ses attributions, le juge de l'application des peines du Tribunal de première instance de Conakry peut se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 886 sur l'utilisation de moyens de télécommunication.

**Article 732 :** Le chapitre II du titre XXVII du livre IV, à l'exception des dispositions de l'article 900, est applicable à l'enquête, la poursuite et l'instruction des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 724.

Pour l'application du sixième alinéa de l'article 899, l'intervention de l'avocat peut être différée pendant une durée maximale de 72 heures.

## **TITRE VII : DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

**Article 733 :** Les conditions dans lesquelles le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé dans une instance pénale, ainsi que les conditions dans lesquelles la Cour constitutionnelle peut être saisie par la Cour suprême de la question prioritaire de constitutionnalité, obéissent aux règles définies par les dispositions de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

## **TITRE VIII : DES REGLEMENTS DE JUGES**

**Article 734 :** Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le procureur général peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre.

Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 735 à 738.

Si les deux juges d'instruction appartiennent au même tribunal, il est procédé comme il est dit à l'article 154, alinéa premier.

**Article 735 :** Lorsque deux tribunaux de première instance, deux juges d’instruction ou deux tribunaux de simple police appartenant au ressort de la même cour d’appel se trouvent saisis en même temps de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre du premier président de cette cour qui statue sur requête présentée par le ministère public, l’inculpé ou la partie civile.

Cette décision est susceptible d’un recours en cassation.

**Article 736 :** Lorsque, après renvoi ordonné par le juge d’instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s’est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la chambre du premier président de la cour d’appel.

Cette décision est susceptible d’un recours en cassation.

**Article 737 :** Hors les cas prévus aux articles 735 et 736 tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême.

**Article 738 :** La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de 15 jours à compter de ladite signification pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de juges.

#### **TITRE IX : DES RENVOIS D’UN TRIBUNAL A UN AUTRE.**

**Article 739 :** La procédure de renvoi d’un tribunal à un autre est réglée selon la loi organique sur la Cour suprême.

#### **TITRE X : DE LA RECUSATION**

**Article 740 :** Tout juge, conseiller ou président de chambre peut être récusé pour les causes ci-après:

1. Si lui ou son conjoint est parent ou allié d’une des parties ou de son conjoint jusqu’au degré de cousin issu de germain inclusivement. La récusation peut être exercée contre lui, même en cas de divorce ou de décès de son conjoint, s’il a été allié d’une des parties jusqu’au deuxième degré inclusivement ;
2. Si lui ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur, ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l’administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;
3. Si lui ou son conjoint est parent ou allié, jusqu’au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d’une des parties ou d’un administrateur, directeur ou gérant d’une société, partie en cause ;
4. Si lui ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d’une des parties;
5. S’il a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s’il a déposé comme témoins sur les faits du procès ;
6. S’il y a eu procès entre lui, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe et l’une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
7. Si lui ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l’une des parties est juge ;
8. Si lui ou son conjoint leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
9. S’il y a eu entre lui ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

**Article 741 :** L’inculpé, le prévenu, l’accusé et toute partie à l’instance qui récusé un juge d’instruction, un ou plusieurs juges, ou l’ensemble des juges du tribunal de première instance,

des conseillers de la cour d'appel doit à peine de nullité présenter une requête au premier président de la cour d'appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant toute juridiction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

**Article 742 :** Le premier président de la cour d'appel notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée.

Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

**Article 743 :** Le premier président de la cour d'appel reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée. Il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

**Article 744 :** Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la Cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les dispositions de l'article 742 sont applicables.

**Article 745 :** Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende de 250.000 à 2.500.000 francs guinéens.

**Article 746 :** Aucun des magistrats visés à l'article 740 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

## **TITRE XI : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX**

**Article 747 :** Sous réserve des dispositions des articles 435 et 527 les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

**Article 748 :** S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public, et, éventuellement le défenseur, et applique sans déséparer les peines portées par la loi.

**Article 749 :** Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait qualifié délit a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue

est supérieure à 3 mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Si le délit a été commis à l'audience d'un tribunal de première instance, l'auteur est immédiatement conduit devant le procureur de la République auquel est également transmis le procès-verbal.

**Article 750 :** Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

## **TITRE XII : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES**

**Article 751 :** La poursuite des infractions commises par les magistrats hors de leur fonction est réglée selon la procédure prévue par la Loi organique L/2013/054/AN du 17 mai 2013 portant statut de la magistrature.

En cas de crime, il est procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions fixées par l'article 752 du présent code.

Dans ce cas, l'affaire est jugée suivant les dispositions des articles 754 et suivants du même code.

Lorsqu'un magistrat est poursuivi pour un délit, ce sont les dispositions de l'article 752 qui s'appliquent.

Les coauteurs et les complices sont déférés devant la même juridiction.

Les magistrats de la cour d'appel bénéficient du privilège de juridiction conformément aux dispositions de la Loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour suprême et aux articles 753 et suivants du présent code.

**Article 752 :** Lorsqu'un magistrat d'un tribunal de première instance a commis hors de ses fonctions un délit emportant peine correctionnelle, le procureur général le fait citer devant la cour d'appel qui se prononce sans qu'il ne puisse exercer de recours.

S'il s'agit d'un crime, le procureur général et le président de la cour d'appel remplissent, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire et, le second, celles de juge d'instruction ou désignent spécialement et respectivement des magistrats pour exercer ces fonctions.

**Article 753 :** Si c'est un magistrat de la cour d'appel qui est prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un crime ou un délit, l'officier de police judiciaire qui a reçu la dénonciation ou la plainte la transmet au ministre de la Justice qui désigne un haut magistrat pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

**Article 754 :** Dans les cas prévus aux articles 752, alinéa 2, et 753, dès que l'instruction est terminée les pièces sont transmises au procureur général près la Cour suprême qui saisit la chambre pénale ; les décisions de cette chambre ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Article 755 :** Les crimes et délits commis par les magistrats de la Cour suprême sont poursuivis conformément aux dispositions de la Loi organique précitée.

**Article 756 :** Lorsqu'un magistrat du tribunal de première instance a commis dans l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit, il est procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 752 et 754 du présent code.

**Article 757 :** Lorsque c'est un membre de la cour d'appel ou du parquet général, qui dans l'exercice de ses fonctions a commis un crime ou un délit, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 755 du présent code.

**Article 758 :** Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 752 et 754 du présent code.

### **TITRE XIII : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER**

#### **CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS GUINEENNES**

**Article 759 :** Tout ressortissant de la République de Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée.

Tout ressortissant de la Guinée qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi guinéenne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de la République de Guinée si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la nationalité guinéenne que postérieurement au fait qui lui est imputé.

**Article 760 :** Les étrangers, auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République, peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions guinéennes soit lorsque, conformément à la loi guinéenne, soit lorsqu'une convention internationale ratifiée par la Guinée donne compétence aux juridictions guinéennes pour connaître de l'infraction.

Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

**Article 761 :** En application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et ratifiée le 10 octobre 1989, peut être poursuivie et jugée par les juridictions guinéennes toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

**Article 762 :** Peut être poursuivie et jugée par les juridictions guinéennes toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998 et ratifiée par la Guinée le 14 juillet 2003, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée.

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition.

**Article 763 :** En cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité guinéenne par l'autorité du pays où le fait a été commis.

**Article 764 :** Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Guinée.

**Article 765 :** Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire aux intérêts fondamentaux de la nation ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant

cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois guinéennes ou applicables en Guinée, s'il est arrêté en Guinée ou si le Gouvernement obtient son extradition.

**Article 766 :** Tout ressortissant guinéen qui s'est rendu coupable de délit ou de contravention en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Guinée, d'après la loi guinéenne, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en Guinée.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

## **CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DES POURSUITES ET DE LA JURIDICTION TERRITORIALEMENT COMPETENTE**

**Article 767 :** Dans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ou que cette personne a été graciée.

**Article 768 :** La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, ou que les victimes de l'infraction ont été les personnes se trouvant à bord d'un aéronef, celle du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage de celui-ci, sauf dispositions particulières contraires.

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public.

La Cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

## **TITRE XIV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION**

**Article 769 :** En temps de guerre, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions militaires ainsi qu'il est dit au Code de justice militaire.

Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège.

Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé.

**Article 770 :** En temps de paix, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

**Article 771 :** La poursuite des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation commis par le président de la République et par les membres du Gouvernement est réglée conformément aux dispositions de la Loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

**Article 772 :** La poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation et des actes de terrorisme, prévus et punis respectivement par les dispositions des articles 70 à 105 et de celles des articles 574 et 584 alinéa 2, du Code pénal, relèvent de la compétence des Juridictions de droit commun.

**Article 773 :** La juridiction d'instruction et de jugement compétente pour connaître des infractions susvisées, pour l'ensemble du territoire national, est le tribunal de première instance de Conakry.



## **TITRE XV : DES DEMANDES PRESENTEES EN VUE D'ÊTRE RELEVES DES INTERDICTIONS, DECHÉANCES, INCAPACITES OU MESURES DE PUBLICATION**

**Article 774 :** I- Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée pour crime, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de contrôle de l'instruction dans le ressort de laquelle le tribunal criminel a son siège.

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application des dispositions du Code de commerce, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des dispositions des actes uniformes OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que 6 mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de 6 mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine.

Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 34 du Code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire.

Pour l'application du présent article, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de contrôle de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

II- Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance, incapacité ou mesure de publication, formée en application des dispositions de l'article 53 du Code pénal, précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 1034 du présent code.

La décision est signifiée à la requête du ministère public, lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour suprême.

En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance, incapacité ou mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

## **TITRE XVI : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TRAFIC DE STUPEFIANTS.**

**Article 775 :** Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de trafic de stupéfiants, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 76, alinéa 1, peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants où dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants.

Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées par le procureur de la République, lorsqu'il s'agit de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions susvisées.

**Article 776 :** En cas de poursuite pour l'une des infractions en matière de trafic de stupéfiants, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de 6 mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leurs annexes ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitation ou avec sa complicité. Cette fermeture peut, quel qu'en ait été la durée faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de 3 mois ou plus.

Les décisions prévues à l'alinéa précédent et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de contrôle de l'instruction dans les 72 heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

## **TITRE XVII : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TRAITE DES ETRES HUMAINS, DE PROXENETISME OU DE RECOURS A LA PROSTITUTION DES MINEURS**

**Article 777 :** Les infractions prévues par les articles 347 à 354 du Code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 784 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

**Article 778 :** Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 777, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 76 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 777.

**Article 779 :** Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 323, 324, 332, 333, 347 et 354 du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
2. être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

**Article 780 :** En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 777, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de 3 mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

1. d'un établissement visé aux 1° et 2° de l'article 351 du Code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;
2. de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.

Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de 3 mois au plus chacun.

Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de contrôle de l'instruction dans les 24 heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de 3 mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 243.

**Article 781 :** Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés au 2° de l'article 351 du Code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés l'engagement des poursuites et la décision intervenue.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

**Article 782 :** Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 351 du Code pénal n'est pas poursuivie, les peines de retrait définitif de la licence du débit de boisson ou de restaurant, de fermeture à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus de la totalité ou partie de l'établissement utilisé en vue de la prostitution ou de

confiscation du fonds de commerce ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.

La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience.

Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues à l'alinéa 1 du présent article.

**Article 783 :** La décision qui, en application de l'alinéa 1 de l'article précédent, prononce la confiscation du fonds de commerce ordonne l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

**Article 784 :** En cas d'infraction prévue par le 3° de l'article 351 du Code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage.

Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble.

Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution.

## **TITRE XVIII : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **SECTION I : DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE**

**Article 785 :** En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires guinéennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;
2. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes sont transmises par la voie diplomatique.

Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités guinéennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter.

Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.

Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

**Article 786 :** En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 787 au procureur de la

République ou au juge d'instruction du tribunal de première instance territorialement compétent.

Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général.

Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 789.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

**Article 787 :** Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

**Article 788 :** Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes guinéennes en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

Les autorités guinéennes compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

**Article 789 :** Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 786 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande.

Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

## **SECTION II : DE L'ENTRAIDE AUX FINS D'AUDITION, DE SURVEILLANCE OU D'INFILTRATION**

**Article 790 :** Les dispositions de l'article 886 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires guinéennes.

Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisées à l'étranger, à la demande des autorités judiciaires guinéennes, sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle.

L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.

Les dispositions des articles 723 et 726 du Code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant dans les conditions prévues par le présent article

**Article 791 :** Lorsque la surveillance prévue à l'article 890 doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête.

Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

**Article 792 :** Avec l'accord préalable du ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 891 à 897.

L'accord du ministre de la Justice peut être assorti de conditions.

L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry ou le juge d'instruction du même ressort dans les conditions prévues par l'article 891.

Le ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 891.

**Article 793 :** Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 792 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 891 à 897, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

**Article 794 :** Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

## **CHAPITRE II : DE L'EXTRADITION**

**Article 795 :** En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent code.

Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

### **SECTION I : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION**

**Article 796 :** Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code.

**Article 797 :** Le gouvernement guinéen peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité guinéenne qui, étant l'objet d'une

poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

- a. soit sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- b. soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- c. soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi guinéenne autorise la poursuite en Guinée, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

**Article 798 :** Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
2. les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à 2 ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement guinéen si le fait n'est pas puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à 2 ans d'emprisonnement.

**Article 799 :** L'extradition n'est pas accordée :

1. lorsque la personne réclamée a la nationalité guinéenne, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
4. lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
5. lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi guinéenne, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
6. lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public guinéen ;
7. lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
8. lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le Code de justice militaire.

**Article 800 :** Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré-extradition.

**Article 801 :** Sous réserve des exceptions prévues à l'article 830, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

**Article 802 :** Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en Guinée, et où son extradition est demandée au gouvernement guinéen à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où la personne réclamée est soumise à la contrainte par corps en application des dispositions du titre VII du livre V du présent code.

## **SECTION II : DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION DE DROIT COMMUN**

**Article 803 :** Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement guinéen par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Lorsqu'elle émane d'un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la demande d'extradition est adressée directement par les autorités compétentes de cet Etat au ministre de la justice, qui procède conformément aux dispositions de l'article suivant.

**Article 804 :** La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête, l'adresse au procureur général territorialement compétent.

**Article 805 :** Pour la recherche d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, l'article 119 est applicable.

Les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction prévues par cet article sont respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le conseiller par lui désigné.

**Article 806 :** Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les 72 heures devant le procureur général territorialement compétent. Les articles 90 à 102 sont applicables durant ce délai.

Après avoir vérifié l'identité de la personne réclamée, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'extradition dont elle



fait l'objet et l'avise qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui sera alors informé sans délai et par tout moyen.

Il l'avise qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée.

Le procureur général fait connaître également à la personne réclamée qu'elle a la faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition et lui indique les conséquences juridiques si elle y consent.

Il l'informe qu'elle a la faculté de renoncer à la règle de la spécialité et lui indique les conséquences juridiques de cette renonciation.

Le procureur général reçoit les déclarations de la personne réclamée et, s'il y a lieu, de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.

**Article 807 :** A la suite de la notification de la demande d'extradition, s'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui.

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui ordonne l'incarcération et le placement sous mandat dépôt extraditionnel de la personne réclamée à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel.

Toutefois, s'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie, le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui peut soumettre la personne réclamée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de contrôle de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 239.

Cette décision est notifiée verbalement et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Elle est susceptible de recours devant la chambre de contrôle de l'instruction qui doit statuer dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

L'article 816 est applicable à la personne recherchée laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire si elle se soustrait volontairement ou ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire.

**Article 808 :** Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général consentir à son extradition, la chambre de contrôle de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure.

La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre de contrôle de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal.

L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

Dans ce cas, la chambre de contrôle de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

**Article 809 :** Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de contrôle de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte dans les 7 jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné.

L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

**Article 810 :** Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de contrôle de l'instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 808 sont applicables. Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare ne pas consentir à être extradée, la chambre de contrôle de l'instruction donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Elle rend son avis, sauf si un complément d'information a été ordonné, dans le délai de 1 mois à compter de la comparution devant elle de la personne réclamée. Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente.

Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de contrôle de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.

**Article 811 :** La chambre de contrôle de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

**Article 812 :** Si l'avis motivé de la chambre de contrôle de l'instruction repousse la demande d'extradition et que cet avis est définitif, l'extradition ne peut être accordée. La personne réclamée, si elle n'est pas détenue pour une autre cause, est alors mise d'office en liberté.

**Article 813 :** Dans les cas autres que celui prévu à l'article 812, l'extradition est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre de la justice.

Si, dans le délai de 1 mois à compter de la notification de ce décret à l'Etat requérant, la personne réclamée n'a pas été reçue par les agents de cet Etat, l'intéressé est, sauf cas de force majeure, mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Le recours pour excès de pouvoir contre le décret mentionné à l'alinéa précédent doit, à peine de forclusion, être formé dans le délai de 1 mois. L'exercice d'un recours gracieux contre ce décret n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 814 :** La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de contrôle de l'instruction selon les formes prévues aux articles 244 et suivants. L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 48 heures au moins avant la date de l'audience.

La chambre de contrôle de l'instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 20 jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations ou nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les 48 heures de la mise sous écrou extraditionnel, le délai imparti à la chambre de contrôle de l'instruction pour statuer est réduit à 15 jours.

La chambre de contrôle de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 239.

Préalablement à sa mise en liberté, la personne réclamée doit signaler à la chambre de contrôle de l'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire son adresse. Elle est avisée qu'elle doit signaler à la chambre de contrôle de l'instruction, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.

Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie par le chef de l'établissement pénitentiaire à la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 815 :** La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par la chambre de contrôle de l'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général.

La chambre de contrôle de l'instruction statue dans les 20 jours de sa saisine.

**Article 816 :** Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à la demande d'extradition, la chambre de contrôle de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre.

Les dispositions de l'article 119 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de contrôle de l'instruction ou à un conseiller par lui désigné.

Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit venir à la première audience publique ou au plus tard dans les 10 jours de sa mise sous écrou.

La chambre de contrôle de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de l'intéressé.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Le dépassement du délai mentionné au deuxième alinéa entraîne la mise en liberté d'office de l'intéressé.

**Article 817 :** Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l'extradition n'est plus susceptible de recours, le procureur général peut ordonner la recherche et l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou extraditionnel.

Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la Justice.

La remise à l'Etat requérant de la personne réclamée s'effectue dans les 10 jours suivant la date de l'arrestation, faute de quoi elle est mise d'office en liberté.

**Article 818 :** En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur général territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition par ledit Etat.

Après avoir vérifié son identité, le procureur général informe la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'arrestation provisoire. S'il décide de ne pas la laisser en liberté, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par celui-ci, qui statue conformément à l'article 807.

La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 803 et fait part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition.

Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée et, le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l'Etat requérant au ministre des Affaires étrangères.

Le procureur général avise sans délai le ministre de la Justice de cette arrestation.

**Article 819 :** La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues à l'article 818 est mise en liberté si, dans un délai de trente jours à compter de la date de son arrestation, lorsque celle-ci aura été opérée à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, le gouvernement guinéen ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 803.

Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au gouvernement guinéen, la procédure est reprise, conformément aux dispositions des articles 804 et suivants du présent code.

**Article 820 :** Pour l'examen des demandes d'extradition concernant les auteurs d'actes de terrorisme, le procureur général, le premier président ainsi que la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry et son président exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions des articles 804, 805 et 818.

### **SECTION III : DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE D'EXTRADITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**Article 821 :** Hors les cas où s'appliquent les dispositions du présent titre relatives au mandat d'arrêt émanant d'un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, il est procédé conformément aux dispositions des articles 806 et 807.

La personne réclamée est en outre informée qu'elle peut consentir à son extradition selon la procédure simplifiée prévue à la présente section.

**Article 822 :** Dans un délai de 5 jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée.

Il l'avise qu'elle peut consentir à son extradition devant la chambre de contrôle de l'instruction selon la procédure simplifiée. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité.

Mention de ces informations est faite au procès-verbal, à peine de nullité de la procédure.

L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 806.

**Article 823 :** Lorsque la personne réclamée déclare au procureur général consentir à son extradition, elle comparaît devant la chambre de contrôle de l'instruction dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été présentée au procureur général.

Lorsque la personne réclamée déclare audit magistrat ne pas consentir à son extradition, il est procédé comme il est dit aux articles 810 et suivants si une demande d'extradition est parvenue aux autorités guinéennes.

**Article 824 :** Lorsque la personne réclamée comparaît devant la chambre de contrôle de l'instruction en application du premier alinéa de l'article 823, le président de cette chambre constate son identité et recueille ses déclarations, dont il est dressé procès-verbal.

Le président demande ensuite à la personne réclamée, après l'avoir informée des conséquences juridiques de son consentement, si elle entend toujours consentir à son extradition.

Lorsque la personne réclamée déclare ne plus consentir à son extradition, les dispositions de l'article 823 sont applicables.

Lorsque la personne réclamée maintient son consentement à l'extradition, la chambre de contrôle de l'instruction lui demande également si elle entend renoncer à la règle de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le consentement de la personne réclamée à être extradée et, le cas échéant, sa renonciation à la règle de la spécialité sont recueillis par procès-verbal établi lors de l'audience.

La personne réclamée y appose sa signature.

L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de contrôle de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

**Article 825 :** Si la chambre de contrôle de l'instruction constate que les conditions légales de l'extradition sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne réclamée de son consentement formel à être extradée ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité et accorde l'extradition.

La chambre de contrôle de l'instruction statue dans les 10 jours à compter de la date de la comparution devant elle de la personne réclamée.

**Article 826 :** Si la personne réclamée forme, dans le délai légal, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction accordant son extradition, le président de la chambre pénale de la Cour suprême ou le conseiller délégué par lui rend, dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du pourvoi, une ordonnance par laquelle il constate que la personne réclamée a ainsi entendu retirer son consentement à l'extradition et, le cas échéant, qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Si la personne réclamée a fait l'objet d'une demande d'extradition, il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 810 et suivants.

**Article 827 :** Lorsque l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction accorde l'extradition de la personne réclamée et que cet arrêt est définitif, le procureur général en avise le ministre de la Justice, qui informe les autorités compétentes de l'Etat requérant de la décision intervenue.

Le ministre de la Justice prend les mesures nécessaires afin que l'intéressé soit remis aux autorités de l'Etat requérant au plus tard dans les 20 jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition leur a été notifiée.

Si la personne extradée ne peut être remise dans le délai de 20 jours pour un cas de force majeure, le ministre de la Justice en informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat requérant et convient avec elles d'une nouvelle date de remise.

La personne extradée est alors remise au plus tard dans les 20 jours suivant la date ainsi convenue. La mise en liberté est ordonnée si, à l'expiration de ce délai de 20 jours, la personne extradée se trouve encore sur le territoire de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de force majeure ou si la personne extradée est poursuivie en Guinée ou y a déjà été condamnée et doit y purger une peine en raison d'un fait autre que celui visé par la demande d'extradition.

**Article 828 :** La mise en liberté ou la mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire peut être demandée à tout moment à la chambre de contrôle de l'instruction selon les formes prévues aux articles 241 et 242. Les dispositions des articles 814 et 815 sont alors applicables.

**Article 829 :** Les dispositions des articles 822 à 828 sont applicables si la personne dont l'arrestation provisoire a été demandée fait l'objet d'une demande d'extradition et consent à être extradée plus de 10 jours après son arrestation et au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de contrôle de l'instruction, saisie dans les conditions énoncées à la section II du présent chapitre, ou si la personne dont l'extradition est demandée consent à être extradée au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de contrôle de l'instruction, saisie dans les mêmes conditions.

#### **SECTION IV : DES EFFETS DE L'EXTRADITION**

**Article 830 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 801, la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne réclamée y renonce dans les conditions prévues aux articles 824 et 836 ou lorsque le gouvernement guinéen donne son consentement dans les conditions prévues à l'article suivant. Ce consentement peut être donné par le gouvernement guinéen, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 798.

**Article 831 :** Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre ou de mettre à exécution une condamnation concernant l'individu déjà remis, l'avis de la chambre de contrôle de l'instruction devant laquelle la personne réclamée avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre de contrôle de l'instruction les pièces contenant les observations de l'individu remis ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

**Article 832 :** L'extradition obtenue par le gouvernement guinéen est nulle si elle est intervenue en dehors des conditions prévues par le présent chapitre.

Aussitôt après l'incarcération de la personne extradée, le procureur de la République l'avise qu'elle a le droit de demander que soit prononcée la nullité de l'extradition dans les conditions de forme et de délai prévues au présent article et qu'elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction de jugement dont la personne extradée relève après sa remise ou, si elle ne relève d'aucune juridiction de jugement, par la chambre de contrôle de l'instruction.

La chambre de contrôle de l'instruction compétente est, lorsque l'extradition a été accordée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré dans une information en cours, celle dans le ressort de laquelle a eu lieu la remise.

La requête en nullité présentée par la personne extradée doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et faire l'objet d'une déclaration au greffe de la juridiction compétente dans un délai de 10 jours à compter de l'avis prévu au troisième alinéa.

La déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le greffier et par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le demandeur est détenu, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le chef de l'établissement pénitentiaire et par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Le procès-verbal est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la juridiction saisie.

**Article 833 :** Les juridictions mentionnées à l'article 832 sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

**Article 834 :** Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison de faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire guinéen.

**Article 835 :** Est considérée comme soumise sous réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, la personne remise qui a eu, pendant trente jours à compter de sa libération définitive, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

**Article 836 :** Lorsque le gouvernement guinéen a obtenu l'extradition d'une personne en application de la convention relative à l'extradition entre les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la personne ainsi extradée peut être poursuivie ou condamnée pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, si elle renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions ci-après.

La renonciation doit porter sur des faits précis antérieurs à la remise. Elle a un caractère irrévocable. Elle est donnée devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé est incarcéré ou a sa résidence.

Lors de la comparution de la personne extradée, qui donne lieu à une audience publique, la chambre de contrôle de l'instruction constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal.

L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé par la chambre de contrôle de l'instruction des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée.

Si, lors de sa comparution, la personne extradée déclare renoncer à la règle de la spécialité, la chambre de contrôle de l'instruction, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci.

L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

**Article 837 :** Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement guinéen, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du gouvernement guinéen l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en Guinée, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 835, la faculté de quitter le territoire guinéen.

## **SECTION V : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 838 :** L'extradition, par voie de transit sur le territoire guinéen ou par les bâtiments des services maritimes guinéen, d'une personne n'ayant pas la nationalité guinéenne, remise par un autre gouvernement est autorisée par le ministre de la Justice, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux Etats qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement guinéen.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents guinéens et aux frais du gouvernement requérant.

**Article 839 :** La chambre de contrôle de l'instruction qui a statué sur la demande d'extradition décide s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre de contrôle de l'instruction ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à la personne réclamée. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

**Article 840 :** Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire guinéen, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 803 et 804, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne, à la requête du ministère public. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

**Article 841 :** Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités guinéennes, la demande est transmise suivant les formes prévues aux articles 803 et 804.

Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

**Article 842 :** Lorsque l'audition d'un témoin résidant en Guinée est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement guinéen, saisi d'une demande transmise dans les



formes prévues aux articles 803 et 804, l'engage à se rendre à la convocation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son audition.

**Article 843 :** L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé dans les formes prévues aux articles 803 et 804. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

## **TITRE XIX : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES ACTES DE TERRORISME**

**Article 844 :** Les actes de terrorisme, le délit de participation à une association de malfaiteurs lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions connexes, sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi guinéenne est applicable en vertu des dispositions du Code pénal.

Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées guinéennes ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au code de justice militaire.

Les dispositions relatives à la compétence sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt international ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par le Code pénal.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions d'évasion incriminées par le même code, des infractions d'association de malfaiteurs prévues par le Code pénal lorsqu'elles ont pour objet la préparation de l'une des infractions d'évasion précitées, des infractions prévues par la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Guinée et du droit d'asile, lorsqu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt international ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par le Code pénal.

### **CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE**

**Article 845 :** Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 844, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal de première instance et la cour d'appel exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 55, 61 et 444 du présent code.

En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale pour mineurs de la cour d'appel exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions relatives à l'enfance délinquante.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 844, le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal de première instance de Conakry exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 846 :** Pour le jugement des délits et des crimes entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux actes de terrorisme, le premier président de la cour d'appel de

Conakry peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis des chefs des tribunaux de première instance intéressés, du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Guinée et, le cas échéant, du président de la cour d'appel de Conakry, décider que l'audience du tribunal de première instance, de la Cour d'appel de Conakry se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de cette cour que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général. Elle constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

**Article 847 :** Le procureur de la République près le tribunal de première instance autre que celui de Conakry peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 844, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Conakry. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue 8 jours au plus tôt après cet avis.

L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de 5 jours prévu par l'article 851.

Lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre judiciaire de la Cour suprême soit porté à sa connaissance.

Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Conakry.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 848 :** Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction du Tribunal de première instance de Conakry que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 844 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties.

Celles des parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt 8 jours après cet avis.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 847 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Conakry se déclare incompétent.

Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre de la Cour d'appel de Conakry statue sur sa compétence.

**Article 849 :** Lorsque le tribunal de première instance ou le tribunal pour enfants de Conakry se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 848, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

**Article 850 :** Dans les cas prévus par les articles 847 à 849, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire: les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

**Article 851 :** Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 847 ou de l'article 848 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Conakry statue sur sa compétence, peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les 5 jours de sa notification, à la requête du ministère public, des parties, à la chambre judiciaire de la Cour suprême qui désigne, dans les 8 jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

La chambre judiciaire de la Cour suprême qui constate que le juge d'instruction du tribunal de première instance de Conakry n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

L'arrêt de la chambre judiciaire est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi que du ministère public et signifié aux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt sur le fondement du dernier alinéa des articles 847 et 848 par lequel une chambre statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

## **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE**

**Article 852 :** Pour l'application des articles 115 et 134, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 844 l'exigent, la garde-à-vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de 48 heures. Cette prolongation est autorisée soit par le procureur de la République dans le ressort duquel s'exerce la garde-à-vue ou le juge saisi par lui, soit par le juge d'instruction.

L'intéressé doit être présenté à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à sa décision.

Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit. Le procureur de la République ou, dans les cas prévus par l'article 134, le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.

**Article 853 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 129, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 844 l'exigent, le président du tribunal de première instance ou le juge désigné par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

**Article 854 :** Les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Conakry à procéder aux investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application des actes de terrorisme, en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative.

Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro. L'état civil des officiers et agents de police judiciaire visés au premier alinéa ne peut être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d'appel de Conakry. Il est également communiqué, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.

Les dispositions de l'article 894 sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire, hors les cas prévus à l'alinéa précédent.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'actes de procédure effectués par des enquêteurs ayant bénéficié des dispositions du présent article et dont l'état civil n'aurait pas été communiqué, à sa demande, au président de la juridiction saisie des faits.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par décret.

## **TITRE XX : DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS EN MATIERE SANITAIRE**

**Article 855 :** La compétence territoriale d'un tribunal de première instance peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs juridictions pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions définies ci-après dans les affaires relatives à un produit de santé tel que défini par le code de la santé publique ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

- a. atteintes à la personne humaine, au sens du titre II du livre I du Code pénal ;
- b. infractions prévues par le code de la santé publique ;
- c. infractions prévues par le code pastoral ;
- d. infractions prévues par le code de l'élevage ;
- e. infractions prévues par le code de la pêche ;
- f. infractions prévues par le code de l'environnement et le code du travail.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

**Article 856 :** Dans le but de constater les infractions mentionnées au code de la santé publique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par un arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et de la Santé, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
2. être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les données ou contenus, produits, substances, prélèvements ou services et, plus généralement, les éléments de preuve ou les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs ou les complices de ces infractions.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

## **TITRE XXI : DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES**

**Article 857 :** Dans chaque tribunal de première instance, il est institué un bureau d'aide aux victimes, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

## **TITRE XXII : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES**

**Article 858 :** Les dispositions du présent code sont applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales, sous réserve des dispositions du présent titre.

**Article 859 :** Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

1. le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;

2. le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale a son siège.

**Article 860 :** L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure.

Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de première instance aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.

La personne chargée de représenter la personne morale doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre avec accusé de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

**Article 861 :** Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

**Article 862 :** Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 240 et 241 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1. dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;
2. constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminé par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;
3. interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
4. interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Pour les obligations prévues aux 1° et 2°, les dispositions des articles 248 et suivants sont applicables.

Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

## **TITRE XXIII : DU REPERTOIRE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES DANS LE CADRE DES PROCEDURES JUDICIAIRES**

**Article 863 :** Le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à faciliter et à fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions.

Le répertoire centralise les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires des personnes mentionnées au premier alinéa qui ont été réalisés :

1. au cours de l'enquête ;
2. au cours de l'instruction ;
3. à l'occasion du jugement ;

4. au cours de l'exécution de la peine ;
5. préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ;
6. en application des dispositions des articles 939 ou 940 ;
7. durant le déroulement d'une mesure de soins psychiatriques ordonnée en application de l'article 938 du présent code ou des dispositions du Code de la santé publique.

En cas de décision de classement sans suite, hormis les cas où cette décision est fondée sur le premier alinéa de l'article 21 du Code pénal, ou de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées.

La conservation des données concernant les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru ne peut excéder une période de 30 ans.

Les informations contenues dans le répertoire sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système sécurisé de télécommunication, aux seules autorités judiciaires.

Les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité peuvent également être destinataires, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire et pour l'exercice de leurs missions, des informations contenues dans le répertoire.

Les modalités et conditions de fonctionnement du répertoire sont déterminées par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le répertoire conserve la trace des interrogations et consultations dont il a fait l'objet, ainsi que la durée de conservation des données inscrites et les modalités de leur effacement.

#### **TITRE XXIV : DE LA PROTECTION DES TEMOINS**

**Article 864** : Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

**Article 865** : En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 864 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, saisi par requête motivée du procureur de la République, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 867. Le juge d'instruction peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.

La décision du juge d'instruction, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent.

**Article 866** : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 867.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 864 ou 865, est punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens.

**Article 867** : Les dispositions de l'article 865 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

L'inculpé peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 865, contester, devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction, le recours à la procédure prévue par cet article.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article 865. S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

**Article 868** : La personne inculpée ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 865 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen.

La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.

**Article 869** : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 865 et 868.

**Article 870** : Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent titre.

## **TITRE XXV : DE LA PROTECTION DES PERSONNES BENEFICIANT D'EXEMPTIONS OU DE REDUCTIONS DE PEINES POUR AVOIR PERMIS D'EVITER LA REALISATION D'INFRACTIONS, DE FAIRE CESSER OU D'ATTENUER LE DOMMAGE CAUSE PAR UNE INFRACTION, OU D'IDENTIFIER LES AUTEURS OU COMPLICES D'INFRACTIONS**

**Article 871** : Les personnes mentionnées à l'article 237 du Code pénal font l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer leur sécurité. Elles peuvent également bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion.

En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de première instance, à faire usage d'une identité d'emprunt.

Le fait de révéler l'identité d'emprunt de ces personnes, est puni d'un emprisonnement de 5 ans et de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens d'amende.

Lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les

peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et de 10.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens d'amende.

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et de 15.000.000 à 30.000.000 de francs guinéens d'amende lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs.

Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret. Cette commission fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment.

En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes mentionnées à l'article 237 du Code pénal.

## **TITRE XXVI : DE L'UTILISATION DE MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS AU COURS DE LA PROCEDURE**

**Article 872 :** Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission.

Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde-à-vue peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les personnes concourant à cet enregistrement sont tenues au secret professionnel.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de contrôle de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'appel en application de l'article 383, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur de la République ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt international, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge d'instruction, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 708, 807 et 818 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de simple police si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut



refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction peut se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

## **TITRE XXVII : DE LA PROCEDURE APPLICABLE A LA CRIMINALITE ET A LA DELINQUANCE ORGANISEES**

**Article 873** : La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1. crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 209 du Code pénal ;
2. crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 234 du Code pénal ;
3. crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 823 à 830 du Code pénal ;
4. crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 305 du Code pénal ;
5. crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 326 à 331 du Code pénal ;
6. crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 347 à 354 du Code pénal ;
7. crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 382 du Code pénal ;
8. crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 391 et 393 du Code pénal ;
9. délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 404 du Code pénal ;
10. crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée ;
11. crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 602 et 603 du Code pénal ;
12. crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par l'article 574 du Code pénal ;
13. délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée ;
14. délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en Guinée commis en bande organisée prévus par la loi 94/019/CTRN/du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée ;
15. délits de blanchiment prévus par les articles 499 et 502 du Code pénal, ou de recel prévus par les articles 485 et 486 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
16. crimes d'association de malfaiteurs prévus par l'article 784 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
17. crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 577 du Code pénal ;
18. délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu au Code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 16° du présent article ;

19. délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main d'œuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail prévus au Code du travail.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres I, XVI et XVII du livre IV.

**Article 874** : Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :

1. aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 873 ;
2. aux crimes d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 784 du Code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 887 du présent code.

## **CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS SPECIALISEES**

**Article 875** : La compétence territoriale d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 873, à l'exception du 11°, ou 874 dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

## **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE**

### **SECTION I : DE LA SURVEILLANCE**

**Article 876** : Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 873 ou 874 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent.

### **SECTION II : DE L'INFILTRATION**

**Article 877** : Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 873 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement désigné et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 878. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions

et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 878.

**Article 878 :** Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1. acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
2. utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à la commission de ces infractions des moyens à caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

**Article 879 :** A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 877 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée. L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

**Article 880 :** L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 10.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 20.000.000 à 30.000.000 de francs guinéens d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code pénal.

**Article 881 :** En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 878, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois.

Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 877 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

**Article 882 :** L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 877 que l'inculpé ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 868.

Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

**Article 883 :** Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

### **SECTION III : DE L'ENQUETE SOUS PSEUDONYME**

**Article 884 :** Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 872 et 873 et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre en charge de la Sécurité et spécialement désignés à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
2. être en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

### **SECTION IV : DE LA GARDE-A-VUE**

**Article 885 :** Pour l'application des articles 87 et suivants, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 873 l'exigent, la garde-à-vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 48 heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision.

La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde-à-vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

**Article 886** : S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde-à-vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en Guinée ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 885, décider que la garde-à-vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 873, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de 48 heures, renouvelable une fois.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé-à-vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 90 et 91, elle peut réitérer cette demande à compter de la 96<sup>ème</sup> heure.

## **SECTION V : DES PERQUISITIONS**

**Article 887** : Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 873 l'exigent, le juge d'instruction du tribunal de première instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 890 que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 76.

**Article 888** : Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 873 l'exigent, le juge d'instruction du tribunal de première instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, selon les modalités prévues par l'article 890, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 76, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

**Article 889** : Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 873 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 890, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 76, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation :

1. lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
2. lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;
3. lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application de l'article 873.

**Article 890** : A peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 887 à 889 sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette ordonnance, qui n'est pas

susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Dans les cas prévus par les 1°, 2° et 3° de l'article 889, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par ces alinéas.

**Article 891 :** Les opérations prévues aux articles 887 à 889 ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge d'instruction. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

**Article 892 :** Lorsque, au cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 873, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde-à-vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 73, ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues aux articles 129 et 888. L'accord est alors donné par le juge d'instruction.

## **SECTION VI : DES INTERCEPTIONS DE CORRESPONDANCES EMISES PAR LA VOIE DES TELECOMMUNICATIONS**

**Article 893 :** Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 873 l'exigent, le juge d'instruction du tribunal de première instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 179, deuxième alinéa, 180 et 182 à 186 pour une durée maximum de 1 mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge d'instruction.

Pour l'application des dispositions des articles 182 à 184, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge d'instruction qui a autorisé l'interception, est informé sans délai, par le procureur de la République, des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 183 et 184.

## **SECTION VII : DES SONORISATIONS ET DES FIXATIONS D'IMAGES DE CERTAINS LIEUX OU VEHICULES**

**Article 895 :** Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 873 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou

confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 76 à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 76, cette autorisation est délivrée par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place. La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 69,70 et 71 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 186.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

**Article 896 :** Les décisions prises en application de l'article 895 doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

**Article 897 :** Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

**Article 898 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre en charge de la Sécurité et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 895.

Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l'article 895 sont autorisés à détenir à cette fin des appareils relevant des dispositions des articles 358 à 360 du Code pénal.

**Article 899 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

**Article 900 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

**Article 901 :** Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

## **SECTION VIII : DE LA CAPTATION DES DONNEES INFORMATIQUES**

**Article 902 :** Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 873 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

**Article 903 :** A peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 902 précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

**Article 904 :** Les décisions mentionnées à l'article 903 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois. Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.

**Article 905 :** Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

**Article 906 :** En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 902 le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 76, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci.

S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 76, cette autorisation est délivrée par le juge d'instruction.

Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 902, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 902 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 69, 70 et 71 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 186.



**Article 907 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre en charge de la Sécurité ou du ministre en charge de la défense en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 902.

**Article 908 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 902 et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

**Article 909 :** Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. Les données en langue nationale ou étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

**Article 910 :** Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

#### **SECTION IX : DES MESURES CONSERVATOIRES**

**Article 911 :** En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 873 et 874 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes, le juge d'instruction, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor public et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de l'inculpé.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor public, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Pour l'application des dispositions du présent article, le juge d'instruction est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXVII du présent livre.

#### **TITRE XXVIII : DE LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX MARITIMES PAR REJETS DES NAVIRES**

**Article 912 :** Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par le Code de l'environnement et le Code de la pêche, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de première instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de première instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, de se dessaisir au profit du tribunal de première instance de Conakry.

Le tribunal de première instance de Conakry peut également connaître des infractions qui sont ou apparaissent d'une grande complexité dès le stade de l'enquête.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

**Article 913 :** Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 912, commises hors des espaces maritimes sous juridiction guinéenne, le tribunal de première instance compétent est le tribunal de première instance de Conakry.

**Article 914 :** Le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal de première instance mentionné à l'article 912 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 54, 61, 444 et 859. Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :

1. lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;
2. lieu où le navire, engin ou plateforme est ou peut être trouvé. La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire.

Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police compétent en application de l'article 607.

**Article 915 :** Le procureur de la République près un tribunal de première instance autre que ceux visés à l'article 912 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article.

Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue 8 jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de 5 jours prévu par l'article 916 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction, passé en force de chose jugée, ou celui de la chambre pénale de la Cour suprême.

Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 914.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de contrôle de l'instruction.

**Article 916 :** L'ordonnance rendue en application de l'article 915 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les 5 jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de contrôle de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre pénale de la Cour suprême.

La chambre de contrôle de l'instruction ou la chambre pénale désigne, dans les 8 jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de contrôle de l'instruction ou la chambre pénale de la Cour suprême. Lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai de 1 mois prévu au premier alinéa de l'article 915.

L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction ou de la chambre pénale est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties. Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 915, le recours étant alors porté devant la chambre pénale.

## **TITRE XXIX : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAJEURS PROTEGES**

**Article 917 :** Le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XII du livre 1er du Code civil.

**Article 918 :** Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

**Article 919 :** S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de première instance désigne un représentant ad hoc pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

**Article 920 :** La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

**Article 921 :** La personne poursuivie doit être assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

**Article 922 :** Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice.

Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 918. Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

## **TITRE XXX : DE LA PROCEDURE ET DES DECISIONS D'IRRESPONSABILITE PENALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION ET LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION**

**Article 923** : Si le juge d'instruction estime, lorsque son information lui paraît terminée, qu'il est susceptible d'appliquer le 1° de l'article 21 du Code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale d'une personne en raison d'un trouble mental, il en informe le procureur de la République lorsqu'il lui communique le dossier ainsi que les parties lorsqu'il les avise, en application du premier alinéa de l'article 282 du présent code.

Le procureur de la République, dans ses réquisitions, et les parties, dans leurs observations, indiquent s'ils demandent la saisine de la chambre de contrôle de l'instruction afin que celle-ci statue sur l'application du 1° de l'article 21 du Code pénal conformément aux articles 926 à 931 du présent code.

**Article 924** : Lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le 1° de l'article 21 du Code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de contrôle de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission.

Dans les autres cas, il rend une ordonnance de non-lieu pour cause d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés.

**Article 925** : L'ordonnance de non-lieu pour cause d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

L'ordonnance de transmission de pièces rendue en application de l'article 924 ne met pas fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, qui se poursuit jusqu'à l'audience de la chambre de contrôle de l'instruction, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction, par ordonnance distincte, d'ordonner la mise en liberté ou la levée du contrôle judiciaire.

S'il n'a pas été mis fin à la détention provisoire, la chambre de contrôle de l'instruction doit statuer dans un délai de 6 mois en matière criminelle ou 4 mois en matière correctionnelle à compter de la date de l'ordonnance de transmission de pièces, à défaut de quoi la personne inculpée est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

**Article 926** : Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 924, son président ordonne, soit d'office, soit à la demande de la partie civile, du ministère public ou de la personne inculpée, la comparution personnelle de cette dernière si son état le permet.

Si celle-ci n'est pas assistée d'un avocat, le bâtonnier en désigne un d'office à la demande du président de la juridiction. Cet avocat représente la personne même si celle-ci ne peut comparaître. Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, hors les cas de huis clos prévus par l'article 397.

Le président procède à l'interrogatoire de la personne inculpée, si elle est présente, conformément à l'article 512 Les experts ayant examiné la personne inculpée doivent être entendus par la chambre de contrôle de l'instruction, conformément à l'article 272

Sur décision de son président, la juridiction peut également entendre au cours des débats, conformément aux articles 506 à 526 les témoins cités par les parties ou le ministère public si leur audition est nécessaire pour établir s'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et déterminer si le 1° de l'article 21 du Code pénal est applicable.

Le procureur général, l'avocat de la personne inculpée et l'avocat de la partie civile peuvent poser des questions à la personne inculpée, à la partie civile, aux témoins et aux experts, conformément à l'article 512 du présent code.

La personne inculpée, si elle est présente, et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président. Une fois l'instruction à l'audience terminée, l'avocat de la partie civile est entendu et le ministère public prend ses réquisitions.

La personne inculpée, si elle est présente, et son avocat présentent leurs observations. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais la personne inculpée, si elle est présente, et son avocat auront la parole les derniers.

**Article 927 :** Si elle estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne inculpée d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, la chambre de contrôle de l'instruction déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

**Article 928 :** Si elle estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne inculpée d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et que le 1° de l'article 21 du Code pénal n'est pas applicable, la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement compétente.

**Article 929 :** Dans les autres cas, la chambre de contrôle de l'instruction rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1. elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;
2. elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;
3. si la partie civile le demande, elle renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément aux dispositions du Code civil, et statue sur les demandes de dommages-intérêts ;
4. elle prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

**Article 930 :** L'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. Il peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Article 931 :** Les articles 283 à 324 sont applicables aux décisions prévues aux articles 927 à 929.

**Article 932 :** Les articles 926 à 931 sont applicables devant la chambre de contrôle de l'instruction en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu pour cause de d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas d'appel d'une ordonnance de renvoi lorsque cet

appel est formé par une personne inculpée qui invoque l'application du 1° de l'article 21 du Code pénal.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE STATUANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE OU EN MATIERE CRIMINELLE**

### **SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE**

**Article 933** : Lorsque le tribunal statuant en matière criminelle prononce un jugement portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ce jugement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

**Article 934** : Le tribunal statue également sur les demandes de dommages-intérêts formées par la partie civile.

Il prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

**Article 935** : Le ministère public peut faire appel des jugements portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

L'accusé et la partie civile peuvent faire appel de la décision sur l'action civile.

L'appel est alors porté devant la chambre pénale, conformément aux dispositions des articles 575 et suivants.

### **SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE STATUANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE**

**Article 936** : S'il estime que les dispositions du 1° de l'article 21 du Code pénal sont applicables, le tribunal de première instance rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1. il déclare que la personne a commis les faits qui lui étaient reprochés ;
2. il déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;
3. il se prononce sur la responsabilité civile de la personne auteur des faits, conformément aux dispositions du Code civil, et statue, s'il y a lieu, sur les demandes de dommages-intérêts formées par la partie civile ;
4. il prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

Le jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

**Article 937** : Les dispositions de l'article 949 sont applicables devant la chambre des appels correctionnels. Elles sont également applicables, à l'exception du 4°, devant le tribunal de simple police.

## **CHAPITRE III : MESURES DE SURETE POUVANT ETRE ORDONNEES EN CAS DE DECLARATION D'IRRESPONSABILITE PENALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL OU EN CAS DE RECONNAISSANCE D'ALTERATION DU DISCERNEMENT**

**Article 938** : Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de la santé publique, lorsque la chambre de contrôle de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement de soins spécialisé s'il est

établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Le représentant de l'Etat dans la préfecture ou, à Conakry, le Gouverneur est immédiatement avisé de cette décision.

Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application des dispositions du même code.

**Article 939** : Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l'encontre de la personne les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 10 ans en matière correctionnelle et 20 ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement :

1. interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ;
2. interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;
3. interdiction de détenir ou de porter une arme ;
4. interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ;
5. suspension du permis de conduire ;
6. annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.

Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet.

Si la personne est hospitalisée en application des dispositions du Code de la santé publique, les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision.

**Article 940** : Lorsqu'une personne condamnée dans les circonstances mentionnées au 2° de l'article 21 du Code pénal n'a pas été condamnée à un suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder 5 ans en matière correctionnelle ou 10 ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement.

Le dernier alinéa de l'article 939 du présent code est applicable.

**Article 941** : La personne qui fait l'objet d'une mesure prononcée en application des articles 939 ou 940 peut demander au juge d'instruction du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique.

En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 942** : Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 939 est prononcée, la partie civile peut demander à être informée par le procureur de la République de la levée de

l'hospitalisation dont cette personne aura pu faire l'objet en application des dispositions du Code de la santé publique.

La partie civile peut, à tout moment, indiquer au procureur de la République qu'elle renonce à cette demande.

**Article 943 :** La méconnaissance par la personne qui en a fait l'objet des interdictions prévues à l'article 939 ou de l'obligation de soins prévue à l'article 953 est punie, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 21 du Code pénal de 2 ans d'emprisonnement et 5.000.000 francs guinéens d'amende.

**Article 944 :** Un décret précise les modalités d'application du présent titre.

### **TITRE XXXI : DES SAISIES SPECIALES**

**Article 945 :** Le présent titre s'applique, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 64 du Code pénal, aux saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

**Article 946 :** La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitres III et IV du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute.

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 947 :** Le procureur de la République, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

**Article 948 :** Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat. En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du juge d'instruction, sur requête du procureur de la République qui en a ordonné ou autorisé la saisie, du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.

**Article 949 :** Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues à l'article 174. Lorsque la décision ne relève pas du procureur de la République, son avis est sollicité préalablement. Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de contrôle de l'instruction.

Cet appel est suspensif.



**Article 950 :** Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus à l'article 174 et au présent chapitre. A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale. Pour l'application du présent titre, le créancier ayant diligencé une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

**Article 951 :** Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 949, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures.

Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande. En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution suspendue par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.

**Article 952 :** Les mesures ordonnées en application du présent titre sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif.

## **CHAPITRE II : DES SAISIES DE PATRIMOINE**

**Article 953 :** Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 64 du Code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de contrôle de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de contrôle de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

**Article 954 :** Les règles propres à certains types de biens prévues par le présent titre, à l'exclusion de celles relatives à la décision de saisie, s'appliquent aux biens compris en tout ou partie dans le patrimoine saisi.

## **CHAPITRE III : DES SAISIES IMMOBILIERES**

**Article 955 :** Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue

par l'article 64 du Code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de contrôle de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de contrôle de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

**Article 956 :** La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau de la conservation foncière du lieu de la situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière. La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.

**Article 957 :** La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation foncière est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.

Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.

#### **CHAPITRE IV : DES SAISIES PORTANT SUR CERTAINS BIENS OU DROITS MOBILIERS INCORPORELS**

**Article 958 :** Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 64 du Code pénal. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la chambre de contrôle de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de contrôle de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

**Article 959 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 958, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge d'instruction, saisi par le procureur de la République se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de 10 jours à compter de sa réalisation.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre de contrôle de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de contrôle de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

**Article 960 :** Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due au Trésor public ou auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elle est saisie.

Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles. Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéficiaire du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

**Article 961 :** La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice. Le cas échéant, la saisie est également notifiée à la Banque centrale.

**Article 962 :** La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal compétent du lieu de la situation du fonds.

## **CHAPITRE V : DES SAISIES SANS DEPOSSESSION**

**Article 963 :** Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du trésor, des biens dont la confiscation est prévue par l'article 64 du Code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur. Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de contrôle de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de contrôle de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 961 du présent code.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

## **TITRE XXXII : DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES**

### **CHAPITRE I : DES MISSIONS DE L'AGENCE**

**Article 964 :** L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

**Article 965 :** L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et sur mandat de justice :

1. la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
2. la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;
3. l'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui sont ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues au Code foncier et domanial et à l'article 973 du présent code ;
4. l'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues à l'article 174 du présent code.

L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXXI.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.

Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable.

**Article 966 :** L'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation.

L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables

d'infraction en matière de trafic de stupéfiants. L'agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité.

Elle peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.

L'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont elle est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'AGENCE**

**Article 967 :** L'agence est administrée par un conseil d'administration dont le président est un magistrat du corps judiciaire nommé par décret.

Le mode de fonctionnement et de gestion de l'agence est défini par voie de décret.

**Article 968 :** Les ressources de l'agence comportent :

1. les subventions, avances et autres contributions de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;
2. les recettes fiscales affectées par la loi ;
3. une partie, plafonnée conformément à la loi des finances, des sommes confisquées gérées par l'agence ainsi que, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ces sommes ou de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;
4. le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte au Trésor public, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées au 3° ;
5. le produit des dons et legs.

## **CHAPITRE III : DU PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS SUR LES BIENS CONFISQUES**

**Article 969 :** Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application de l'article 535 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

**Article 970 :** Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret.

## **TITRE XXXIII : DES MESURES CONSERVATOIRES**

**Article 971 :** Sous réserve des dispositions de l'article 168 du présent code, en cas d'information ouverte pour l'une des infractions, punie d'une peine égale ou supérieure à 3 ans

d'emprisonnement, figurant au sein du titre I du livre III du Code pénal, le juge d'instruction, sur requête du procureur de la République, peut, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 911 du présent code, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne inculpée afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Pour l'application du présent article, le juge d'instruction est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXXI du présent livre.

## **TITRE XXXIV : DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES**

**Article 972** : Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 267 à 270, 323 à 328, 348 (1°) et 351 (2°) du Code pénal.

Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 973** : Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article précédent peuvent être soumises à une injonction de soins prononcée soit lors de leur condamnation, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, conformément à l'article 182 du Code pénal, soit postérieurement à celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, conformément aux articles 1001, 1099, 1107, 1134, 1181 et 1187 du présent code, dans les cas et conditions prévus par ces articles.

Lorsqu'une injonction de soins est ordonnée, le médecin traitant peut prescrire un traitement inhibiteur approprié.

Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 972 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins.

Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 1059.

**Article 974** : L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par

les articles 267 à 269 du Code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du Code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

A la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc nommé en application des dispositions de l'article 978.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens. Nonobstant les dispositions des articles 93 à 96 du Code pénal, ces peines se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles susceptibles d'être prononcées pour le crime ou le délit ayant fait l'objet de la procédure.

**Article 975 :** Dans le but de constater les infractions concernant les drogues et celles mettant en péril des mineurs et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
2. être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

**Article 976 :** Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 972 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés. Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

**Article 977 :** Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 972 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.

**Article 978 :** Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de

constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

**Article 979 :** L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent parmi les proches de l'enfant, son tuteur, la personne qui en avait la garde ou toute personne digne de confiance

**Article 980 :** Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 972 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 202 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

**Article 981 :** Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 972 peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 77 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 8.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Les 8 derniers alinéas de l'article 202 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens.

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai de 1 mois.

**Article 982 :** A tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 978 ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 972 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son



représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 978 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

## **CHAPITRE II : DU FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES**

**Article 983 :** Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 972 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 984 selon les modalités prévues par le présent chapitre.

**Article 984 :** Lorsqu'elles concernent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 972, sont enregistrées dans le fichier, les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences, des personnes ayant fait l'objet :

1. d'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;
2. d'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des dispositions relatives à l'enfance délinquante ;
3. d'une amende forfaitaire prévue par les articles 617 et suivants du présent code dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
4. d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
5. d'une inculpation assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ;
6. d'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités guinéennes ou ont été exécutées en Guinée à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.

Les décisions concernant les délits prévus à l'article 972 et punis d'un emprisonnement égal à 5 ans sont inscrites dans le fichier, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.

Les décisions concernant les délits prévus au même article 972 et punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.

Les décisions concernant des mineurs de moins de 13 ans ne sont pas inscrites dans le fichier. Les décisions concernant des mineurs de 13 à 18 ans, lorsqu'elles sont relatives à des délits prévus au même article 972, ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.

**Article 985** : Le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent fait procéder sans délai à l'enregistrement des informations devant figurer dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication sécurisé. Ces informations ne sont toutefois accessibles en cas de consultation du fichier qu'après vérification, lorsqu'elle est possible, de l'identité de la personne concernée, faite par le service gestionnaire du fichier au vu du répertoire national d'identification.

Lorsqu'ils ont connaissance de la nouvelle adresse d'une personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier ainsi que lorsqu'ils reçoivent la justification de l'adresse d'une telle personne, les officiers de police judiciaire enregistrent sans délai cette information dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication sécurisé.

**Article 986** : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 991 et 992, les informations mentionnées à l'article 984 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :

1. 30 ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement ;
2. 20 ans dans les autres cas.

L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraîne pas l'effacement de ces informations.

Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.

Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 984 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire.

**Article 987** : Toute personne, dont l'identité est enregistrée dans le fichier, est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

La personne est tenue, soit, si elle réside à l'étranger, auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :

1. de justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 988, puis tous les ans ;
2. de déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de 15 jours au plus tard après ce changement.

Si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni d'un emprisonnement de 10 ans, elle doit justifier de son adresse une fois tous les 6 mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture.

Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 1040, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Lorsque la personne est en état de récidive légale, le régime de présentation mensuelle s'applique de plein droit. Le présent alinéa n'est applicable aux mineurs de 13 à 18 ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins 20 ans de réclusion.

Les obligations de justification et de présentation prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée.

Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens.

**Article 988 :** Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée, soit, à défaut, par le recours à la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République.

Elle est alors informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte en application des dispositions de l'article 987 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations.

Lorsque la personne est détenue au titre de la condamnation justifiant son inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa, les informations prévues par le présent article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.

**Article 989 :** Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :

1. aux autorités judiciaires ;
2. aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 972 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 987 et 990 ;
3. aux préfets, gouverneurs et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 994, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions ;
4. aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 988 et pour enregistrer les dates de mise sous mandat dépôt et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.

Les autorités mentionnées aux 1° et 2° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 994, et notamment à partir de l'un ou plusieurs des critères suivants : identité de la personne, adresses successives, nature des infractions.

Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.

Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article.

Les maires et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets ou gouverneurs, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3° concernant des activités ou professions impliquant

un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

**Article 990 :** Selon des modalités précisées par le décret prévu à l'article 994, le gestionnaire du fichier avise directement les ministères en charge de la Sécurité et de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, qui transmettent sans délai l'information aux services de police ou de gendarmerie compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d'adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis. Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 986 et 992.

S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne.

**Article 991 :** Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel elle réside, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier. Les dispositions des troisième à cinquième alinéas de l'article 1218 sont alors applicables.

**Article 992 :** Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si celles-ci ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours, tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1.

Si le procureur de la République n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge d'instruction, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction.

Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République, le juge d'instruction et le président de la chambre de contrôle de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires et notamment ordonner une expertise médicale de la personne. S'il s'agit d'une mention concernant soit un crime, soit un délit puni d'un emprisonnement de 10 ans et commis contre un mineur, la décision d'effacement du fichier ne peut intervenir en l'absence d'une telle expertise.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 987, le procureur de la République, le juge d'instruction et le président de la chambre de contrôle de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les 6 mois.

**Article 993 :** Aucun rapprochement ni aucune connexion ne peuvent être effectués entre le fichier prévu par le présent chapitre et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du

ministère de la Justice, à l'exception du fichier des personnes recherchées pour l'exercice des diligences prévues au présent chapitre.

Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, les informations figurant dans le fichier.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 994 :** Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret pris après avis de la Haute autorité de la communication. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et consultations dont il fait l'objet.

### **CHAPITRE III : DE LA RETENTION DE SURETE ET DE LA SURVEILLANCE DE SURETE**

**Article 995 :** A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

Il en est de même pour les crimes commis sur un majeur, les crimes d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 198, 208, 209, 269, 305 et 306 du Code pénal ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si la juridiction criminelle a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médical spécialisé de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

**Article 996 :** La situation des personnes mentionnées à l'article **précédent** est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération par la commission d'application des peines, afin d'évaluer leur dangerosité.

A cette fin, la commission d'application des peines demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Si la commission d'application des peines conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où :

1. les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins, susceptibles d'être prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire

ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 995 ;

2. et si cette rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

La commission vérifie également que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre.

Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

**Article 997** : La décision de rétention de sûreté est prise par la juridiction territorialement compétente. Cette juridiction est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour.

Cette juridiction est saisie à cette fin par le procureur général, sur proposition de la commission d'application des peines, au moins 3 mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit.

La chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel ne peut prononcer une rétention de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre.

La décision de rétention de sûreté doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article précédent et du troisième alinéa du présent article.

Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné.

Elle peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême composée d'un président de chambre et de deux conseillers désignés par le premier président de cette cour.

Cette juridiction statue par une décision motivée, non susceptible de recours.

**Article 998** : La décision de rétention de sûreté est valable pour une durée de 1 an. La rétention de sûreté peut être renouvelée, après avis favorable de la commission d'application des peines, selon les modalités prévues par l'article précédent et pour la même durée, dès lors que les conditions prévues par l'article 996 sont toujours remplies.

**Article 999** : Après un délai de 3 mois à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, la personne placée en rétention de sûreté peut demander à la chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel qu'il soit mis fin à cette mesure. Il est mis fin d'office à la rétention si cette juridiction n'a pas statué dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de 3 mois. La décision de cette juridiction peut faire l'objet des recours prévus à l'article 997.

**Article 1000** : La chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel ordonne d'office qu'il soit immédiatement mis fin à la rétention de sûreté dès lors que les conditions prévues par l'article 996 ne sont plus remplies.

**Article 1001** : Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des articles 999 ou 1000 et si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 995, la chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel peut, par la

même décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée de 2 ans. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 1099, en particulier une injonction de soins prévue par les dispositions du code de la santé publique et, après vérification de la faisabilité technique de la mesure. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article 997. La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 999.

A l'issue du délai mentionné à la première phrase de l'alinéa précédent, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 995, le président de la chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médical spécialisé. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de 3 mois par la chambre de sûreté statuant conformément à l'article 997, après avis favorable de la commission d'application des peines ; à défaut de quoi, il est mis fin d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus par l'article 997.

Le placement en centre socio-médical spécialisé prévu à l'alinéa précédent ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 995.

Dans ce cas, le président de la chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel rappelle à la personne placée sous surveillance de sûreté que la méconnaissance des obligations résultant de la mesure de sûreté peut entraîner son placement dans un centre socio-médical spécialisé dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents.

Constitue une méconnaissance par la personne sous surveillance de sûreté des obligations qui lui sont imposées susceptible de justifier son placement en rétention de sûreté, dans les conditions prévues par le troisième alinéa, le fait pour celle-ci de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, l'article 1015 est applicable ; le juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci ou du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément à l'article 1040, pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel ; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps strictement nécessaire à sa conduite dans le centre socio-médical spécialisé.

**Article 1002 :** Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la personne qui bénéficie d'une libération conditionnelle, sauf si cette mesure a fait l'objet d'une révocation. Lorsque la rétention de sûreté est ordonnée à l'égard d'une personne ayant été condamnée à un suivi socio-judiciaire, celui-ci s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la rétention prend fin.

**Article 1003 :** La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.

Si la détention excède une durée de 6 mois, la reprise de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté doit être confirmée par la chambre de rétention de sûreté de la cour d'appel au plus tard dans un délai de 3 mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure.

**Article 1004** : Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent chapitre.

Ce décret précise les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues dans un centre socio-médical spécialisé, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte. Il ne peut apporter à l'exercice de ces droits que les restrictions strictement nécessaires aux exigences de l'ordre public.

#### **TITRE XXXV : DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI OU EN DANGER**

**Article 1005** : Les dispositions relatives à « l'enfant en conflit avec la loi ou en danger » sont contenues dans le Code de l'enfant.



## **LIVRE CINQUIEME : DES PROCEDURES D'EXECUTION**

### **TITRE I : DE L'EXECUTION DES PEINES**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1006** : I. - Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

II. - Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

III. - Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de libération conditionnelle, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

IV. - Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

1. de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;
2. d'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restauratrice ;
3. d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;
4. à la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

**Article 1007** : Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens meubles ou immeubles, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication.

Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.

La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du trésor ou de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution.

**Article 1008** : En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure dû en application des dispositions du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20 %.

Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

Un règlement détermine les modalités d'application du présent article.

**Article 1009** : Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %.

Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Les avis prévus par le présent article peuvent également être délivrés au condamné par le greffier de la juridiction ou le greffier du bureau de l'exécution des peines.

**Article 1010** : Les dispositions des articles 1008 et 1009 sont également applicables au condamné qui a été autorisé à s'acquitter du paiement du montant de l'amende en plusieurs versements étalés dans le temps, dans des délais et selon des modalités déterminés par les services compétents du trésor public.

**Article 1011** : En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues au présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire en application de l'article 1006, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu à l'article 1035.

**Article 1012** : L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 588 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine, quelle que soit sa nature.

L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel, par le tribunal de simple police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de 3 mois.

La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 123 du Code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Article 1013** : Lorsque doit être mise à exécution une condamnation à une peine d'emprisonnement concernant une femme enceinte ou allaitant un enfant de moins de 1 an, le

procureur de la République ou le juge de l'application des peines s'efforce par tout moyen soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s'exécute en milieu ouvert.

**Article 1014 :** Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

**Article 1015 :** Les services de police et de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, appréhender toute personne condamnée ou placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue 24 heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

Dès le début de la mesure de retenue, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République ou le juge de l'application des peines.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure, de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée d'avoir violées et du fait qu'elle bénéficie :

1. du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 91 ;
2. du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 92 ;
3. du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 93 à 97 ;
4. s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;
5. du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la vie et de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa retenue par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

Si la personne est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 91 et 92 sont exercés par ce juge ou, en cas d'empêchement de ce juge, par le procureur de la République.

L'article 105 est applicable à la présente mesure de retenue.

A l'issue de la mesure de retenue, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux articles 1253 et 1254 le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire.

Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut également, chacun pour les mesures dont il est chargé, demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.

**Article 1016 :** Les services de police et de gendarmerie peuvent, selon les modalités prévues aux articles 68 à 75 et pendant les heures prévues à l'article 76, et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République ou du juge de l'application des peines ou sur instruction de l'un

de ces magistrats, procéder à une perquisition chez une personne condamnée qui, en raison de sa condamnation, est soumise à l'interdiction de détenir une arme, lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent actuellement à son domicile.

Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés.

**Article 1017 :** Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que, à l'issue de son incarcération, une personne condamnée n'a pas respecté l'interdiction qui lui est faite, en application de sa condamnation, d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, de fréquenter certains condamnés ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés, les services de police et de gendarmerie peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines saisi à cette fin par le procureur de la République, procéder pour rapporter la preuve de la violation des interdictions résultant de la condamnation :

1. pour un crime ou un délit mentionné au premier alinéa de l'article 179 du présent code, à l'interception, à l'enregistrement et à la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, selon les modalités prévues à la section IV du chapitre I du titre III du livre premier ;
2. pour un crime ou un délit mentionné aux 1° et 2° de l'article 365 à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre premier.

**Article 1018 :** Le procureur de la République établit un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines qui comprend, notamment, un rapport établi par le directeur préfectoral des finances et/ou le receveur communal des finances relatif au recouvrement des amendes dans le ressort du tribunal.

Le directeur préfectoral ou le receveur communal des finances communique son rapport au procureur de la République au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars. Le rapport du procureur de la République est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin selon des modalités fixées par un arrêté du ministre de la justice.

**Article 1019 :** Tous incidents et contentieux relatifs à l'exécution des jugements et arrêts sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 95 du Code pénal. Pour l'examen de ces demandes, elle tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Sont compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de contrôle de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion de peines déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.

Pour l'application du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de contrôle de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette

juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

**Article 1020 :** Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 1021.

Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête. L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne. Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

**Article 1021 :** Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de première instance le plus proche du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal. La juridiction peut également décider de faire application des dispositions de l'article 872.

## **CHAPITRE II : DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES**

### **SECTION I : ETABLISSEMENT ET COMPOSITION**

**Article 1022 :** Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

Ces juridictions sont avisées, par les services d'insertion et de probation, des modalités de prise en charge des personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services. Elles peuvent faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine.

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel. L'appel est porté, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre.

**Article 1023 :** Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal de première instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est assisté d'un greffier et doté d'un secrétariat-greffe.

**Article 1024 :** Dans le ressort de chaque cour d'appel sont établis un ou plusieurs tribunaux de l'application des peines dont la compétence territoriale, correspondant à celle d'un ou plusieurs tribunaux de première instance du ressort, est fixée par décret. Le tribunal de l'application des peines est composé d'un juge unique désigné par le président du tribunal parmi les juges du tribunal.

Les débats contradictoires auxquels procède cette juridiction ont lieu au siège des établissements pénitentiaires de ce ressort.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République ou par un de ses substituts.

## **SECTION II : DE LA COMPETENCE ET DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE**

**Article 1025 :** Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants.

Si la durée de la peine prononcée ou restant à subir le permet, ces mesures peuvent également être accordées selon les procédures simplifiées prévues par les articles 1083 à 1097.

**Article 1026 :** Sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai de 1 mois à compter du jour de sa saisine.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation y est représenté.

**Article 1027 :** Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Le juge de l'application des peines peut également, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant le tribunal de l'application des peines. Le juge ayant ordonné ce renvoi est membre du tribunal qui statue conformément à l'article 1028. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

**Article 1028 :** Les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 1031.

Les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil au sein de l'établissement pénitentiaire, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions

du ministère public, les observations des assistants sociaux, du condamné, ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

**Article 1029 :** Les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures mentionnées aux premier et quatrième alinéas de l'article 1027 ou les obligations résultant de ces mesures ou des mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en vertu de l'article 1028 sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 1027.

Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou pour l'exécution de permissions de sortir, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur préfectoral ou communal en charge de la protection de l'enfance, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

**Article 1030 :** Si le condamné non détenu, dûment convoqué à l'adresse déclarée au juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé, ne se présente pas, sans motif légitime, au débat contradictoire prévu par les articles 1027 et 1028, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut statuer en son absence. Le délai d'appel ne court alors à compter de la notification du jugement faite à cette adresse que sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

S'il n'est pas établi que le condamné a eu connaissance de cette notification et que le jugement a ordonné la révocation ou le retrait de la mesure dont il bénéficiait, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. En cas d'opposition, l'audition du condamné par le tribunal de l'application des peines est alors de droit, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 872.

**Article 1031 :** Est territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en Guinée de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

Lorsqu'a été accordée une mesure de libération conditionnelle, le juge de l'application des peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve la résidence habituelle du condamné fixée par la décision ayant accordé la mesure.

La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort. Est territorialement compétent le tribunal

de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions du présent article.

### **SECTION III : DE LA PROCEDURE EN CAS D'APPEL**

**Article 1032** : Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1. dans le délai de 24 heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 1026 et 1029 ;
2. dans le délai de 10 jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 1027 et 1028.

**Article 1033** : L'appel des ordonnances mentionnées aux articles 1026 et 1029 est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

**Article 1034** : L'appel des jugements mentionnés aux articles 1027 et 1028 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 872, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu.

Pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 1028, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un représentant d'une association de réinsertion des condamnés et d'un représentant d'une association d'aide aux victimes.

Si elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées aux articles 1027 et 1028, la chambre peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure sera irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant à subir ni 3 années.

**Article 1035** : Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les 48 heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard dans les 2 mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

**Article 1036** : Les ordonnances et arrêts mentionnés aux articles 1033 et 1034 peuvent faire, dans les 5 jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1037** : Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris la communication par toute administration, tout établissement financier ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, les renseignements utiles de nature financière ou fiscale sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision.



**Article 1038 :** Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

Les mesures prévues à l'article 1037 peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci.

Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette information.

Ces observations peuvent être adressées à la juridiction par la victime ou la partie civile par tout moyen à leur convenance.

**Article 1039 :** S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé, il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.

Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 972.

La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 972 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine.

**Article 1040 :** Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement de celle-ci.

En cas d'urgence ou d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas

déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de 24 heures, il est fait application des dispositions des articles 91 et 92.

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 24 heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 1027.

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge d'instruction. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution, selon les cas, devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de 8 jours, ou devant le tribunal de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de 1 mois.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de 24 heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à 6 jours en cas de transfèrement entre une préfecture et une autre.

**Article 1041 :** En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 1027 dans un délai de 15 jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application de l'article 1028.

**Article 1042 :** En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné. L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné. A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 1027 dans un délai de 15 jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 1028.

**Article 1043 :** La violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve ou

obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mentionnées aux articles 1027 et 1028 peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci. Lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai de 1 mois après cette date.

**Article 1044 :** Les mesures mentionnées aux articles 1026, 1027 et 1028, à l'exception des réductions de peine n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne qui a été condamnée à un suivi socio-judiciaire. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de 15 ans.

Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Lorsqu'elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à l'article 972, les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement des peines conformément au présent article doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive du condamné.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu, selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par l'article 1040, à la suspension de la mesure d'aménagement prévue par l'article 1041, à l'incarcération provisoire prévue par l'article 1042 ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévu par l'article 1043, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

**Article 1045 :** Lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 1027 et 1028, les juridictions de l'application des peines peuvent dans le même jugement, sur la demande du condamné, le relever en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d'une interdiction résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Cette décision peut également être prise par le juge de l'application des peines, statuant conformément à l'article 1027, préalablement à l'octroi d'une mesure d'aménagement de la peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé. Elle peut être prise par ordonnance sauf opposition du ministère public.

Dans les mêmes conditions, les juridictions de l'application des peines peuvent également, dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peines.

**Article 1046 :** Lorsqu'une personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines a été condamnée pour un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 972, ce magistrat peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté est transmise à la personne chez qui le condamné établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir la récidive.

Lorsque la personne condamnée pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie de la décision est, dans tous les cas, transmise par le juge

d'application des peines à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge d'application des peines informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du condamné.

Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves.

Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 367 du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant-dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

**Article 1047 :** Un règlement précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Ce règlement précise les conditions dans lesquelles l'expertise prévue par l'article 1044 peut ne pas être ordonnée, avec l'accord du procureur de la République, soit en raison de l'existence dans le dossier du condamné d'une précédente expertise, soit, pour les personnes condamnées pour des infractions dont il fixe la liste, en cas de permission de sortir ou en raison de la personnalité de l'intéressé, soit en cas de délivrance du certificat médical visé à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1068.

## **TITRE II : DE LA DETENTION**

### **CHAPITRE I : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE**

**Article 1048 :** Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt. Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel.

**Article 1049 :** Le juge d'instruction, le président de la chambre de contrôle de l'instruction et le président de la juridiction de jugement, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

**Article 1050 :** Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

**Article 1051 :** Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants :

1. si les intéressés en font la demande ;
2. si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;
3. s'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent.

Lorsque les inculpés, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées.

## **CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

### **SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1052** : La peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures. Celle de 1 mois est de trente jours. Celle de plus de 1 mois se calcule de quantième en quantième.

**Article 1053** : La durée de toute peine privative de liberté est comptée du jour où le condamné est détenu en vertu d'une condamnation définitive, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé libre.

**Article 1054** : Le condamné dont l'incarcération devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche sera libéré le jour ouvrable précédent.

**Article 1055** : Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de la Guinée en exécution d'un mandat d'arrêt international ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du septième alinéa de l'article 1040, de l'article 1042 et de l'article 1158.

**Article 1056** : Afin d'assurer l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, le procureur de la République et le procureur général peuvent autoriser les agents de la force publique à pénétrer au domicile de la personne condamnée afin de se saisir de celle-ci. Cependant, les agents ne peuvent s'introduire au domicile de la personne avant 6 heures et après 21 heures.

Toute personne arrêtée en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion peut être retenue 24 heures dans un local de police ou de gendarmerie, aux fins de vérifications de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle.

Le procureur de la République, ou le procureur général, en est informé dès le début de la mesure.

La personne arrêtée est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 91, 92 et 94.

Lorsque, à l'issue de la mesure, le procureur de la République, ou le procureur général, envisage de mettre la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli les observations éventuelles de la personne, le procureur de la République lui notifie s'il y a lieu le titre de détention.

Le procureur de la République, ou le procureur général, peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant le juge de l'application des peines, ou ordonner qu'elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d'exécution de la peine.

**Article 1057** : Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire.

Toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 6 mois peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient.

Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure ou égale à 3

mois. Cependant, elle peut être maintenue en maison d'arrêt lorsqu'elle bénéficie d'un aménagement de peine ou est susceptible d'en bénéficier rapidement.

**Article 1058 :** Dans l'année qui suit sa condamnation définitive, la personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour l'une des infractions visées à l'article 995 est placée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé permettant de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine. Au vu de cette évaluation, le juge de l'application des peines définit un parcours d'exécution de la peine individualisé. Si la personne souffre de troubles psychiatriques, sur indication médicale, elle fait l'objet d'une prise en charge adaptée à ses besoins, le cas échéant en hospitalisation.

**Article 1059 :** Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines.

La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale.

Dans des conditions prévues par voie réglementaire, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1185, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement.

**Article 1060 :** Le médecin traitant du condamné délivre à ce dernier, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Le condamné remet ces attestations au juge de l'application des peines, afin que celui-ci puisse se prononcer, en application des articles 1072, 1073 et 1127 du présent code, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réduction supplémentaire de peine ou l'octroi d'une libération conditionnelle.

Une copie de la décision de condamnation est adressée par le juge de l'application des peines au médecin traitant du condamné. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont également adressés au médecin traitant, à sa demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut en outre adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.

Les premier et deuxième alinéas du présent article sont également applicables au psychologue traitant du condamné.

Un an avant la date prévue pour la libération d'un condamné susceptible de relever des dispositions de l'article 995, celui-ci est convoqué par le juge de l'application des peines auprès duquel il justifie des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé en application des troisième et quatrième alinéas du présent article. Au vu de ce bilan, le juge de l'application des peines lui propose, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux détenus les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes.

**Article 1061** : Le juge de l'application des peines donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à l'autre.

**Article 1062** : Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.

Il ne peut être dérogé à ce principe que si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie que, dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls, ou en raison des nécessités d'organisation du travail.

**Article 1063** : Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande.

Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par voie réglementaire. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire.

La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini par les dispositions du Code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées.

**Article 1064** : Les personnes détenues peuvent travailler pour leur propre compte avec l'autorisation du chef d'établissement.

**Article 1065** : Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Les députés sont également autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde-à-vue, les centres de rétention et les établissements pénitentiaires.

**Article 1066** : Selon des modalités précisées par voie réglementaire, l'identité et l'adresse des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans sont communiquées par l'administration pénitentiaire aux services de police ou aux unités de gendarmerie du lieu de résidence des intéressés lorsque leur incarcération prend fin.

## **SECTION II : DE LA SUSPENSION ET DU FRACTIONNEMENT DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

**Article 1067** : En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas 4 ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues par l'article 1027. Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 151 et 152 du Code pénal.

Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 122 du Code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le seuil de 2 ans prévu au premier alinéa est porté à 4 ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte ou allaitant un enfant de moins de 1 an.

**Article 1068 :** Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. La suspension ne peut être ordonnée en application du présent article pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement.

La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent.

Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant.

**Article 1069 :** Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à 10 ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée en cas d'urgence ou lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 1027.

Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 1028.

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de première instance.

La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 151 et 152 du Code pénal.

Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 1027.

Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les 6 mois.

Les dispositions de l'article 1070 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article.



### **SECTION III : DE LA PERIODE DE SURETE**

**Article 1070 :** Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 114 du Code pénal. Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

**Article 1071 :** Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 1028, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 114 du Code pénal ou que sa durée soit réduite.

Toutefois, lorsque le tribunal a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 208 et 209 du Code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à 20 ans.

Dans le cas où le tribunal a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 114 du Code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans. Les décisions prévues par l'alinéa précédent, ne peuvent être rendues qu'après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux, inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour d'appel qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1135, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps.

### **SECTION IV : DES REDUCTIONS DE PEINES**

**Article 1072 :** Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de 3 mois pour la première année, de 2 mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins de 1 an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de 7 jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux 7 jours par mois ne peut toutefois excéder 2 mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de 2 mois la première année, de 1 mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins de 1 an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de 5 jours par mois ; pour les peines supérieures à 1 an, le total de la réduction correspondant aux 5 jours par mois ne peut toutefois excéder 1 mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de 3 mois maximum par an et de 7 jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical,

en application des articles 1059 ou 1185. Il en est de même Lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 1059, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 21 du Code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 1026.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de 2 mois maximum par an et de 5 jours par mois.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de son placement en détention, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

**Article 1073 :** Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 1059 et 1185. Il en est de même Lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 1059, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 21 du Code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, 2 mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à 3 mois et à 7 jours. Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder 2 mois par an ou 4 jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, 1 mois par an ou 2 jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 972 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en Guinée restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en Guinée à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.

**Article 1074** : I.- Lorsqu'une personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté n'a pu bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues aux articles 1072 et 1073 soit soumis, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié, à une ou plusieurs :

1. des mesures de contrôle prévues à l'article 151 du Code pénal ;
2. des interdictions prévues aux 2° et 7° à 14° de l'article 152 du même code.

La personne condamnée peut également bénéficier, pendant cette durée, des mesures d'aide prévues à l'article 146 dudit code.

Cette décision est prise, selon les modalités prévues à l'article 1027 du présent code, préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues au même article 1027, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. L'article 1040 est applicable.

Le présent I n'est pas applicable aux condamnés mentionnés à l'article 1098.

II.- Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 1027, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou de plusieurs réductions de peine prévues aux articles 1072 et 1073 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 1027, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. L'article 1040 est applicable.

**Article 1075** : Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à

l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 873 et 874. Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au neuvième alinéa de l'article 1127, pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.

Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 1028.

## **SECTION V : DU PLACEMENT A L'EXTERIEUR, DE LA SEMI-LIBERTE, DES PERMISSIONS DE SORTIR ET DES AUTORISATIONS DE SORTIE SOUS ESCORTE**

**Article 1076 :** Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Le régime de semi-liberté est défini à l'article 121 du Code pénal.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

**Article 1077 :** Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas 2 ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas 2 ans. Les durées de 2 ans prévues par le présent alinéa sont réduites à 1 an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas 1 an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée 1 an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 1123 ou 1 an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 1130.

**Article 1078 :** Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 120 du Code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur par ordonnance non susceptible de recours, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire et dans un délai de 5 jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision.

Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 1027.

Si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer la mesure de semi-liberté à la mesure de placement à l'extérieur et inversement.

**Article 1079 :** La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps qui n'excède pas 5 jours et qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

**Article 1080 :** Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 151 et 152 du Code pénal. Le condamné peut également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 153 du même code.

**Article 1081 :** Sans préjudice de l'application de l'article 743 du Code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement.

**Article 1082 :** Tout condamné peut dans les conditions de l'article 1026 obtenir, à titre exceptionnel une autorisation de sortie sous escorte.

## **SECTION VI : DES PROCEDURES SIMPLIFIEES D'AMENAGEMENT DES PEINES**

**Article 1083 :** Les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, qu'elles soient libres ou incarcérées, peuvent bénéficier de procédures simplifiées d'aménagement de ces peines dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 1084 à 1097.

Ces procédures ne sont pas exclusives de l'application des articles 1025 et 1027.

Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application de la présente section.

### **PARAGRAPHE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDAMNES LIBRES**

**Article 1084 :** Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur condamnées à une peine inférieure ou égale à 2 ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à 2 ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 146 du Code pénal. Les durées de 2 ans prévues par le présent alinéa sont réduites à 1 an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 548 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à 30 et à 45 jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

**Article 1085 :** Si, à l'issue de la convocation, une mesure d'aménagement ou la conversion de la peine lui paraît possible et si l'intéressé en est d'accord, le juge de l'application des peines ordonne cette mesure ou cette conversion selon les modalités prévues au premier ou deuxième alinéa de l'article 1027. Si le juge ne dispose pas des éléments d'information suffisants pour ordonner immédiatement cette mesure ou cette conversion, il peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'examiner les modalités d'exécution de la décision qu'il envisage de prendre et, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition

d'aménagement ou de conversion, dans un délai de 2 mois à compter de cette saisine. Au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il peut ordonner l'aménagement ou la conversion de la peine du condamné selon les modalités prévues au premier ou deuxième alinéa de l'article 1027.

**Article 1086** : Si le condamné ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement ou d'une conversion de sa peine ou si, au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, un tel aménagement ou une telle conversion ne lui paraît pas possible, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les 4 mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l'article suivant, le ministère public peut ramener la peine à exécution.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution.

**Article 1087** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1084, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.

Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci a été saisi en application du deuxième alinéa de l'article 1084.

**Article 1088** : Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 1084 n'a pas été mise à exécution dans le délai de 1 an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 1027, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur, et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution sous réserve des dispositions de l'article précédent. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions de l'article 1027.

**Article 1089** : Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 1084 n'a pas été mise à exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines, préalablement à la mise à exécution de la condamnation, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées aux circonstances, à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette convocation suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution.

Il peut être dérogé au présent article dans les cas prévus à l'article 1087.

**Article 1090** : Lorsque le condamné doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine susceptibles d'être octroyées, le juge de l'application des peines peut accorder cette mesure sans qu'il soit nécessaire que la personne soit à nouveau écrouée.

## **PARAGRAPHE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDAMNÉS INCARCÉRÉS**

**Article 1091** : Les personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à 2 ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à 5 ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 2 ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe. Les durées de

2 ans prévues par le présent article sont réduites à 1 an si le condamné est en état de récidive légale.

**Article 1092 :** Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article précédent, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition d'aménagement comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 152 du Code pénal. A défaut, il lui adresse, ainsi qu'au juge de l'application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe le condamné.

S'il estime la proposition justifiée, le procureur de la République transmet celle-ci pour homologation au juge de l'application des peines. Celui-ci dispose alors d'un délai de 3 semaines à compter de la réception de la requête le saisissant pour décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition.

S'il n'estime pas la proposition justifiée, le procureur de la République en informe le juge de l'application des peines en lui transmettant cette proposition. Il avise également le condamné de sa position. Le juge de l'application des peines peut alors ordonner un aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, à la suite d'un débat contradictoire conformément à l'article 1027 du présent code. Il peut également le faire après avoir reçu le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article.

**Article 1093 :** Si le juge de l'application des peines refuse d'homologuer la proposition, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible de recours par le condamné et par le procureur de la République devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel selon les modalités prévues par le 1° de l'article 1032.

**Article 1094 :** A défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de 3 semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. Elle est préalablement notifiée au juge de l'application des peines.

**Article 1095 :** Le juge de l'application des peines ou le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel saisis en application des dispositions de l'article 1092 ou de l'article 1093 peuvent substituer à la mesure d'aménagement proposée une des autres mesures prévues par l'article 1091. Ils peuvent de même modifier ou compléter les obligations et interdictions énumérées à l'article 152 du Code pénal et accompagnant la mesure. La mesure est alors octroyée, sans débat contradictoire, par ordonnance motivée.

Lorsqu'elle est rendue par le juge de l'application des peines, cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné ou du procureur de la République selon les modalités prévues par le 1° de l'article 1032.

**Article 1096 :** Lorsque la proposition d'aménagement de la peine est homologuée ou qu'il est fait application des dispositions de l'article 1094, l'exécution de la mesure d'aménagement est directement mise en œuvre dans les meilleurs délais par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En cas d'inobservation par le condamné de ses obligations, le directeur du service saisit le juge de l'application des peines aux fins de révocation de la mesure conformément aux

dispositions de l'article 1027. Le juge peut également se saisir d'office à cette fin, ou être saisi par le procureur de la République.

**Article 1097 :** Pour les condamnés mentionnés à l'article 1091 et afin de préparer une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de libération conditionnelle selon les modalités prévues par le présent paragraphe, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut adresser au procureur de la République, aux fins de saisine du juge de l'application des peines, une proposition de permission de sortir, selon les modalités prévues par les articles 1091 à 1094.

## **SECTION VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE DE PERSONNES DANGEREUSES CONDMANNEES POUR CRIME OU DELIT**

**Article 1098 :** Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ou d'une durée égale ou supérieure à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

**Article 1099 :** La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :

1. obligations prévues par les articles 151 et 152 du Code pénal ;
2. si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 995 du présent code, obligation d'assignation à domicile, emportant pour l'intéressé l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte :
  - a- de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ;
  - b- du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ;
  - c- de sa participation à la vie de famille ;
  - d- de sa soumission à un traitement médical.

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article suivant, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

**Article 1100 :** Le risque de récidive mentionné à l'article 1098 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 1037, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.

**Article 1101 :** La situation de tous les condamnés, susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire, conformément à l'article 1098, doit être examinée avant la date prévue pour leur libération.

Le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut, à cette fin, demander le placement du condamné, pour une durée comprise entre 2 et 6 semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.



Le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut également ordonner que l'expertise prévue par l'article précédent soit réalisée par deux experts.

**Article 1102 :** La décision prévue à l'article 1098 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 1027. Lors du débat contradictoire prévu par l'article 1027, le condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.

**Article 1103 :** Le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion. Ces mesures et les obligations auxquelles le condamné est astreint sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

**Article 1104 :** Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 1029. Si la réinsertion du condamné paraît acquise, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 1027, mettre fin à ces obligations. Si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1102, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l'article 1098.

**Article 1105 :** En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 1027, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 1040 sont applicables.

Le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures d'injonction de soins ne pourront être mises en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra, en application du premier alinéa, lui être retiré.

La décision prévue au premier alinéa peut également être prise, après avis du juge de l'application des peines, par la juridiction de jugement en cas de condamnation de la personne placée sous surveillance judiciaire pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

**Article 1106 :** Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle.

**Article 1107 :** Lorsque le placement sous surveillance judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'une des infractions visées à l'article 995, la juridiction d'appel peut, selon les modalités prévues par cet article, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la limite prévue à l'article 1098, en la plaçant sous surveillance de sûreté pour une durée de 2 ans.

Cette juridiction d'appel est saisie par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République 6 mois avant la fin de la mesure.

Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, que dans le cas où :

1. les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 995 ;
2. et si cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission de ces infractions dont la probabilité est très élevée.

La surveillance de sûreté peut être prolongée selon les mêmes modalités et pour la même durée si les conditions prévues par le présent article demeurent remplies.

Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 1001 sont applicables.

La juridiction d'appel peut également, selon les modalités prévues à l'article 995, ordonner une surveillance de sûreté à l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées, en application du premier alinéa de l'article 1105, à la suite d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise dans des conditions qui font apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 995. La surveillance de sûreté s'applique dès la libération de la personne.

**Article 1108 :** Lorsque le placement sous surveillance judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'une des infractions visées à l'article 995, il peut être renouvelé même si la personne fait l'objet d'une surveillance de sûreté.

**Article 1109 :** La surveillance judiciaire est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution et ne découlant pas d'un retrait de tout ou partie de la durée des réductions de peine décidé en application de l'article 1105, et elle reprend, pour la durée restant à courir, à l'issue de cette suspension.

**Article 1110 :** Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

**Article 1111 :** Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté.

Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Article 1112 :** Les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire. Les services pénitentiaires communiquent aux autorités administratives compétentes pour en connaître des informations relatives à l'identité du détenu, à son lieu d'incarcération, à sa situation pénale et à sa date de libération, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités. Ils communiquent notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, les informations de cette nature relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

**Article 1113 :** Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, sous peine de poursuite judiciaire pour détention arbitraire, ni recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener,

lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'ait été donné le titre de détention prévu à l'article 1098.

**Article 1114** : Le régime disciplinaire des personnes placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret.

Ce décret précise notamment :

1. le contenu des fautes disciplinaires, qui sont classées selon leur nature et leur gravité ;
2. les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peut excéder 20 jours, cette durée pouvant toutefois être portée à 30 jours pour tout acte de violence physique contre les personnes ;
3. la composition de la commission disciplinaire, qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire ;
4. la procédure disciplinaire applicable, au cours de laquelle la personne peut être assistée par un avocat choisi ou commis d'office, en bénéficiant le cas échéant de l'aide de l'Etat pour l'intervention de cet avocat. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes ;
5. les conditions dans lesquelles la personne placée en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle exerce son droit à un parloir hebdomadaire ;
6. les conditions dans lesquelles le maintien d'une mesure de placement en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle est incompatible avec l'état de santé de la personne détenue.

Le placement, à titre exceptionnel, des détenus mineurs de plus de 16 ans en cellule disciplinaire ne peut excéder 7 jours.

En cas d'urgence, les détenus majeurs et les détenus mineurs de plus de 16 ans peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables.

Lorsqu'une personne détenue est placée en quartier disciplinaire, ou en confinement, elle peut saisir le juge des référés.

**Article 1115** : Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par le directeur de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de 3 mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà de 1 an qu'après avis du juge du fond.

Lorsqu'une personne détenue est placée à l'isolement, elle peut saisir le juge des référés.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 1116** : Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues doivent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret.

Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.

Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 47 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de 3 mois.

**Article 1117** : Des règlements intérieurs types, prévus par décret, déterminent les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires.

#### **CHAPITRE IV : DES VALEURS PECUNIAIRES DES DETENUS**

**Article 1118** : I. - Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en 3 parts :

1. la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ;
2. la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ;
3. la troisième, laissée à la libre disposition des détenus.

Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire. Lorsque le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions intervient en application des dispositions de l'article 1032, il est assimilé à une partie civile et bénéficie des mêmes droits, dès lors que le prélèvement au profit des parties civiles a eu lieu.

La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret.

II. - Lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné au paiement de dommages-intérêts et que la part des valeurs pécuniaires affectée à l'indemnisation des parties civiles en application du premier alinéa du I n'a pas été réclamée, ces valeurs sont, lorsqu'elles sont supérieures à un montant fixé par décret et sous réserve des droits des créanciers d'aliments, versées au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à la libération du condamné.

#### **CHAPITRE V : DU TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES**

**Article 1119** : Lorsque, en application d'une convention ou d'un accord international, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire guinéen pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions du présent code, et notamment du présent chapitre.

**Article 1120** : Dès son arrivée sur le sol guinéen, le condamné détenu est présenté au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal.

Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 24 heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur de la République, par les soins du chef d'établissement.

Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur de la République requiert l'incarcération immédiate du condamné.

**Article 1121 :** La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord international, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi guinéenne pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit guinéen ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter.

**Article 1122 :** Le tribunal statue en audience publique, après avoir entendu le ministère public, le condamné et, le cas échéant, l'avocat choisi par lui ou commis d'office sur sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Article 1123 :** Les délais de transfèrement s'imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution en Guinée.

**Article 1124 :** Tous incidents et contentieux relatifs à l'exécution de la peine privative de liberté restant à subir en Guinée sont portés devant le tribunal correctionnel du lieu de détention. Les dispositions de l'article 1020 du présent code sont applicables.

**Article 1125 :** L'application de la peine est régie par les dispositions du présent code.

**Article 1126 :** Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui exécute en Guinée, en application d'une convention ou d'un accord international, une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère.

### **TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE**

**Article 1127 :** La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

1. soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
2. soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
3. soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
4. soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
5. soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 114 du Code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 100 et 101 du Code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder 15 années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de 18 années ; il est de 22 années si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 1058 et 1185. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 1058, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 1134.

Lorsque le condamné est âgé de plus de 70 ans, la durée des peines accomplies prévues par le présent article n'est pas applicable, et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier, s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 1068, la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai de 3 ans après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.

**Article 1128 :** Des réductions de temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et les conditions prévues par l'article 1073 ; la durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d'incarcération, 20 jours ou 1 mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par l'article 114 du Code pénal.

**Article 1129 :** Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire guinéen, d'interdiction administrative du territoire guinéen, d'obligation de quitter le territoire guinéen, d'interdiction de retour sur le territoire guinéen, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt international, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire guinéen en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 1135. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire guinéen. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

**Article 1130 :** La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 4 ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à 4 ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte ou allaitant un enfant de moins de 1 an.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur ou pour une infraction commise en état de récidive légale.

**Article 1131 :** Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à 10 ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 1027.

Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 1028.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 1127 sont remplies.

Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

**Article 1132 :** Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à 15ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 995, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1. que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;
2. qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 995, cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

**Article 1133 :** Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 151 et 152 du Code pénal. Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet. Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

**Article 1134 :** La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 1044 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

**Article 1135 :** La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi et le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le tribunal de l'application des peines, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum de 1 an.

La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder 10 ans.

Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à 10 années.

Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de l'article 1029.

**Article 1136 :** Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 995 et qu'elle a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec injonction de soins, la juridiction d'appel peut, selon les modalités prévues par l'article 997, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la période de libération conditionnelle, en la plaçant sous surveillance de sûreté avec injonction de soins pour une durée de 2 ans.

Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné qu'après expertise médicale constatant que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1107 sont applicables, ainsi que l'article 1108.

**Article 1137 :** En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 1131, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, selon les modalités prévues par les articles 1027 ou 1028. Il en est de même lorsque la décision de libération conditionnelle n'a pas encore reçu exécution et que le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins, conformément à l'article 1134.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.



Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

#### **TITRE IV : DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

**Article 1138 :** Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 1027.

Cette décision peut également intervenir à la suite de l'exécution partielle du travail d'intérêt général.

**Article 1139 :** En cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée la mise à exécution de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par la juridiction de jugement. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine.

Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 1027.

En cas d'inexécution du travail d'intérêt général, les dispositions de l'article 1019 sont applicables.

#### **TITRE V : DU SURSIS ET DE L'AJOURNEMENT**

**Article 1140 :** Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus par les articles 130 et 145 du Code pénal, ordonner qu'il soit sursis à son exécution. La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 126 à 129 dudit code. Les modalités de mise en œuvre du sursis et de l'ajournement sont fixées par le présent titre.

##### **CHAPITRE I : DU SURSIS SIMPLE**

**Article 1141 :** Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 123 du Code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 774 du présent code.

**Article 1142 :** En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction pénale, la révocation du sursis simple ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel statuant sur requête du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 1020.

**Article 1143 :** La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 140 du Code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas au suivi socio-judiciaire ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

##### **CHAPITRE II : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE**

**Article 1144 :** Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues par l'article 1031. Au cours du délai d'épreuve, le

condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 151 du Code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 152 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, y compris pendant une période d'incarcération du condamné, prendre le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 1029.

**Article 1145 :** Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

**Article 1146 :** Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé. En cas d'inobservation des obligations, les dispositions de l'article 1040 sont applicables.

**Article 1147 :** En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à 8 jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à 1 mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

**Article 1148 :** Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 1144, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 156 à 158 du Code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 1027. Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve.

**Article 1149 :** Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à 3 années.

**Article 1150 :** Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 1144 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d'office avant l'expiration d'un délai de 1 an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 1027.

**Article 1151 :** Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 9° et 13° de l'article 152 du Code pénal, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

**Article 1152 :** La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 1149 ou de l'article 159 du Code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

**Article 1153 :** Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l'épreuve sont fixées par les articles 159 et 160 du Code pénal.

### **CHAPITRE III : DU SURSIS ASSORTI DE L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

**Article 1154 :** Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :

1. l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière ;
2. les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 145 du Code pénal ;
3. le délai prévu par l'article 1149 est ramené à 18 mois ;
4. l'article 1150 n'est pas applicable.

**Article 1155 :** Le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise conformément aux dispositions de l'article 1027.

**Article 1156 :** Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer à une peine de jours-amende de peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément à l'article 1027 du présent code.

La substitution n'est pas possible si le condamné la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Dans le cas prévu au présent alinéa, la durée de l'emprisonnement ne peut excéder celle qui serait résulté de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 42 du Code pénal.

Par dérogation au second alinéa du même article 42, la décision de substitution peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé.

**Article 1157 :** Dans le cas prévu à l'article 146 du Code pénal, le juge de l'application des peines est saisi et statue selon les dispositions de l'article 1027 ou de l'article 1084.

Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.

Le sursis ne peut être ordonné que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

## **CHAPITRE IV : DE L'AJOURNEMENT**

**Article 1158 :** Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 129 du Code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions de l'article 1146 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu. Le juge de l'application des peines peut aménager, modifier ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles en application des dispositions de l'article 1029. Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

Lorsque le juge de l'application des peines fait application des dispositions de l'article 1040, il peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur réquisitions du procureur de la République, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche. Le tribunal correctionnel est saisi dans les meilleurs délais afin de statuer sur la peine. L'affaire doit être inscrite à l'audience au plus tard dans les 5 jours de la mise en détention du prévenu, à défaut de quoi l'intéressé est remis en liberté d'office.

**Article 1159 :** Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine, le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le prévenu a sa résidence s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction.

## **TITRE VI : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES**

**Article 1160 :** Lorsque, après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

## **TITRE VII : DU RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS**

**Article 1161 :** En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende, restitution, dommages-intérêts et dépens au profit de l'Etat ou des particuliers, prononcées en matière criminelle ou correctionnelle pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte par corps consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé.

**Article 1162 :** Le maximum de la durée de la contrainte par corps est fixé ainsi qu'il suit :

1. de 2 à 20 jours lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 500.000 francs guinéens ;
2. de 20 jours à 1 mois lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 1.000.000 de francs guinéens ;
3. de 1 à 2 mois lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 5.000.000 francs guinéens ;
4. de 2 à 3 mois lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 10.000.000 de francs guinéens ;

5. de 3 à 5 mois lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 20.000.000 de francs guinéens ;
6. de 5 à 7 mois lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 30.000.000 de francs guinéens ;
7. de 7 mois à 1 an lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 50.000.000 de francs guinéens ;
8. de 1 à 2 ans lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 100.000.000 de francs guinéens ;
9. de 2 à 3 ans lorsque l'amende et les condamnations n'excèdent pas 300.000.000 de francs guinéens ;
10. de 3 à 5 ans lorsque l'amende et les condamnations excèdent 300.000.000 de francs guinéens.

**Article 1163 :** La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre celles âgées de plus de 65 ans au moment de la condamnation.

**Article 1164 :** La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité.

**Article 1165 :** Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

**Article 1166 :** Elle ne peut être exercée que 5 jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Au vu de l'exploit de signification du commandement, si ce dernier date de moins de 1 an, et sur la demande du Trésor, le procureur de la République peut requérir le juge de l'application des peines de prononcer la contrainte par corps dans les conditions prévues par l'article 1027. Ce magistrat peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l'article 1040. La décision du juge de l'application des peines, qui est exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par l'article 1032. Le juge de l'application des peines peut décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder 6 mois.

**Article 1167 :** La contrainte par corps est subie en établissement pénitentiaire, dans le quartier à ce destiné.

**Article 1168 :** Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise par le comptable public compétent. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de première instance agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

**Article 1169 :** Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus

longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

**Article 1170 :** Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreint au travail d'intérêt général.

**Article 1171 :** Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du paiement du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

**Article 1172 :** Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 1166 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 1162 ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 1164 et 1165 sont applicables. Pour l'application de l'article 1166, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer.

## **TITRE VIII : DE L'INTERDICTION DE SEJOUR**

**Article 1173 :** La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 57 du Code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

1. se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;
2. informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;
3. répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

**Article 1174 :** La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.

L'article 1040 est applicable au condamné à l'interdiction de séjour.

**Article 1175 :** Les mesures d'assistance prévues à l'article 57 du Code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

**Article 1176 :** Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence assure la mise en œuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation. A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance dans les conditions prévues à l'article 1029.

**Article 1177 :** Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour selon les modalités prévues à l'article 1027. En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas 8 jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l'application des peines territorialement compétent. Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour.

**Article 1178 :** En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs.

## TITRE IX : DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

**Article 1179 :** La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en Guinée de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 1145 sont applicables.

**Article 1180 :** La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées.

**Article 1181 :** Pendant la durée du suivi socio-judiciaire ou pendant l'incarcération lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues à l'article 151 du Code pénal.

Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1° de l'article 1032.

Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont alors applicables.

**Article 1182 :** Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de 2 ans auparavant.

Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi socio-judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'article 1027, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée. Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.

**Article 1183 :** En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 151 du Code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement. Cette décision est prise selon les dispositions prévues à l'article 1027.

En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, les dispositions de l'article 1040 sont applicables.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

**Article 1184** : Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par un tribunal, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la cour d'appel.

La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

La juridiction statue dans les conditions prévues au II de l'article 774.

La juridiction peut décider de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations.

Après avis du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du médecin coordonnateur, décider selon les modalités prévues par l'article 1029 de mettre fin de manière anticipée au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement, dès lors qu'il apparaît que le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire. Le juge peut également décider de ne relever le condamné que d'une partie de ses obligations parmi lesquelles, le cas échéant, l'injonction de soins.

**Article 1185** : Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le troisième alinéa de l'article 1059 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les ans.

En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.

**Article 1186** : Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, il lui est remis, avant sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours, selon des modalités prévues par le décret mentionné à l'article 1188. En cas de convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, ce service est alors saisi de la mesure de suivi socio-judiciaire.



**Article 1187 :** Lorsqu'un suivi socio-judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'une des infractions visées à l'article 995, la juridiction d'appel peut, selon les modalités prévues par l'article 997, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la durée prononcée par la juridiction de jugement en la plaçant sous surveillance de sûreté pour une durée de 2 ans.

Les dispositions des deuxième à septième alinéas de l'article 1107 du présent code sont applicables, ainsi que celles de l'article 1108.

Le présent article est applicable y compris si la personne placée sous suivi socio-judiciaire avait fait l'objet d'une libération conditionnelle.

**Article 1188 :** Un décret détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre.

## **TITRE X : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE ET DE LA GRACE**

**Article 1189 :** Contrairement à la réhabilitation et à l'amnistie qui effacent des condamnations légalement prononcées, deux mesures éteignent la peine tout en laissant cependant subsister la condamnation.

Ces mesures sont : la prescription de la peine et la grâce.

**Article 1190 :** Les peines prononcées par les arrêts rendus en matière criminelle se prescrivent par 20 années révolues à compter du jour où ces décisions sont devenues définitives.

Les peines prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par 5 années révolues à compter du jour où ces décisions sont devenues définitives.

Les peines prononcées par les jugements rendus en matière de simple police se prescrivent par 2 années révolues à compter du jour où ces décisions sont devenues définitives.

**Article 1191 :** Les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

**Article 1192 :** La grâce est une dispense d'exécution de la peine, accordée par le président de la République au condamné frappé d'une condamnation définitive et exécutoire.

Le droit de grâce est exercé par le chef de l'Etat et n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 1193 :** Les recours en grâce sont instruits par le ministre de la Justice, après examen, le cas échéant, par les autres ministres intéressés.

**Article 1194 :** La grâce, qui peut être totale ou partielle, laisse toutefois subsister la condamnation qui reste inscrite au casier judiciaire ; elle entre en ligne de compte pour la récidive et peut faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Elle ne dispense pas, en outre, des peines accessoires et complémentaires ni du paiement des amendes et dommages intérêts, sauf disposition spéciale contraire du décret de grâce.

**Article 1195 :** Il existe une catégorie de grâce, dite grâce amnistiante, qui possède tous les effets de l'amnistie mais est seulement réservée au condamné qui obtient la grâce.

Elle est une sorte d'individualisation de l'amnistie, mesure en principe générale et impersonnelle.

## **TITRE XI : DU CASIER JUDICIAIRE**

**Article 1196 :** Il est tenu à Conakry sous l'autorité du ministre de la Justice, garde des Sceaux, un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ainsi que celles dont l'identité est douteuse. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce casier seront déterminées par décret.

**Article 1197 :** Le casier judiciaire central ainsi créé reçoit des greffes des tribunaux de première instance établis sur le territoire national, après vérification des identités, les noms des personnes nées dans leur ressort respectif comprenant :

1. les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine sauf si la mention de la décision au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 125 du Code pénal ;
2. les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;
3. les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
4. les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
5. les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique ou la faillite personnelle ;
6. tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
7. les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
8. les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités guinéennes ou ont été exécutées en Guinée à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
9. les amendes forfaitaires, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
10. les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée en application de l'article 938 ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 939 ont été prononcées.

**Article 1198 :** Le casier judiciaire central reçoit, en ce qui concerne les personnes morales et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements :

1. les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention par toute juridiction répressive ;
2. les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions, dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, ou une mesure restrictive de droit ;
3. les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;
4. les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités guinéennes. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

**Article 1199 :** Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération prises en application de l'article 1105, des décisions de surveillance de sûreté, des décisions de rétention de sûreté, des décisions de

suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire relatives à des décisions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvellement de ces mesures.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Sont également retirés du casier judiciaire :

1. les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction d'exercer lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de 5 ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation. Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à 5 ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;
2. les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
3. les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;
4. les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ; ce délai est porté à 4 ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit ;
5. les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale ;
6. les fiches relatives aux mesures prononcées en application des textes relatifs à l'enfance délinquante à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées desdits textes ;
7. les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression de la condamnation du casier judiciaire conformément au deuxième alinéa de l'article 1239 ;
8. les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 938 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 939 ont cessé leurs effets ;
9. les condamnations prononcées par les juridictions étrangères, dès réception d'un avis d'effacement de l'Etat de condamnation ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction guinéenne.

**Article 1200 :** Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire des personnes morales, des décisions modificatives prévues au premier alinéa de l'article 1199.

Le troisième alinéa de l'article 1199 s'applique aux condamnations prononcées à l'encontre des personnes morales.

**Article 1201 :** Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de 18 ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après

l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

La suppression de la fiche, relative à une condamnation prononcée, pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans, peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 1220.

**Article 1202 :** Si un ressortissant guinéen a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Conakry s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 176 du Code pénal. La requête est instruite et jugée conformément au II de l'article 774 du présent code.

**Article 1203 :** Le casier judiciaire central reçoit également les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés visés à l'article 1197 du présent code, concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

**Article 1204 :** Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire. Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 1199 et 1201.

**Article 1205 :** Le casier judiciaire central communique à l'Institut national de la statistique et à la Direction nationale de l'état civil l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux.

**Article 1206 :** Une copie de chaque fiche, constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit, est adressée au sommier de police technique tenu par le ministère en charge de la Sécurité. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie. Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique.

**Article 1207 :** Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention "Néant".

Le bulletin n° 1 peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement ou d'apprécier, avant la libération d'une personne faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, les modalités de son suivi.

**Article 1208 :** Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne morale est porté sur le bulletin n° 1, qui n'est délivré qu'aux autorités judiciaires nationales, sauf accord de réciprocité. Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention "Néant".

**Article 1209 :** Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1. les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
2. les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 1210 ;
3. les condamnations prononcées pour contraventions de police ;
4. les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ; toutefois, s'il a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu à l'article 179 du Code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure. Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif ;
5. les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
6. les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions du Code de justice militaire ;
7. les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;
8. les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ;
9. les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 39 et suivants du Code pénal, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de 3 ans s'il s'agit d'une condamnation à une peine de jours-amende.  
Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application des articles 42 et 200, alinéa 2 du Code pénal, est supérieure à 5 ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;
10. les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ;
11. les condamnations prononcées par des juridictions étrangères concernant un mineur ou dont l'utilisation à des fins autres qu'une procédure pénale a été expressément exclue par la juridiction de condamnation ;
12. les compositions pénales mentionnées à l'article 1197 ;
13. sauf décision contraire du juge, spécialement motivée, les condamnations prononcées pour les délits en relation avec l'activité commerciale.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention " Néant ".

**Article 1210 :** Le bulletin n° 2 d'une personne morale est le relevé des fiches qui lui sont applicables, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1. les condamnations dont la mention sur l'extrait de casier a été expressément exclue, en application de l'article suivant ;
2. les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 5.000.000 de francs guinéens ;
3. les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
4. les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;
5. les condamnations prononcées par les juridictions étrangères.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur ce bulletin n° 2, il porte la mention " Néant ".

**Article 1211 :** Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par l'article 774. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du I de l'article 774.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 972.

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Si un ressortissant guinéen a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Conakry s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2.

**Article 1212 :** Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de 20 années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle.

**Article 1213 :** Les informations contenues au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne, lorsqu'elles sont relatives à une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, sont retirées à l'expiration des délais prévus à l'article 176 du Code pénal.

**Article 1214 :** Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

1. aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, ainsi que de demandes d'agrément destinées à permettre la constatation par procès-verbal d'infractions à la loi pénale ;
2. aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités publiques compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ou sur l'existence de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ;
3. aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret prévu à l'article 1217, ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le

règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires.

4. aux présidents des tribunaux statuant en matière commerciale pour être joint aux procédures de faillite et de règlement judiciaire, ainsi qu'aux greffes commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre ;
5. aux présidents de conseils régionaux saisis d'une demande d'agrément en vue d'adoption prévu par la loi fixant le régime des associations en Guinée ;

Les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de la loi L2005/013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des associations en Guinée peuvent obtenir la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne, lorsque ce bulletin ne porte la mention d'aucune condamnation.

**Article 1215 :** Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :

1. aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;
2. aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ;
3. aux présidents des tribunaux statuant en matière commerciale en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi qu'aux greffes commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à l'occasion des demandes d'inscription audit registre ;
4. à l'Autorité des marchés financiers en ce qui concerne les personnes morales demandant l'admission de leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

**Article 1216 :** Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

1. les condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à 2 ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;
2. les condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à 2 ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;
3. les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées par une juridiction nationale sans sursis, en application des articles 34 à 42 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;
4. les décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 176 du Code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure.

Le bulletin n° 3 contient également les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à 2 ans qui ne sont assorties d'aucun sursis.

Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne, il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

**Article 1217 :** La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'article 1220.

**Article 1218 :** Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée soit au Casier judiciaire central, soit au procureur de la République près le tribunal de première

instance dans le ressort duquel elle est née, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la demande est adressée soit au Casier judiciaire central, soit au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel elle a son siège, par son représentant légal justifiant de sa qualité.

Si la personne morale réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée.

Les dispositions du présent article sont également applicables au sommier de police technique.

**Article 1219 :** Sous réserve des dispositions de l'article 1205, aucune interconnexion relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peut être effectuée entre le casier judiciaire central et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

Aucun fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation. Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement et 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens d'amende.

**Article 1220 :** Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une juridiction criminelle, la requête est soumise à la chambre de contrôle de l'instruction.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes du troisième alinéa de l'article 1199.



**Article 1221 :** Un décret détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 1197 à 1220, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les informations enregistrées par le casier judiciaire central peuvent être utilisées pour l'exécution des sentences pénales.

Il organise en outre les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire central et les personnes ou services qui y ont accès.

**Article 1222 :** Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

**Article 1223 :** Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Est puni des mêmes peines celui qui se sera fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l'article 1218 du présent code.

## **TITRE XII : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES**

**Article 1224 :** Toute personne condamnée par un tribunal guinéen à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

**Article 1225 :** La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par l'article 177 du Code pénal, soit accordée par la chambre de contrôle de l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 178 du Code pénal.

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES**

**Article 1226 :** La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.

**Article 1227 :** La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de 5 ans pour les condamnés à une peine criminelle, de 3 ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et de 1 an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au dernier alinéa de l'article 1137, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie.

**Article 1228 :** Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de 10 ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de 6 années depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de 6 années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

**Article 1229 :** Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte judiciaire déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution. S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite. En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur. Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée au comptable du trésor comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de 5 ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

**Article 1230 :** Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

**Article 1231 :** Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en Guinée ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation.

Cette demande précise :

1. la date de la condamnation ;
2. les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

**Article 1232 :** Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend en outre l'avis du juge de l'application des peines.

**Article 1233 :** Le procureur de la République se fait délivrer :

1. une expédition des jugements de condamnation ;
2. un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
3. un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

**Article 1234 :** La chambre de contrôle de l'instruction est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la chambre toutes pièces utiles.

**Article 1235 :** La chambre statue dans les 2 mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son avocat entendu ou dûment convoqués.

**Article 1236 :** L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction peut être déféré à la Cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

**Article 1237 :** Dans le cas visé à l'article 1230, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

**Article 1238 :** En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

**Article 1239 :** Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

L'arrêt qui prononce la réhabilitation peut toutefois ordonner que la condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit pas non plus mentionnée au bulletin n° 1.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

**Article 1240 :** Toute personne dont la condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation légale en application des dispositions du Code pénal peut demander, selon la procédure et les modalités prévues par le présent chapitre, que la chambre de contrôle de l'instruction ordonne que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin n° 1.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES**

**Article 1241 :** Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal. La demande ne peut être formée qu'après un délai de 2 ans à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation. Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l'étranger, au procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général.

Les dispositions de l'article 1229, à l'exception de celles des 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas, et les dispositions des articles 1234 à 1240 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l'article 1238 est ramené à 1 an.

## **TITRE XIII : DE L'AMNISTIE**

**Article 1242 :** L'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui prescrit l'oubli d'une ou plusieurs catégories d'infractions et en annule les conséquences pénales.

A la différence de la grâce, mesure de clémence accordée par le président de la République, l'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

**Article 1243 :** Mesure générale et impersonnelle, l'amnistie ne connaît que les infractions, ignorant ceux qui les ont commises.

**Article 1244 :** Quant à ses effets, il y a lieu de faire la distinction suivante :

1. après une condamnation définitive, l'amnistie dispense de l'exécution de la peine ou y met fin, si celle-ci n'est pas encore totalement exécutée. Elle efface en même temps la condamnation ; mais certaines de ses conséquences subsistent, notamment le paiement de l'amende et la perte de la fonction publique.
2. avant une condamnation définitive, l'amnistie rend cette condamnation impossible, car elle éteint l'action publique.

**Article 1245 :** Bien qu'effaçant rétroactivement le caractère délictueux des infractions auxquelles elle s'applique, une loi d'amnistie, en règle générale, réserve les droits des tiers, les réparations civiles, dommages-intérêts, etc.

#### **TITRE XIV : DES FRAIS DE JUSTICE**

**Article 1246 :** Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

**Article 1247 :** Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours contre le condamné ou la partie civile, sous réserve des cas prévus aux deux derniers alinéas du présent article.

Toutefois, lorsqu'il est fait application des articles 1218 ou 318 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de contrôle de l'instruction. Le présent alinéa n'est pas applicable en matière criminelle et en matière de délits contre les personnes prévus par le livre II du Code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle.

Lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. La juridiction peut toutefois déroger à cette règle et décider de la prise en charge de tout ou partie des frais de justice par l'Etat.

**Article 1248 :** A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

Les deux premiers alinéas sont applicables devant la Cour suprême en cas de rejet d'un pourvoi portant sur une décision mentionnée au premier alinéa.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

## **TITRE XV : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 1249 :** L'inobservation par tout magistrat, greffier en chef, greffier ou secrétaire, des délais et formalités prévus par le présent code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers.

Tous les délais de procédure prévus au présent code sont francs.

### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 1250 :** Tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 1251 :** En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour suprême, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

**Article 1252 :** Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

**Article 1253 :** Toute personne ayant fait l'objet d'un déferrement à l'issue de sa garde-à-vue ou de sa retenue à la demande du procureur de la République ou du juge de l'application des peines comparaît le jour même devant ce magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d'instruction à l'issue d'une garde-à-vue au cours d'une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

**Article 1254 :** En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de l'heure à laquelle la garde-à-vue ou la retenue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction.

Lorsque la garde-à-vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le procureur ou par le juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge d'instruction ou au procureur avant l'expiration du délai de 20 heures.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 91, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 92 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 93. L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.

L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du

quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

**Article 1255 :** Lorsqu'une personne poursuivie ou condamnée par les juridictions guinéennes est arrêtée hors du territoire national en application des dispositions sur le mandat d'arrêt international ou sur l'extradition ou en application d'une convention internationale, elle peut déclarer auprès des autorités étrangères compétentes qu'elle exerce les recours prévus par le présent code, notamment en formant opposition, appel ou pourvoi contre la décision dont elle fait l'objet. Dans tous les cas, y compris en cas d'arrestation d'une personne condamnée par défaut en matière criminelle, les délais de présentation, de détention ou de jugement prévus par le présent code ne commencent toutefois à courir qu'à compter de sa remise ou de son retour sur le territoire national.

**Article 1256 :** Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article.

S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue.

A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, qui définit notamment les pièces essentielles devant faire l'objet d'une traduction.

**Article 1257 :** Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :

1. le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;
2. le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
3. le droit à l'assistance d'un avocat ;
4. le droit à l'interprétation et à la traduction ;
5. le droit d'accès aux pièces du dossier ;
6. le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;
7. le droit d'être examinée par un médecin ;
8. le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;
9. le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.

La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend.

L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard.

**Article 1258** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 037 du 31 décembre 1998 portant Code de procédure pénale entrera en vigueur à compter de sa date de promulgation et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.